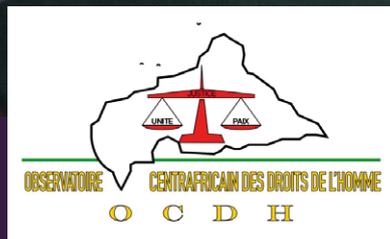




**fidh**



# QUELLE JUSTICE EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE ?

État et enjeux de la complémentarité entre  
mécanismes nationaux et internationaux



# Table des matières

<b>Liste d'acronymes</b> .....	<b>4</b>
<b>I. Introduction</b> .....	<b>5</b>
<b>II. Méthodologie</b> .....	<b>7</b>
<b>III. Contexte</b> .....	<b>8</b>
<b>IV. Quels sont les principaux acteurs de la justice en RCA ?</b> .....	<b>12</b>
A) Les juridictions ordinaires : des affaires marquantes malgré un manque de capacités et d'indépendance .....	12
1. Structure de la justice ordinaire.....	12
2. Les affaires : quelques poursuites emblématiques souvent entachées d'irrégularités.....	13
3. Avantages et inconvénients des juridictions ordinaires .....	15
B) La Cour pénale spéciale (CPS) : une juridiction hybride très attendue qui doit encore faire ses preuves .....	16
1. Origines et mandat de la CPS .....	16
2. Organes de la CPS et leurs fonctions .....	18
3. Les affaires : des lenteurs des premières années à l'ouverture du premier procès en 2022 .....	22
4. Avantages et inconvénients de la Cour pénale spéciale .....	24
C) La Cour pénale internationale (CPI) : une institution lointaine qui a déçu mais toujours porteuse d'espoirs .....	25
1. Mandat et compétence de la CPI .....	25
2. Les affaires : du fiasco de l'affaire Bemba à un engagement plus marqué dans la situation RCA II .....	26
•Situation « RCA I ».....	26
•Situation « RCA II ».....	27
3. Avantages et inconvénients de la Cour pénale internationale.....	29
D) Les autres acteurs de justice .....	30
1. La Commission Vérité, Justice, Réparation et Réconciliation (CVJRR).....	30
2. La justice informelle ou traditionnelle.....	32
3. Les juridictions militaires.....	33
4. Les juridictions étrangères et le principe de compétence universelle .....	34
<b>V. Analyse de complémentarité</b> .....	<b>38</b>
A) La complémentarité prévue dans les mandats.....	38
1. Les juridictions ordinaires .....	38
2. La Cour pénale spéciale.....	38
3. La Cour pénale internationale .....	39
4. La CVJRR .....	41
B) La complémentarité en pratique .....	41
1. Interaction entre la CPI et la CPS : une relation encore en construction .....	41
2. Une multitude d'acteurs impliqués dans la lutte contre l'impunité : besoin d'une complémentarité et d'une coopération effectives.....	43
•Pour une considération plus égalitaire des juridictions nationales.....	43
•Pour une clarification des rôles et plus grande coopération entre mécanismes d'établissement de la vérité, juridictions pénales et autorités nationales.....	44
•Pour une approche centrée sur les victimes dans tous les efforts de justice et une interaction étroite avec la société civile .....	45
3. Protection des victimes et mesures de réparation : la nécessité d'une approche globale et harmonisée.....	45
<b>Recommandations</b> .....	<b>48</b>

## Liste d'acronymes

APPR-RCA	Accord Politique pour la Paix et la Réconciliation en République centrafricaine
CPI	Cour Pénale Internationale
CPS	Cour Pénale Spéciale de République centrafricaine
CSNU	Conseil de Sécurité des Nations Unies
CVJRR	Commission Vérité, Justice, Réparation et Réconciliation
FACA	Forces armées centrafricaines
FIDH	Fédération Internationale pour les Droits Humains
LCDH	Ligue Centrafricaine des Droits de l'Homme
MINUSCA	Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation en République centrafricaine
OCDH	Observatoire Centrafricain des Droits de l'Homme
ONU	Organisation des Nations Unies
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
RCA	République centrafricaine
SGNU	Secrétaire Général des Nations Unies

# I. Introduction

Le 19 avril 2022, après sept longues années d'attente, le peuple centrafricain et la communauté internationale assistaient à la cérémonie d'ouverture du tout premier procès de la Cour pénale spéciale (CPS) de la République centrafricaine (RCA). Cette cour hybride, composée de magistrat·es centrafricain·es et internationaux·ales, a été créée en 2015 pour jouer un rôle central dans la lutte contre l'impunité des responsables de crimes de droit international et de violations graves des droits humains perpétrés en RCA depuis janvier 2003. La CPS rejoint alors, dans cette lutte, les juridictions ordinaires centrafricaines et la Cour pénale internationale (CPI), laquelle a ouvert deux enquêtes concernant la RCA sur les crimes de droit international commis dans le cadre du conflit de 2002/2003 et de la recrudescence des violences à partir de 2012.

Dans un pays qui enchaîne conflits et recrudescences de violences depuis plus de 20 ans<sup>1</sup> et où l'impunité règne, ces différentes voies d'accès à la justice constituent une opportunité sans précédent. Comme le notait la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme Michelle Bachelet en mars 2022, l'« impunité pour les violations graves des droits humains et autres crimes est au cœur de la violence en République centrafricaine » et « ouvre la voie à de nouveaux cycles de violence dans le pays »<sup>2</sup>. Aussi, un système dans lequel coopèrent trois niveaux de justice - domestique, hybride et international - pourrait permettre de lutter efficacement et durablement contre l'impunité dans le pays. Pour ce faire, il est en revanche important que ce système soit fondé sur une coopération et une complémentarité effectives, tant au niveau institutionnel qu'opérationnel. Comme le notaient, déjà en 2017, différentes entités des Nations Unies chargées d'effectuer une cartographie ou un « mapping » des violations de droits humains en RCA entre 2003 et 2015, « [l]es poursuites judiciaires contre les auteurs présumés de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises lors des conflits en République centrafricaine nécessitera le concours de plusieurs instances judiciaires [...]. Ceci met en exergue la nécessité d'accorder une attention particulière aux questions de complémentarité [...], de partage de compétences juridictionnelles [...] et de coopération »<sup>3</sup>. La communication et les échanges entre les différentes institutions judiciaires compétentes sont clés.

La RCA s'est également dotée, en 2020, d'une Commission Vérité, Justice, Réparation et Réconciliation (CVJRR) au mandat très ambitieux qui, si pourvue de capacités suffisantes, viendra compléter ce trio judiciaire et élargir les possibilités de justice transitionnelle en RCA. L'existence d'une telle Commission, en théorie, permet de compenser les limites des procédures judiciaires, particulièrement des procédures pénales, en établissant une vérité qu'on peut espérer plus large sur les crimes perpétrés sur le territoire centrafricain et en reconnaissant la souffrance des victimes, survivant·es et communautés affectées. Elle peut également jouer un rôle central en matière de réparation et recommander des réformes institutionnelles pour contribuer à la garantie de non-répétition des violations des droits humains du passé.

Le présent rapport envisage le rôle joué par ces différentes institutions, judiciaires ou non, dans la lutte contre l'impunité des responsables de crimes de droit international et de violations graves des droits humains en RCA. Il présente, dans un premier temps, ces différentes institutions, leur mandat, leur composition et les affaires marquantes qu'elles ont eu à connaître au cours des dernières années. Cette partie est enrichie par une analyse des points forts et obstacles rencontrés dans l'exercice de leur mandat, y compris sur la base d'une observation de longue date effectuée par la société civile locale et internationale, notamment la Fédération Internationale pour les Droits

---

1. Voir partie « Contexte ».

2. Discours de Michelle Bachelet à la 49<sup>ème</sup> session du Conseil des Droits de l'Homme sur la situation en République centrafricaine, 30 mars 2022 (« Discours Michelle Bachelet 2022 ») [Traduction non officielle], <https://www.ohchr.org/en/statements/2022/03/bachelet-updates-human-rights-council-central-african-republic>.

3. MINUSCA et al, *Rapport du Projet Mapping documentant les violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la République centrafricaine de janvier 2003 à décembre 2015*, Mai 2017, p. 333 (« Rapport Mapping Nations Unies 2017 »), [https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Countries/CF/Mapping2003-2015/2017CAR\\_Mapping\\_Report\\_FR.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Countries/CF/Mapping2003-2015/2017CAR_Mapping_Report_FR.pdf).

Humains (FIDH) et ses organisations membres, la Ligue Centrafricaine des Droits de l'Homme (LCDH) et l'Observatoire Centrafricain des Droits de l'Homme (OCDH). Dans un deuxième temps, le rapport analyse tout particulièrement la complémentarité existant entre ces institutions, telle que prévue dans les textes et dans sa mise en œuvre. Il se termine par une série de recommandations de la société civile.

Il est important de noter que cette analyse s'attache à refléter les réalités liées au contexte spécifique de la RCA, un territoire encore marqué par une instabilité constante et des violences quotidiennes. Dans un tel contexte, les efforts de justice rencontrent, de fait, un certain nombre d'obstacles plus ou moins complexes. Aussi, ils sont parfois concurrencés et fragilisés par d'autres priorités telles que le maintien de la paix, le désarmement et l'installation d'une stabilité politique. Dans ce cadre, l'idée d'un système de justice idéal doit être confrontée aux capacités réelles de la RCA à le mettre en place, à le préserver et à le faire fonctionner. Ceci étant dit, l'instabilité dans le pays ne peut être considérée comme un obstacle absolu à la poursuite des responsables de crimes de droit international et de violations graves des droits humains, à la recherche de justice et à la réparation des milliers de victimes qui ont souffert, depuis plus de 20 ans, de nombreuses attaques. Même dans ce contexte, des avancées sont possibles comme l'ont montré les efforts des dernières années reflétés dans ce rapport. Ces efforts peuvent et doivent, encore aujourd'hui, être renforcés. La lutte contre l'impunité est essentielle pour mettre fin aux cycles de violences en RCA et doit donc compléter tout autre effort d'installation ou de maintien de la paix.

## II. Méthodologie

La poursuite des responsables et la réparation pour les victimes de crimes de droit international et de violations graves des droits humains commis en République centrafricaine est une priorité pour la FIDH depuis le début des années 2000. L'engagement de la FIDH, en étroite collaboration avec ses organisations membres, s'est traduit à ce jour par de nombreuses missions de documentation, la soumission d'informations à différentes institutions judiciaires, y compris la Cour pénale internationale, la réalisation d'actions de plaidoyer aux niveaux national et international, la publication de rapports sur les efforts de justice relatifs à la situation en RCA, en particulier certaines affaires marquantes, ainsi que l'accompagnement des victimes dans certaines procédures judiciaires, particulièrement devant les juridictions ordinaires<sup>4</sup>.

La présente étude s'inscrit donc dans la continuité d'un long engagement dans la lutte contre l'impunité en RCA. Elle se fonde à la fois : sur les travaux de la FIDH et de ses organisations membres depuis 2002 (sur la situation en RCA spécifiquement et en matière de complémentarité entre la CPI et les juridictions nationales plus généralement), y compris un travail de *monitoring* des activités des différentes institutions judiciaires mentionnées dans la note ; sur les résultats d'une analyse approfondie des données pertinentes accessibles à nos organisations (e.g. rapport des Nations Unies et de la société civile, textes juridiques et documents judiciaires, articles de presse et contributions universitaires, analyses non publiées de partenaires) ; mais également sur une série de consultations réalisées aux mois de juin et juillet 2022 par le bureau justice internationale de la FIDH. La réalisation de ce rapport répond à plusieurs objectifs, principalement : d'apporter quelques éclaircissements sur les différentes institutions impliquées dans la lutte contre l'impunité en RCA, de rassembler l'expertise de plusieurs acteur·rices impliqué·es au niveau local et international pour en identifier les succès, les failles et les possibilités d'amélioration et - enfin et surtout - de contribuer aux efforts généraux de justice visant à ce que les victimes encore dans l'attente puissent être entendues, reconnues et obtenir réparation pour les souffrances subies.

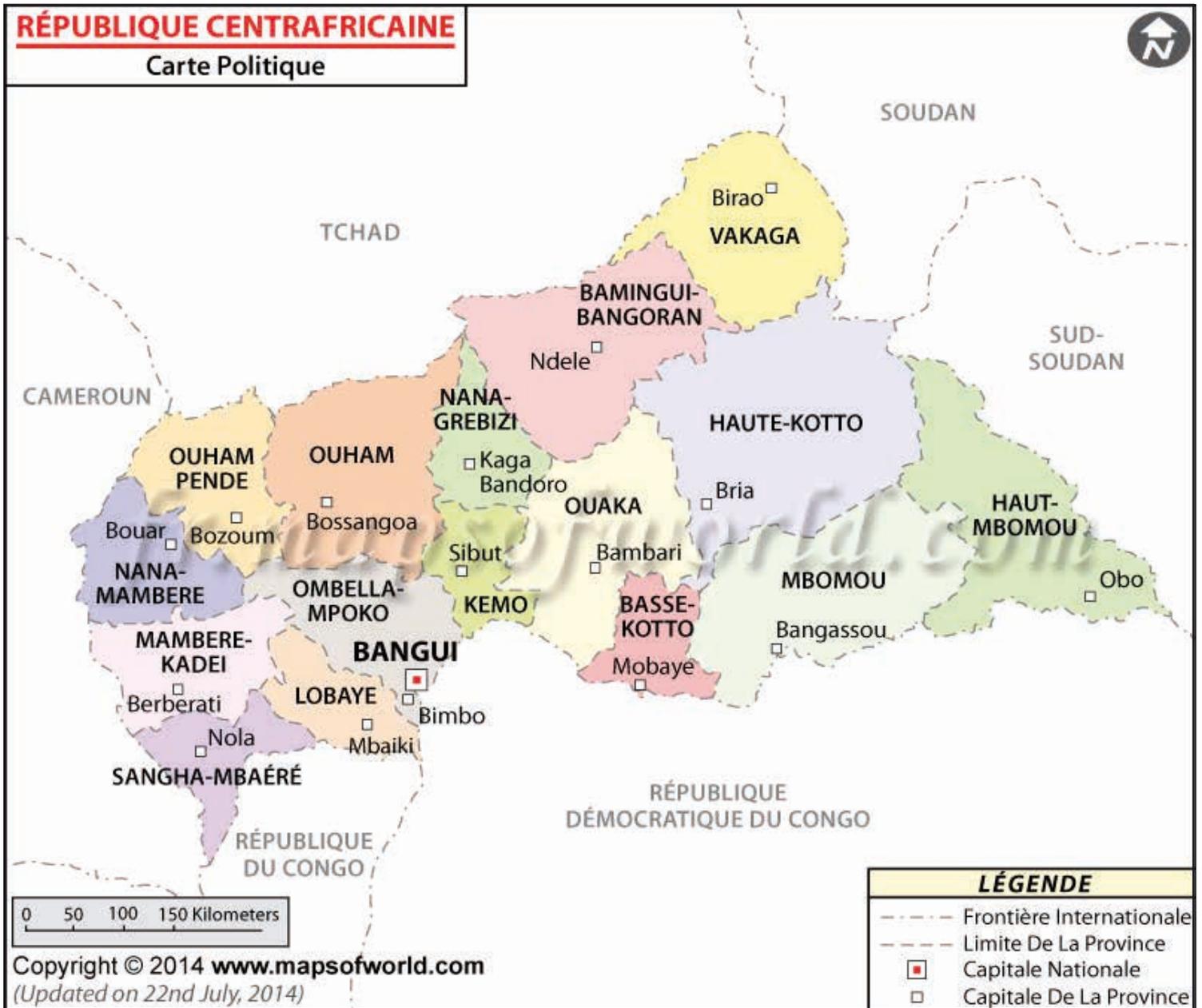
En vue de la préparation de ce rapport, 21 personnes ont été consultées, y compris des représentant·es de la société civile (locale et internationale), des journalistes, des universitaires, des avocat·es, des magistrat·es et autres membres du personnel des institutions judiciaires pertinentes. En raison de difficultés pratiques et liées au contexte sanitaire et sécuritaire, et malgré une volonté initiale d'envoyer des représentant·es en RCA, les entretiens ont en majorité été menés à distance, par téléphone ou visioconférence, et dans un nombre très restreint de cas par écrit, pour cause de difficultés pratiques. Ils ont été menés de façon semi-structurée. Les informations obtenues sont reflétées tout au long du rapport. Pour des raisons de sécurité et afin de faciliter les échanges, l'identité des personnes interrogées n'est pas divulguée. Ces dernières ont eu l'opportunité de prendre connaissance des recommandations intégrées à la fin du rapport avant sa publication.

Le rapport a été actualisé jusqu'au 26 septembre 2022.

---

4. Ce rapport contient de nombreuses références aux différents documents publiés par la FIDH et ses organisations membres en RCA, y compris rapports, communiqués, déclarations et autres prises de position.

### III. Contexte



République centrafricaine carte politique montrant toutes les provinces avec leur capitale et capitale du pays. © 2014 [www.mapsofworld.com](http://www.mapsofworld.com) <https://fr.mapsofworld.com/central-african-republic/>

Depuis environ 20 ans, la République centrafricaine oscille entre conflits armés, crises sécuritaires et accalmies relatives. De nombreux crimes de droit international et violations graves des droits humains ont été et continuent d'être perpétrés sur l'ensemble du territoire, aux mains d'un grand nombre d'individus (locaux et venus des pays voisins comme le Tchad, le Soudan, l'Ouganda ou la République Démocratique du Congo). À ce jour, des milliers de personnes ont été victimes d'exactions de toutes sortes et attendent que justice soit faite.

Le premier conflit majeur s'est déroulé entre octobre 2002 (date de la tentative de coup d'État du Général François Bozizé à l'encontre du Gouvernement d'Ange-Félix Patassé) et mars 2003 (date à laquelle le Général Bozizé parvient à renverser le Gouvernement Patassé<sup>5</sup>, pourtant soutenu par le Mouvement de Libération du Congo (MLC) et son chef militaire Jean-Pierre Bemba<sup>6</sup>). Durant cette période, de nombreuses exactions sont perpétrées entre groupes armés ennemis ainsi qu'à l'encontre de la population centrafricaine, notamment des viols, meurtres et pillages<sup>7</sup>. Alors que le Général Bozizé remporte, en mai 2005, l'élection Présidentielle<sup>8</sup> et devient légitimement Président de la République centrafricaine, le pays demeure en crise, particulièrement dans la moitié nord du pays qui connaît de nombreux morts et plusieurs milliers de réfugiés et déplacés internes<sup>9</sup>. Après plusieurs tentatives échouées de paix, la signature de l'Accord de Libreville le 21 juin 2008<sup>10</sup> semble apporter une certaine accalmie sur le territoire.

L'élection présidentielle du 23 janvier 2011 porte une nouvelle fois, avec une majorité forte, François Bozizé à la tête de l'État centrafricain<sup>11</sup>. Contestant la bonne organisation du processus électoral, l'opposition et des représentants de groupes armés - particulièrement du nord du pays -, vite rejoints par des mercenaires tchadiens et soudanais, se réunissent en coalition et fondent la Séléka (« Coalition » ou « Alliance » en Sango) en août 2012. Cette organisation politico-militaire se montrera rapidement très violente et les affrontements multiples avec le Gouvernement plongeront le pays dans un nouveau conflit armé et dans une situation de violence constante contre les populations civiles<sup>12</sup>. Après une nouvelle entente de très courte durée matérialisée par un nouvel accord signé à Libreville le 11 janvier 2013, la Séléka marche vers Bangui et place son représentant Michel Djotodia à la Présidence de la République<sup>13</sup>.

---

5. FIDH, « La FIDH condamne le coup d'État du Général Bozizé et appelle au respect du droit international humanitaire », 17 mars 2003, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/republique-centrafricaine/La-FIDH-condamne-le-coup-d-Etat-du>.

6. FIDH, « Q&R sur l'affaire Bemba devant la CPI », 22 mars 2016, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/republique-centrafricaine/q-r-sur-l-affaire-bemba-devant-la-cpi>.

7. Voir notamment CPI, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, *Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut*, 21 mars 2016 (« Jugement Bemba »), paras. 621-648. Bien que Jean-Pierre Bemba ait été acquitté en appel de toutes les charges portées à son encontre par le Bureau du Procureur de la CPI, la Chambre d'appel n'a pas remis en question le fait que ces crimes de meurtre, viol et pillage aient été commis par les troupes du MLC. La Chambre n'a cependant pas été convaincue de sa responsabilité (en tant que supérieur hiérarchique) pour la commission de tels actes. Voir FIDH, « Acquittement de Jean-Pierre Bemba en appel : un affront aux milliers de victimes », 8 juin 2018, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/republique-centrafricaine/la-condamnation-definitive-de-jean-pierre-bemba-ouvre-enfin-la-voie-a>. Voir également, sur les crimes perpétrés durant cette période et jusqu'en 2005, FIDH, *Oubliées, stigmatisées: la double peine des victimes de crimes internationaux*, Octobre 2006, <https://www.fidh.org/IMG/pdf/RCA457-2006.pdf>.

8. Le Monde, « François Bozizé remporte la présidentielle et les législatives en Centrafrique », 24 mai 2005, [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2005/05/24/francois-bozize-remporte-la-presidentielle-et-les-legislatives-en-centrafrique\\_653511\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2005/05/24/francois-bozize-remporte-la-presidentielle-et-les-legislatives-en-centrafrique_653511_3212.html).

9. FIDH, « La population civile en grande insécurité dans le nord de la République centrafricaine », 27 février 2006, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/republique-centrafricaine/La-population-civile-en-grande> ; FIDH, « Urgence d'une intervention en République centrafricaine », 23 novembre 2006, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/republique-centrafricaine/Urgence-d-une-intervention-en>.

10. *Accord de paix global entre le Gouvernement de la République centrafricaine et les Mouvements politico-militaires centrafricains désignés ci-après : Armée Populaire pour la Restauration de la Démocratie (APRD), Front démocratique du Peuple Centrafricain (FDPC) et Union des Forces Démocratiques pour le Rassemblement (UFDR)*, 21 juin 2008, <https://www.justiceinfo.net/media/k2/attachments/RCA/2008-Accord-paix-global.pdf>.

11. Le Monde, « François Bozizé, vainqueur contesté de l'élection présidentielle en Centrafrique », 2 février 2011, [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2011/02/02/francois-bozize-vainqueur-conteste-de-la-presidentielle-centrafricaine\\_1474243\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2011/02/02/francois-bozize-vainqueur-conteste-de-la-presidentielle-centrafricaine_1474243_3212.html).

12. FIDH, *République centrafricaine un pays aux mains des criminels de guerre de la Séléka*, septembre 2013, [https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapport\\_d\\_enque\\_te\\_rca-ld3.pdf](https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapport_d_enque_te_rca-ld3.pdf).

13. *Idem*.

Rapidement, la Séléka se rend coupable de nombreuses exactions (y compris viols, exécutions extra-judiciaires et pillages), particulièrement à Bangui<sup>14</sup>. Aussi, quelques mois après l'arrivée de Djotodia au pouvoir, celui-ci tente, sous la pression de la communauté internationale, de dissoudre la Séléka<sup>15</sup>. Cette tentative se solde cependant par un échec et les différents groupes qui la composent continueront de commettre des exactions et d'exercer un contrôle sur des régions entières du pays, y compris par le biais de la création de nouveaux groupes armés. Constatant l'impuissance du nouveau Gouvernement en place à limiter l'insécurité, une partie de la population prend les armes et se constitue en milices d'autodéfense armées, appelées les « anti-balaka » (« anti-machettes » en Sango, ou « anti balles AK », selon les interprétations)<sup>16</sup>.

Alors que le pays est en proie à des affrontements sanglants entre les groupes issus de la Séléka et les anti-balaka, mais aussi bien souvent entre groupes armés du même camp, le Président Djotodia est contraint de quitter le pouvoir<sup>17</sup>. Après sa démission en janvier 2014, Catherine Samba-Panza est élue Chef d'État par le Conseil national de transition pour assurer l'évolution vers de futures élections démocratiques<sup>18</sup>. Les violences continuent sur la totalité du territoire, faisant de nombreuses victimes, y compris au sein de la population civile, des organisations humanitaires et de la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation de la Centrafrique (MINUSCA).

Début 2016, à la suite de la tenue d'une nouvelle élection, Faustin-Archange Touadéra est élu Président de la RCA, entraînant une vague d'espoir au sein de la population<sup>19</sup>. La FIDH et d'autres organisations centrafricaines et internationales ont profité de l'occasion pour appeler le nouveau Président et son Gouvernement à faire de la justice une priorité<sup>20</sup>. Malgré les échecs des différentes tentatives d'accord de paix, le 6 février 2019, l'Accord pour la paix et la réconciliation en RCA (APPR-RCA) est ratifié par 14 groupes armés et le Gouvernement<sup>21</sup>. Cet accord, salué par nos organisations<sup>22</sup>, repose sur un certain nombre de piliers que s'engagent à respecter les différentes parties y compris la mise en place d'un gouvernement inclusif, intégrant des membres de groupes armés, un processus de désarmement, démobilisation, réinsertion et rapatriement, ou encore la mise en place d'une commission vérité, justice, réparation et réconciliation. La lutte contre l'impunité

---

14. *Idem*. Voir également Union Africaine, *Rapport de la Présidente de la Commission sur la situation en République Centrafricaine*, 17 juin 2013, <http://www.peaceau.org/fr/article/rapport-de-la-presidente-de-la-commission-sur-la-situation-en-republique-centrafricaine-1>.

15. BBC, « Centrafrique : la Séléka dissoute », 13 septembre 2013, [https://www.bbc.com/afrique/region/2013/09/130913\\_centrafrique\\_seleka](https://www.bbc.com/afrique/region/2013/09/130913_centrafrique_seleka).

16. Pour l'*International Peace Information Service* (IPIS), derrière le terme anti-balaka se cache une typologie de groupes assez distincts : individus faisant officiellement partie du mouvement anti-balaka, milices locales affiliées/affiliées de loin ou non affiliées, groupes qualifiés de groupes « d'autodéfense » et bandes criminelles. Voir IPIS et Danish Institute for International Studies, *République centrafricaine : Cartographie du Conflit*, Septembre 2018, [https://ipisresearch.be/wp-content/uploads/2018/09/1902-CAR-conflict-mapping\\_french.pdf](https://ipisresearch.be/wp-content/uploads/2018/09/1902-CAR-conflict-mapping_french.pdf).

17. Le Monde, « Centrafrique : démission du Président Michel Djotodia », 10 janvier 2014, [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2014/01/10/centrafrique-tractations-sur-le-sort-du-president-djotodia\\_4345813\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2014/01/10/centrafrique-tractations-sur-le-sort-du-president-djotodia_4345813_3212.html).

18. Le Monde, « Catherine Samba-Panza, une femme à la tête de la Centrafrique », 20 janvier 2014, [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2014/01/20/centrafrique-un-nouveau-president-pour-securiser-le-pays\\_4350807\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2014/01/20/centrafrique-un-nouveau-president-pour-securiser-le-pays_4350807_3212.html) ; ONUFEMMES, Déclaration de la Directrice Exécutive d'ONU Femmes Phumzile Mlanbo-Ngcuka, 23 janvier 2014, <https://www.unwomen.org/fr/news/stories/2014/1/press-statement-on-central-african-republic>.

19. RFI, « RCA : le nouveau Président Faustin-Archange Touadéra a prêté serment », 30 mars 2016, <https://www.rfi.fr/afrique/20160330-rca-nouveau-president-faustin-archange-touadera-prete-serment-bangui>.

20. FIDH, « La justice devrait être une priorité », 21 avril 2016, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/republique-centrafricaine/la-justice-devrait-etre-une-priorite>.

21. *Accord politique pour la paix et la réconciliation en République Centrafricaine*, février 2019 (« Accord de Paix APPR-RCA »), [https://minusca.unmissions.org/sites/default/files/appr\\_-\\_fr\\_0.pdf](https://minusca.unmissions.org/sites/default/files/appr_-_fr_0.pdf).

22. FIDH, « L'accord de paix de Khartoum constitue une chance pour la paix, la justice et la réconciliation », 20 février 2019, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/republique-centrafricaine/l-accord-de-paix-de-khartoum-constitue-une-chance-pour-la-paix-la>.

se trouve également, en théorie, au cœur des engagements des signataires de l'accord de paix<sup>23</sup>. Si cet accord permet une certaine amélioration de la situation en RCA, toutefois, le pays reste en proie à de nombreuses violences et affrontements et les efforts de justice demeurent limités.

En janvier 2021, le Président Touadéra est réélu avec un faible taux de participation<sup>24</sup>. Face à la recrudescence des violences sur le territoire, il déclare un cessez-le-feu unilatéral en octobre de la même année. Celui-ci n'apportera qu'une accalmie et un impact de courte durée, en revanche, à cause de « l'absence de progrès tangibles en ce qui concerne le dialogique politique et la lutte contre la violence persistante »<sup>25</sup>. Très rapidement les affrontements (entre groupes armés et avec les forces de sécurité nationales) reprennent avec d'autant plus d'intensité<sup>26</sup>. Selon le rapport final du groupe d'experts des Nations Unies sur la situation en RCA publié en juin 2022, la population civile prise au milieu des combats est à nouveau victime de nombreuses exactions, y compris des viols et autres formes de violences sexuelles<sup>27</sup>.

Cette réalité est aggravée par la présence de forces russes sur le territoire, engagées auprès des forces de sécurité nationales, accusées de nombreuses exactions à l'encontre de la population civile. Ces forces russes, et plus particulièrement le dit groupe Wagner (opérant également dans d'autres régions du monde), se trouveraient en Centrafrique suite à un accord du 21 août 2018 entre les ministères de la défense russe et centrafricain afin d'entraîner et de former les forces de sécurité nationales<sup>28</sup>. Selon l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'Homme en RCA, Yao Agetse, le groupe compterait à son actif « des violences sexuelles, des actes d'intimidation, des destructions d'habitations, des menaces, [du] racket », mais également des « actes de torture [et] de traitement cruels, humiliants, inhumains et dégradants »<sup>29</sup>. Ces exactions ont également été documentées dans un rapport de mai 2022 par Human Rights Watch<sup>30</sup>.

---

23. Accord de Paix APPR-RCA, *op. cit.* Il est reconnu dans le préambule que « l'impunité qui s'est installée a entretenu le cycle infernal de la violence, affaibli l'appareil judiciaire, donné lieu à des violences massives des droits de l'homme, du droit international humanitaire, et a entretenu la défiance de la population à l'égard de l'État ». En revanche, peu d'articles prévoient des mesures concrètes pour remédier à cette situation. Dans les prérogatives du Gouvernement, il apparaît que celui-ci doit « [...] procéder à la consolidation du pouvoir judiciaire de manière à renforcer l'État de droit sur l'ensemble du territoire » (article 4.p). Dans la section intitulée « justice et réconciliation nationale », de brèves références sont faites, telles que le fait que « [l]es parties, tout en rejetant toute idée d'impunité et en reconnaissant le principe de la présomption d'innocence, reconnaissent les conséquences douloureuses et les stigmates des crimes graves sur l'ensemble des citoyens et des communautés en République centrafricaine » (article 7). Au-delà, l'accent porte surtout sur la réconciliation et les autres priorités de l'accord.

24. Le Monde, « Centrafrique : le Président Touadéra réélu mais seul un électeur sur trois a voté », 18 janvier 2021, [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/01/18/centrafrique-les-rebelles-se-retirent-de-bangassou-apres-un-ultimatum-de-l-onu\\_6066630\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/01/18/centrafrique-les-rebelles-se-retirent-de-bangassou-apres-un-ultimatum-de-l-onu_6066630_3212.html).

25. Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU), *République centrafricaine, Rapport du Secrétaire Général, S/2022/119*, 16 février 2022, para. 2 (« Rapport du SGNU sur la RCA, février 2022 »).

26. *Ibid.*, para. 21.

27. CSNU, *Rapport final du Groupe d'experts sur la République centrafricaine reconduit dans son mandat par la résolution 2588 (2021) du Conseil de sécurité, S/2022/527*, 29 juin 2022, pp. 14s. et 18s ; Voir également *Ibid.*, paras. 21-34.

28. Mandates of the Working Group on the use of mercenaries as a means of violating human rights and impeding the exercise of the right of peoples to self-determination, the Working Group on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises; the Working Group on Enforced and Involuntary Disappearances; the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions; and the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, *Déclaration*, 25 mars 2021, <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gld=26305>.

29. Nations Unies, « RCA : l'ONU s'insurge des exactions commises par les rebelles et le group paramilitaire russe Wagner », 20 mars 2022, <https://news.un.org/fr/story/2022/03/1117312>.

30. Human Rights Watch, *République centrafricaine : Abus commis par des forces liées à la Russie*, Mai 2022, <https://www.hrw.org/fr/news/2022/05/03/republique-centrafricaine-abus-commis-par-des-forces-liees-la-russie>.

## IV. Quels sont les principaux acteurs de la justice en RCA ?

### A) Les juridictions ordinaires : des affaires marquantes malgré un manque de capacités et d'indépendance

#### 1. Structure de la justice ordinaire

Au sein de l'ordre judiciaire centrafricain, à la tête duquel se trouve la Cour de cassation, les juridictions pénales dites « ordinaires » connaissent des infractions pénales perpétrées sur le territoire. En vertu du Code de procédure pénale, c'est à la Cour criminelle qu'il revient de juger les responsables de crimes contenus dans le Code pénal (y compris les crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de génocide), à l'exception de ceux relevant de la compétence de juridictions d'exception<sup>31</sup>. La Cour criminelle siège à Bangui mais peut tenir des audiences ou sessions au siège de chaque Cour d'appel du pays<sup>32</sup>. Elle se compose d'un Président, de deux magistrats du siège assesseurs et de six jurés. Elle est assistée par un Greffier et les affaires sont menées par le Procureur général ou un Magistrat du Parquet<sup>33</sup>.

La Cour criminelle est une Cour non permanente qui, en vertu du Code de procédure pénale, devrait organiser une session ordinaire par semestre dans le ressort de chaque Cour d'appel, à savoir Bangui, Bouar (zone Ouest) et Bambari (zone Est), voire davantage si les circonstances l'exigent<sup>34</sup>. En pratique, et en raison de divers obstacles à la fois internes et externes à l'administration judiciaire, notamment le manque considérable de moyens (avec un budget dédié à la justice insuffisant et qui ne cesse d'être réduit) et l'insécurité constante dans le pays, le nombre de sessions tenues chaque année est bien loin des six requises par la loi. Aucune session n'a ainsi été organisée entre février 2020 et avril 2022, en partie en raison de la pandémie de la COVID-19, de manque de financements et de la recrudescence de l'insécurité. L'absence de sessions criminelles régulières est particulièrement problématique dans un pays où la violence est quotidienne et où les six sessions prévues sont déjà insuffisantes au regard de la quantité de crimes perpétrés et de responsables à poursuivre. Malgré cela, le Secrétaire général des Nations Unies notait dans son rapport sur la RCA qu'au 1<sup>er</sup> février 2022, « 80 % des tribunaux de première instance et des cours d'appel étaient opérationnels »<sup>35</sup>. Aussi, les sessions reprenaient en 2022 à Bangui (avril) et Bouar (juillet)<sup>36</sup>.

Au cours des dernières années, par ailleurs, le Procureur général M. Eric Didier Tambo s'est montré particulièrement actif en matière de poursuite des responsables de crimes qualifiés ou pouvant être qualifiés de crimes de guerre ou crimes contre l'humanité. Plusieurs affaires ont ainsi mené à des condamnations, principalement sur la base de crimes relevant du droit commun mais concernant des faits susceptibles d'intéresser la justice internationale. Dans ce cadre, malgré l'absence de système de justice pénale permanent, le pays a connu quelques avancées marquantes.

---

31. République centrafricaine, *Loi n°10.002 portant Code de procédure pénale*, 6 janvier 2010, article 219 (« Code de procédure pénale »).

32. *Ibid.*, article 209.

33. *Ibid.*, article 210.

34. *Ibid.*, article 220.

35. Rapport du SGNU sur la RCA, février 2022, *op. cit.*, para. 55.

36. MINUSCA, « La Cour d'appel de Bouar reprend ses sessions criminelles », 15 juin 2022, <https://minusca.unmissions.org/la-cour-d%E2%80%99appel-de-bouar-reprend-ses-sessions-criminelles>.

## 2. Les affaires : quelques poursuites emblématiques souvent entachées d'irrégularités

L'affaire **Rodrigue Ngaïbona, alias Général Andjilo, ancien chef de guerre anti-balaka** ayant joué un rôle clé dans le massacre des musulmans de Bangui en 2013 et commis d'autres exactions entre octobre 2014 et janvier 2015, témoigne d'un nouvel engagement de la justice nationale pour mettre fin à l'impunité régnant sur le territoire. Il s'agit de la première condamnation d'un chef anti-balaka depuis les événements de 2012<sup>37</sup>. Arrêté en 2015, Andjilo est jugé lors de la session criminelle de janvier 2018 pour assassinat, détention illégale d'armes et de munitions de guerre, association de malfaiteurs, vol à main armée et séquestration. La FIDH et ses organisation membres se sont engagées dans la procédure en soutenant un Collectif d'avocats pour la lutte contre l'impunité (« le Collectif »), composé majoritairement d'avocats centrafricains, qui ont accompagné plusieurs victimes devant la Cour criminelle de Bangui dans cette affaire. À l'issue de la session criminelle, Andjilo est condamné à une peine de travaux forcés à perpétuité ainsi qu'au versement de dommages et intérêts aux victimes et à un franc symbolique aux organisations de défense des droits humains engagées dans la procédure<sup>38</sup>. Bien que les charges contre lui relevaient du droit commun, cette affaire montre un engagement marquant de la justice nationale.

Saluant le « premier pas décisif » que représente cette décision, la FIDH et ses organisations membres ont toutefois regretté quelques faiblesses dans la procédure, la plupart inhérentes au système de justice centrafricain. Parmi ces faiblesses, la construction du dossier d'accusation – ne couvrant pas l'ensemble des crimes que le Général Andjilo aurait supposément commis – et la protection des victimes et témoins – dont certains n'ont pas témoigné par peur de représailles<sup>39</sup>. Ce dernier point a été soulevé en grande majorité au cours des consultations réalisées pour la préparation de ce rapport en juin et juillet 2022. Dans un pays faisant encore face à une situation de violence constante avec un degré d'impunité élevé, l'absence d'une protection réelle et effective des victimes et témoins constitue un obstacle majeur à la justice, tout comme la protection lacunaire du personnel judiciaire. Selon les affaires concernées, les risques de témoigner à l'encontre de certaines personnes, de les poursuivre ou de les juger peuvent s'avérer ou paraître bien plus élevés que le possible résultat des audiences, y compris qu'une potentielle condamnation.

En 2019, une nouvelle étape est franchie lorsque le **Colonel Abdoulaye Alkali Said, haut gradé de la rébellion Séléka** et membre du Mouvement Patriotique pour la Centrafrique (MPC), est poursuivi pour dix chefs d'accusation dont des crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Lors de la session de septembre 2019, il est condamné à six ans de prison ferme pour association de malfaiteurs, les autres crimes n'étant pas retenus faute de preuves<sup>40</sup>. Dans cette affaire, l'avocat de la défense Maître Célestin Nzala déplore une procédure inadéquate – il n'aurait disposé que d'une semaine pour prendre connaissance du dossier, particulièrement complexe au regard du nombre de chefs d'accusation et de la qualification de crimes internationaux, et de deux visites à son client avant que le court procès se tienne<sup>41</sup>. Amnesty International note ainsi que dans le cadre de cette affaire, « [d]e sérieux doutes planaient [...] sur la régularité et l'équité de ces procédures »<sup>42</sup>. Il s'agit là d'une deuxième critique récurrente, encore en 2022, à l'égard des juridictions ordinaires, à savoir le manque d'équité dans les procédures et de respect des droits de la défense. Nos consultations en juin et juillet 2022 ont cependant révélé un certain espoir de la société civile de voir s'améliorer les pratiques en matière de procès équitable grâce à l'implication de personnel international au sein

---

37. FIDH, « Condamnation d'Andjilo : un premier pas décisif, en attendant le jugement d'autres chefs de guerre », 22 janvier 2018 (« FIDH, Condamnation d'Andjilo »), <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/republique-centrafricaine/condamnation-d-andjilo-un-premier-pas-decisif-en-attendant-le> ; TV5 Monde, « Vidéo – En Centrafrique, prison à vie pour le Général Andjilo, chef anti-balaka », <https://information.tv5monde.com/afrique/video-en-centrafrique-prison-vie-pour-general-andjilo-chef-anti-balaka-216080>.

38. FIDH, Condamnation d'Andjilo, *op. cit.*

39. *Idem.*

40. RFI, « Centrafrique : un haut-gradé de l'ex-Séléka condamné à six ans de prison ferme », 23 septembre 2019, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20190923-rca-abdoulaye-alkali-said-justice-condamnation-seleka-six-ans-prison-ferme>.

41. Justiceinfo.net, « À Bangui, la Cour criminelle double la CPI et la CPS », 26 septembre 2019, <https://www.justiceinfo.net/fr/42466-bangui-cour-criminelle-double-cpi-et-cps.html>.

42. Amnesty International, *République Centrafricaine, Rapport Annuel 2019*, 8 avril 2020, <https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2019/afrique-rapport-annuel-2019/article/republique-centrafricaine-rapport-annuel-2019>.

de la Cour pénale spéciale. Cela serait, selon les personnes interrogées, susceptible d'influencer les pratiques de la justice centrafricaine plus globalement, y compris au niveau des juridictions ordinaires, vers un meilleur respect des standards internationaux de droits humains.

En 2020, une autre affaire importante est menée devant la Cour criminelle de Bangui, celle des **anti-balaka Kevin Bere Bere, Crépin Wakanam (alias Pino Pino), Romarci Mandago, Patrick Gbiako, Yembeline Mbenguia Alpha** et des 23 miliciens sous leurs ordres. Cette affaire est d'une ampleur sans précédent, que ce soit au regard du nombre de prévenus, de la gravité des chefs d'accusation ou de la durée du procès (en comparaison avec les autres affaires tenues devant les juridictions ordinaires)<sup>43</sup>. Elle porte sur les violents épisodes s'étant déroulés en mai 2017 dans la ville de **Bangassou**, notamment les meurtres, attaques à l'encontre de personnes protégées et nombreuses destructions. Tout comme dans l'affaire du Général Andjilo, la FIDH et ses organisations membres se sont engagées dans la procédure en désignant six avocats au sein du Collectif pour représenter 34 plaignants<sup>44</sup>. Les principaux accusés, détenant une position d'autorité au sein du mouvement anti-balaka, sont condamnés après trois semaines de session à une peine de prison et de travaux forcés à perpétuité, y compris pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité, ainsi qu'à des dommages et intérêts aux victimes et à un franc symbolique pour les ONG de défense des droits humains engagées dans l'affaire (notamment la FIDH, la LCDH, l'OCDH, la CEJP et l'ACAT)<sup>45</sup>. Il s'agit de la première condamnation pour crime contre l'humanité rendue par une juridiction centrafricaine.

Malgré le caractère particulièrement marquant de l'affaire pour la justice ordinaire, nos organisations, qui ont suivi de près son évolution et la tenue des audiences, ont cette fois encore regretté certaines irrégularités ou difficultés<sup>46</sup>. Durant les audiences, il semble ainsi qu'un réel débat contradictoire ait pu se tenir, avec témoignages de victimes et témoins, temps de réponse des accusés, présentation d'éléments factuels et visuels de la part des parties civiles et de la défense. En revanche, un manque d'équité dans la procédure et une protection lacunaire des victimes et témoins ont été notés : des avocats de la défense (commis d'office) qui n'ont accès au dossier que quelques jours avant le début du procès et à leurs clients le jour même de l'ouverture de l'audience, limitant considérablement la possibilité de construire une bonne défense ; des accusés menottés dans la salle d'audience, ce qui a été critiqué tant par les avocats de la défense que par ceux des parties civiles ; des failles alléguées dans le traitement des accusés au cours de leur détention ; ou encore le rejet de la demande des avocats des parties civiles d'anonymisation des déclarations afin de limiter les représailles à l'encontre des victimes et témoins. Ceci, *a fortiori*, s'est traduit par l'absence de sessions à huis-clos, entraînant une exposition élevée des parties civiles, dans une situation dans laquelle de nombreux combattants demeurent en liberté, et un risque donc plus important pour leur sécurité et celle de leur famille<sup>47</sup>.

La session criminelle de « reprise » qui s'est déroulée à Bangui entre avril et juin 2022 a jugé **une cinquantaine d'accusés, y compris des anciens ministres et un ancien Général des FACA à la retraite**. Sur la vingtaine de dossiers analysés se trouvaient, entre autres, des charges d'associations de malfaiteurs, d'atteinte à la sûreté de l'État, de possession d'armes et munitions, de meurtres mais également, plus rare, de violences sexuelles. À l'issue de la session, 21 dossiers avaient été jugés, six se sont soldés par l'acquiescement (dont celui de l'ancien Général des FACA), 14 par des

43. Justiceinfo.net, « Centrafrique : La justice ordinaire a montré ses dents, pour les crimes de Bangassou », 10 février 2020, <https://www.justiceinfo.net/fr/43745-centrafrique-justice-ordinaire-montre-dents-crimes-bangassou.html>.

44. FIDH, « La justice centrafricaine condamne lourdement les responsables du massacre de Bangassou », 7 février 2020, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/republique-centrafricaine/la-justice-centrafricaine-condamne-lourdement-les-responsables-du>.

45. Parmi les miliciens, 19 ont été condamnés à 15 ans de travaux forcés ou 10 ans de prison ferme et quatre ont été renvoyés devant le Tribunal pour enfants car ils étaient mineurs au moment des faits. Ils ont tous été solidairement condamnés au versement des dommages et intérêts.

46. Ces critiques ont également été formulées par Amnesty International. Voir notamment Amnesty International, *République centrafricaine, « Au procès, ces chefs de guerre ont baissé la tête »*, 2020, p. 35-38 (« Amnesty International, Rapport RCA 2020 »), <https://www.amnesty.org/en/wp-content/uploads/sites/8/2021/05/AFR1931852020FRENCH.pdf>.

47. Observations réalisées par nos organisations et observateurs du procès dit de « Bangassou ».

peines de travaux forcés à temps (entre cinq et 15 ans) et un par une peine d'emprisonnement<sup>48</sup>. Plusieurs dossiers ont été renvoyés à des sessions ultérieures ou à d'autres institutions. Parmi les personnes concernées, Ibrahim Fofana, mineur au moment des faits qui lui sont reprochés, a été renvoyé devant le Tribunal pour enfant. Il est intéressant de noter qu'il était le seul de la session à être accusé de crime de guerre et crime contre l'humanité. Il était notamment accusé d'avoir été impliqué dans le massacre de Bangassou aux côtés de Pépin Wakanam alias Pino-Pino<sup>49</sup>. Il a cependant été acquitté devant le Tribunal pour enfant.

Au-delà des quelques affaires emblématiques susmentionnées, les juridictions ordinaires ont également connu d'autres affaires impliquant à la fois des membres anti-balaka et Séléka, y compris des personnes détenant des postes à responsabilité.

### 3. Avantages et inconvénients des juridictions ordinaires<sup>50</sup>

Dans l'ensemble, les affaires tenues devant les juridictions ordinaires sont largement retransmises à la radio, sur internet ou parfois à la télévision, ce qui entraîne un réel intérêt et une appropriation de la justice par la population. Selon une étude réalisée par le centre de recherche sur les crises humanitaires de l'Université de Harvard, pour le compte du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) et de la MINUSCA, ces retransmissions entraînent également un regain de confiance dans la justice, y compris la justice formelle<sup>51</sup>.

Si tout cela démontre une volonté de justice et de lutte contre l'impunité, tant de la part des acteur·rices de la justice que de la population dans son ensemble, de nombreuses difficultés demeurent en revanche. Parmi celles-ci, un manque important de moyens financiers, matériels, humains et d'expertise affecte la capacité des juridictions ordinaires à remplir leur mandat. Selon les consultations effectuées pour la rédaction de ce rapport en juin et juillet 2022, la réduction constante du budget alloué à la justice par le Gouvernement impacte considérablement la possibilité de rendre justice sur le territoire centrafricain (y compris en matière de protection des victimes et témoins, tel que soulevé précédemment)<sup>52</sup>. Un autre élément important, soulevé durant nos consultations, est le manque d'indépendance des juridictions ordinaires, fortement impactées par les alliances politiques. Pour lutter contre cette réalité, ainsi que pour mettre l'accent sur d'autres difficultés mentionnées précédemment comme la protection des victimes et témoins, la nécessité d'un système de justice permanent, l'accès à la justice – particulièrement en matière de crimes de droit international et de crimes sexuels et basés sur le genre – ou encore l'équité des procédures, une politique sectorielle de la justice a été élaborée en 2018-2019 par le ministère de la

---

48. Agence centrafricaine de presse, « Clôture des travaux de la première session criminelle de la Cour d'appel de Bangui », 23 juin 2022, [https://www.acap.cf/Cloture-des-travaux-de-la-premiere-session-criminelle-de-la-Cour-d-appel-de-Bangui\\_a11725.html](https://www.acap.cf/Cloture-des-travaux-de-la-premiere-session-criminelle-de-la-Cour-d-appel-de-Bangui_a11725.html) ; Africa press, « Première session criminelle de 2022 », 25 juin 2022, <https://www.africa-press.net/centrafricaine/politique/remiere-session-criminelle-de-2022>.

49. Bangui.com, « Centrafrique : la Cour criminelle renvoie le dossier d'Ibrahim Fofana devant le Tribunal pour enfants », 1 juin 2022, <http://news.abangui.com/h/80070.html> ; Agence centrafricaine de presse, « La cour se déclare incompétente dans l'affaire contre Ibrahim Fofana », 31 mai 2022, [https://www.acap.cf/La-cour-se-declare-incompetente-dans-l-affaire-contre-Ibrahim-Fofana\\_a11674.html](https://www.acap.cf/La-cour-se-declare-incompetente-dans-l-affaire-contre-Ibrahim-Fofana_a11674.html).

50. Tableau réalisé par la FIDH et ses ligues centrafricaines sur la base de l'analyse effectuée dans ce rapport.

51. MINUSCA, PNUD, Harvard Humanitarian Initiative, *Sondages paix justice et sécurité en République centrafricaine – Rapport 4*, Mai 2019, p. 4, [http://www.peacebuildingdata.org/sites/m/pdf/CAR\\_Poll-Report\\_04\\_fr.pdf](http://www.peacebuildingdata.org/sites/m/pdf/CAR_Poll-Report_04_fr.pdf) ; MINUSCA, PNUD, Harvard Humanitarian Initiative, Brigham and Women's Physicians organization, *Sondages paix justice et sécurité en République centrafricaine – Rapport 5*, Novembre 2020, p. 31 (« Sondages RCA 2020 »), [http://www.peacebuildingdata.org/sites/m/pdf/CAR\\_Poll5\\_FR\\_final.pdf](http://www.peacebuildingdata.org/sites/m/pdf/CAR_Poll5_FR_final.pdf).

52. Amnesty International, Rapport RCA 2020, *op. cit.* Le rapport parle de « défis et obstacles [...] bien documentés et [...] reconnus par les autorités elles-mêmes » ; Voir également Avocats sans frontières Belgique (ASF), *Coopérer et se coordonner pour renforcer l'accès à la justice entre acteurs centrafricains : défis et réalités*, Mars 2019, <https://www.asf.be/wp-content/uploads/2019/11/ASF-Coop%C3%A9rer-et-se-coordonner-pour-renforcer-lacc%C3%A8s-%C3%A0-la-justice-entre-acteurs-centrafricains.pdf>.

Justice, concrétisée par l'adoption d'un arrêté en janvier 2020 pour en assurer la mise en œuvre<sup>53</sup>. Ce document, premier de ce genre en RCA, a été accueilli comme un engagement favorable, malgré sa difficile mise en place par la suite. Il reste, à ce jour, à voir comment cette politique est mise en œuvre et quel est son impact réel.

Les avantages	Les inconvénients
Proximité de la justice et meilleure appropriation par la population	Manque d'indépendance des magistrat·es, malgré des poursuites à la fois à l'encontre de membres anti-balaka et Séléka
Maîtrise du contexte judiciaire et social	Manque de moyens financiers, matériels, humains et d'expertise (notamment en matière de crimes internationaux et d'application du droit international, pour l'instant non cohérente et non uniforme)
Visibilité des affaires	Manque d'équité dans les procès, de respect des droits de la défense et protection lacunaire des victimes et témoins
Rapidité des procédures et audiences plus ou moins régulières (en théorie)	Insuffisance du nombre de sessions pour connaître de tous les crimes/toutes les affaires

## B) La Cour pénale spéciale (CPS) : une juridiction hybride très attendue qui doit encore faire ses preuves

### 1. Origines et mandat de la CPS

La CPS est une juridiction spéciale au sein du système judiciaire centrafricain, siégeant à Bangui<sup>54</sup>. Elle est chargée d'enquêter sur les violations graves des droits humains et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la République centrafricaine depuis le 1er janvier 2003 et d'en instruire et juger les responsables<sup>55</sup>. Elle se concentre ainsi sur les crimes les plus graves, notamment les crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de génocide, et les personnes ayant joué un rôle clé dans leur commission. Il s'agit d'une institution hybride composée de membres nationaux et internationaux.

La création de la CPS est la matérialisation d'une volonté générale, tant de la population dans son ensemble que des individus particulièrement impliqués dans les efforts de justice au niveau local et international, d'établir une institution spécifiquement mandatée pour traiter des violences les plus graves perpétrées en Centrafrique, de rendre enfin justice aux milliers de victimes dans

53. République centrafricaine, *Politique sectorielle de la justice 2020-2024*, approuvée le 18 septembre 2019 ; République centrafricaine, *Arrêté n° 005/MJDH/DIRCAB/CMRJMR.20 portant création du dispositif institutionnel de coordination et de mise en œuvre de la politique sectorielle du ministère de la Justice et des Droits de l'Homme*, 16 janvier 2020 ; Amnesty International, *Rapport RCA 2020*, *op. cit.* p. 33. La politique sectorielle identifie cinq domaines prioritaires sur la période identifiée, à savoir : « Indépendance, redevabilité et moralisation du personnel judiciaire et de la justice; Renforcement de l'offre de justice », y compris la gestion interne et la communication avec le public ; Renforcement de la demande de justice et de l'accès de tous à la justice, notamment à travers l'aide légale et la protection des victimes et des témoins ; Renforcement de la chaîne pénale et du système pénitentiaire, y compris la transition vers un système de justice pénale permanent et l'amélioration de la sécurité des prisons et des conditions de détention ; Respect des droits humains et mise en œuvre de la justice transitionnelle, y compris la lutte contre l'impunité des crimes de droit international par le biais des tribunaux ordinaires et de la CPS ».

54. République centrafricaine, *Loi n°15.003 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour Pénale Spéciale*, 3 juin 2015, article 2 (« Loi portant création de la CPS »). Le siège peut en revanche « être transféré en tout autre lieu du territoire national lorsque des circonstances exceptionnelles ou les nécessités du service l'exigent ».

55. *Ibid.*, article 3.

l'attente et de mettre fin à l'impunité ancrée de celles et ceux qui en sont responsables. Cette institution était alors envisagée comme un complément – plus spécialisé et plus indépendant – des juridictions ordinaires aux capacités limitées. En s'assurant que justice soit rendue, cette institution permettrait de favoriser le processus de réconciliation nationale et, *a fortiori*, un retour à une paix durable sur le territoire<sup>56</sup>. Cette volonté s'était d'abord manifestée par la mise en place, en avril 2014, d'une Cellule spéciale d'enquête et d'instruction dotée d'un mandat très similaire à celui de la CPS<sup>57</sup>. Elle s'est ensuite concrétisée, en août 2014, par un accord entre le Gouvernement de transition en RCA et les Nations Unies sur la création d'une cour spéciale<sup>58</sup>. La promulgation de la loi portant création, organisation et fonctionnement de la Cour Pénale Spéciale par la Présidente de la transition Catherine Samba Panza le 3 juin 2015<sup>59</sup> est donc venue entériner ce désir de justice en dotant la RCA d'une juridiction spécialisée très attendue pour laquelle beaucoup, y compris la FIDH et ses organisations membres, se sont battus<sup>60</sup>.

La CPS a été créée pour une durée de cinq ans (à compter de son « installation effective », à savoir la session inaugurale du 22 octobre 2018, et jusqu'à fin 2023) renouvelable « en cas de besoin » (six mois avant la fin de son mandat à l'initiative du Gouvernement de la République centrafricaine, en concertation avec l'ONU)<sup>61</sup>. Elle est soutenue dans l'exercice de son mandat par la MINUSCA, notamment en matière de sécurité des opérations et d'arrestations, et par le PNUD en matière de gestion financière et logistique<sup>62</sup>. Le financement de la CPS est, depuis le départ, un enjeu important et une source de critique. Elle dispose à la fois de fonds conséquents par rapport aux juridictions ordinaires et d'un budget insuffisant pour réaliser son mandat. À ce jour, elle a principalement été financée par le biais de contributions volontaires, essentiellement de la part de la France, des Pays-Bas, des États-Unis, de l'Union Européenne ainsi que des Nations Unies, à travers la MINUSCA et le PNUD. Ce type de financement volontaire est problématique en ce qu'il ne permet pas d'assurer la stabilité que requiert une institution judiciaire et qu'il peut entraver son indépendance, certains des fonds versés étant affectés à un type de travail particulier plutôt qu'un autre, ceci ne permettant pas une répartition équilibrée des ressources en fonction des besoins réels.

---

56. FIDH, « Qu'est-ce que la Cour Pénale Spéciale? », 19 juillet 2017, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/republique-centrafricaine/qu-est-ce-que-la-cour-penale-speciale>.

57. La Cellule a été créée par décret présidentiel le 9 avril 2014. La FIDH et ses organisations membres avaient appelé à la mise en place d'une telle entité. Voir notamment FIDH, OCDH, LCDH, *Centrafrique: « Ils doivent tous partir ou mourir »*, Juin 2014, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/republique-centrafricaine/15617-centrafrique-ils-doivent-tous-partir-ou-mourir>.

58. FIDH, « RCA : Création d'une Cour pénale spéciale, avec le soutien des Nations Unies, pour lutter contre l'impunité », 17 septembre 2014, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/republique-centrafricaine/16126-rca-creation-d-une-cour-penale-speciale-avec-le-soutien-des-nations-unies>.

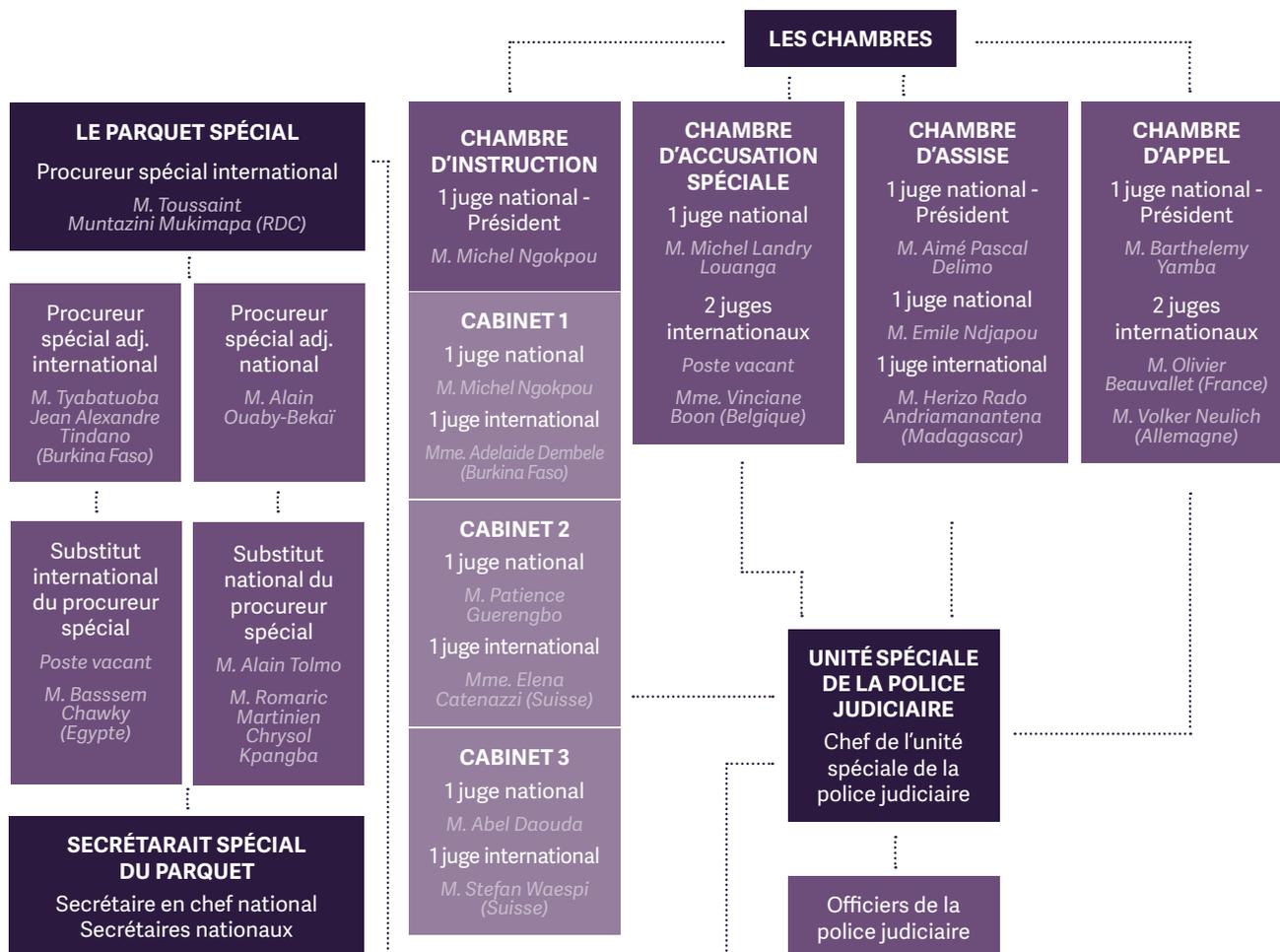
59. FIDH, « Centrafrique : La Cour pénale spéciale officiellement créée », 10 juin 2015, <https://www.fidh.org/fr/nos-impacts/centrafrique-la-cour-penale-speciale-officiellement-creee-17811>.

60. *Idem* ; FIDH et al, « L'adoption de la loi sur la Cour pénale spéciale est une importante avancée vers la justice », 24 avril 2015, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/republique-centrafricaine/l-adoption-de-la-loi-sur-la-cour-penale-speciale-est-une-importante> ; FIDH, « Pourquoi la Cour pénale spéciale en Centrafrique mérite votre soutien en 10 arguments », 19 février 2015, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/republique-centrafricaine/17013-pourquoi-la-cour-penale-speciale-en-centrafrique-merite-votre-soutien-en>.

61. Loi portant création de la CPS, *op. cit.*, article 70.

62. Voir par exemple RCA, MINUSCA, UNWomen, UNVolunteers et PNUD, *Projet conjoint d'appui à la Cour pénale spéciale (CPS) de la République centrafricaine*.

## 2. Organes de la CPS et leurs fonctions



(Organigramme effectué sur la base des informations recueillies jusqu'au 10 août 2022)

La CPS est présidée par le Centrafricain M. Michel Landry Louanga<sup>63</sup>. Elle se compose de différents organes, notamment la Présidence, le Greffe, le Parquet et les Chambres<sup>64</sup>. Les enquêtes et poursuites sont à la charge du **Parquet**, qui comprend un Procureur spécial (international), M. Toussaint Muntazini Mukimapa (République Démocratique du Congo), et des Procureurs adjoints et/ou substituts<sup>65</sup>, guidés par la Stratégie d'enquêtes, de poursuites et d'instruction présentée en décembre 2018<sup>66</sup>. Le parquet est appuyé dans sa mission d'enquête par une **Unité Spéciale de Police Judiciaire**<sup>67</sup>. Les **juges** nommés à la Cour pénale spéciale sont répartis entre la Chambre

63. Élu par ses pairs le 22 Octobre 2018, initialement pour un mandat de deux ans. Voir MINUSCA, « Lancement officiel des activités de la Cour pénale spéciale, 'Une percée majeure pour la justice en RCA' », 24 octobre 2018, <https://minusca.unmissions.org/lancement-officiel-des-activit%C3%A9s-de-la-cour-p%C3%A9nale-sp%C3%A9ciale-%C2%AB-une-perc%C3%A9e-majeure-pour-la-justice-en>.

64. Loi portant création de la CPS, *op. cit.*, articles 21 à 23 (pour le personnel national) et 24 à 27 (pour le personnel international).

65. *Ibid.*, article 18.

66. CPS, *Stratégie d'enquête, de poursuites et d'instruction*, présentée en conférence de presse le 4 décembre 2018 (« Stratégie d'enquêtes, de poursuites et d'instruction »). La vidéo de la conférence de presse est accessible en ligne. Voir « La Cour pénale spéciale lance sa stratégie d'enquête », 5 décembre 2018, [https://www.youtube.com/watch?v=70FN\\_pAcOVA](https://www.youtube.com/watch?v=70FN_pAcOVA).

67. Loi portant création de la CPS, *op. cit.*, articles 8 et 28 à 33.

d'instruction<sup>68</sup>, la Chambre d'accusation spéciale<sup>69</sup>, la Chambre d'assises<sup>70</sup> et la Chambre d'appel<sup>71</sup>. La procédure des enquêtes et poursuites est détaillée dans le Règlement de procédure et de preuve de la Cour, adopté le 2 juillet 2018<sup>72</sup>.

Par ailleurs, la loi portant création de la CPS prévoit l'établissement d'un **Corps spécial d'Avocats** agréés pour assurer la représentation des parties au procès<sup>73</sup> et pouvant être commis d'office en cas d'indigence des parties<sup>74</sup>. Ce Corps spécial est composé d'avocat·es centrafricain·es (au nombre de 32 initialement, admis·es par décision de l'Organe paritaire chargé de l'admission des candidats au Corps spécial d'avocats le 16 octobre 2020<sup>75</sup>, et de 30 à l'heure de l'écriture de ce rapport) et internationaux·ales (au nombre de 16, issu·es principalement de pays africains et européens)<sup>76</sup>. La création d'une telle entité permet à la fois de reconnaître le rôle central joué par les avocat·es dans les procédures judiciaires mais également de renforcer leurs capacités en mettant à disposition des avocat·es centrafricain·es l'expertise de leurs collègues internationaux·ales souvent plus spécialisé·es en matière de crimes de droit international.

Nos consultations réalisées pour la préparation de ce rapport, en revanche, ont révélé que les avocat·es du Corps spécial ne bénéficient pas des moyens nécessaires à la réalisation de leur travail. Cette difficulté toucherait l'ensemble des avocat·es. Pour les avocat·es des victimes, le manque de moyens affecterait leur capacité à se rendre auprès des victimes, à s'entretenir avec elles – de façon collective et/ou individuelle –, particulièrement dans les provinces, ou encore à faire le suivi dans les différentes affaires en cours. En ce qui concerne les avocat·es de la défense, cela s'est matérialisé, à titre d'exemple, par un boycott à l'ouverture du premier procès de la CPS, obligeant les juges à reporter les audiences. Il s'agit là d'un geste marquant qui a soulevé de nombreuses questions quant aux moyens dont disposent la Cour et sur la façon dont ils sont répartis. Plusieurs personnes avec qui nous sommes entretenus ont ainsi soulevé que si l'accent a beaucoup été porté sur l'opérationnalisation de la Cour à travers la mise en place des magistrat·es, de gros efforts doivent encore être faits en ce qui concerne les avocat·es.

---

68. *Ibid.*, article 11 : Cette chambre est « chargée de l'instruction préparatoire » et est composée de trois cabinets.

69. *Ibid.*, article 12 : Cette chambre « statue sur les appels élevés contre les ordonnances rendues par les Cabinets d'Instruction ».

70. *Ibid.*, article 13 : Cette chambre est chargée « de trancher au fond les affaires qui lui sont renvoyées par la Chambre d'Instruction et, en cas de recours, contre les ordonnances de cette dernière, par la Chambre d'Accusation Spéciale ».

71. *Ibid.*, article 14 : Cette chambre est chargée « de statuer sur les recours élevés contre les décisions de Chambre d'Assises et de la chambre d'Accusation Spéciale ».

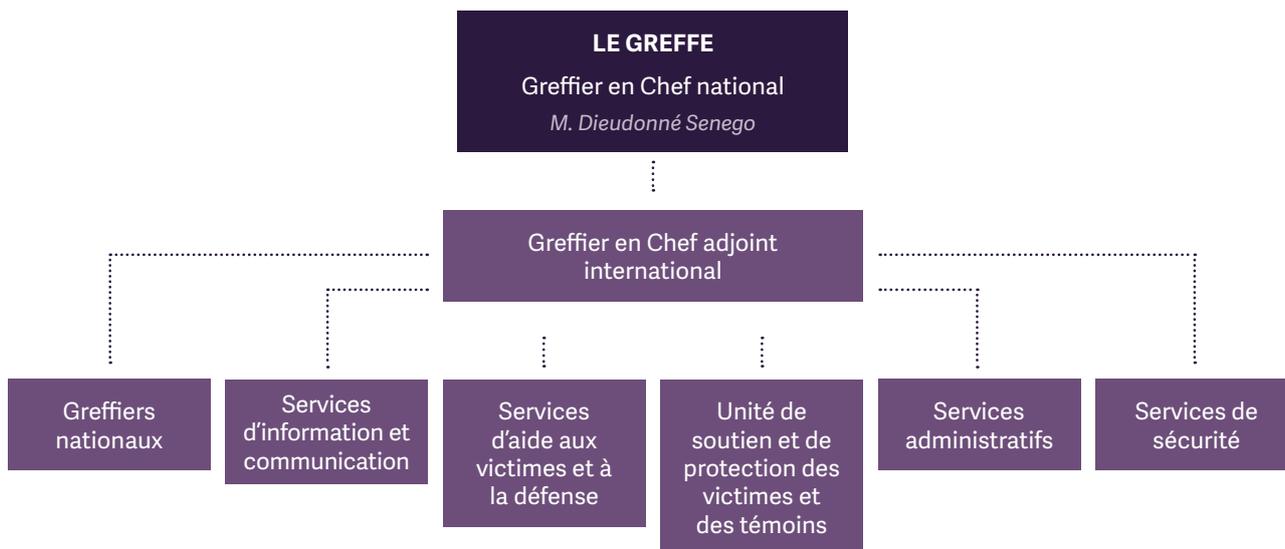
72. République centrafricaine, *Loi n°18.010 portant règlement de procédure et de preuve devant la Cour pénale spéciale de la République centrafricaine*, 2 juillet 2018, Titre IV « Du règlement de la procédure » (« Loi portant Règlement de procédure et de preuve »).

73. Loi portant création de la CPS, *op. cit.*, article 65.

74. *Ibid.*, article 64.

75. République centrafricaine, *Décision (numéro 001/OPCPS/2020) portant admission des Avocats nationaux au Corps Spécial d'Avocats près la CPS*, 16 octobre 2020.

76. Le personnel international intervient notamment dans « les affaires les plus sensibles, celles notamment où la sécurité des avocats nationaux peut être menacée ». Loi portant création de la CPS, *op. cit.*, article 67.



(Organigramme effectué sur la base des informations recueillies jusqu'au 10 août 2022)

Enfin, la CPS dispose d'un **Greffe**. À sa tête se trouve le Greffier en chef national M. Dieudonné Senego, assisté d'un greffier en chef adjoint international récemment nommé et de greffiers nationaux, exerçant sous autorité du Président et du Vice-Président de la Cour<sup>77</sup>. Le Greffe se divise en plusieurs sections, y compris une Unité de soutien et de protection des victimes et des témoins, un service de communication et sensibilisation, un service de gestion de l'information, un service d'aide aux victimes et à la défense et des services administratifs et judiciaires, supposés « permett[re] aux organes de la Cour d'exercer leurs responsabilités avec impartialité, indépendance et efficacité »<sup>78</sup>. L'ensemble de ces services joue en effet un rôle important pour assurer une justice plus visible, plus forte, plus juste et plus respectueuse des droits humains.

Le service d'**information et de communication** de la Cour, par exemple, est en charge de « définir et coordonner la politique de communication de la Cour » ; « diffuser au public et aux médias des informations sur les rôles, le fonctionnement et les activités de la Cour » mais également, et tout particulièrement, de « mener des activités de sensibilisation en faveur des personnes concernées par la Cour et, en particulier, des victimes »<sup>79</sup>. Il s'agit là d'un service clé pour la réalisation du mandat de la CPS. Comme toute institution judiciaire, celle-ci nécessite la coopération de différents acteurs et la participation des victimes et témoins pour fonctionner. Or, cela ne peut s'obtenir que si la Cour communique suffisamment auprès des populations concernées et gagne leur confiance. Malgré l'établissement d'un plan de sensibilisation et des efforts incontestables, le manque de transparence et de communication de la Cour au cours de ses premières années d'existence a engendré et continue de donner lieu à un certain nombre de critiques de la part des victimes, des communautés, de la société civile et des acteurs de la justice plus généralement.

Si des activités de sensibilisation ont été mises en place pour présenter la Cour et son mandat, l'information relative à ses activités judiciaires est largement lacunaire, voire inexistante. Nos consultations révèlent que cela a entraîné une perte significative de confiance mais aussi d'intérêt d'une partie de la population, particulièrement en dehors de Bangui. Peu de moyens semblent être mis à disposition pour améliorer la publicité et la visibilité du travail des différents organes de la Cour. À titre d'exemple, bien que la CPS dispose d'un site internet, peu d'informations y sont accessibles et le site mériterait d'être régulièrement mis à jour sur les décisions importantes

77. Loi portant Règlement de procédure et de preuve, *op. cit.*, articles 42 et 43.

78. *Ibid.*, article 42.B).

79. *Ibid.*, article 45.D).

affectant son fonctionnement et son mandat et sur ses activités judiciaires. Aussi, si un travail important avait été réalisé pour créer de la documentation papier ou des interventions radio pour sensibiliser la population à ce qu'est le CPS, tel n'est pas suffisamment le cas en ce qui concerne les activités judiciaires. La population intéressée doit donc s'efforcer de trouver une connexion internet, très difficile selon les provinces, pour accéder à un site internet incomplet et parfois complexe à naviguer. Or, une bonne communication, y compris sur les affaires en cours, est essentielle pour assurer une participation effective et éclairée des victimes qui souhaiteraient prendre part aux efforts de justice en cours, y compris en se portant parties civiles. L'absence d'information prive ainsi une partie de la population de la possibilité de contribuer aux affaires, alors même qu'elles ont beaucoup à apporter.

De nombreuses critiques portent également sur le manque d'informations relatives aux personnes en détention préventive depuis 2019, notamment quant à leurs conditions de détention ou aux crimes dont elles sont suspectées. Bien que la Cour ne soit pas tenue de rendre ces informations publiques au stade de l'enquête<sup>80</sup>, y compris pour des raisons de sécurité (des victimes, des témoins mais aussi du personnel de la CPS) dans un pays où les groupes armés demeurent actifs et présents sur une grande partie du territoire<sup>81</sup>, et bien qu'elle dispose *a priori* d'un système permettant l'assistance des personnes détenues par un-e avocat-e, le maintien du secret et d'une telle opacité est largement critiqué. Les organisations de la société civile, notamment, craignent que cette opacité puisse mener à une violation des droits de ces personnes<sup>82</sup>.

Au-delà de l'information des victimes sur leurs droits dans la procédure, assurée par le service d'aide aux victimes et à la défense<sup>83</sup>, le Greffe joue par ailleurs un rôle fondamental auprès des victimes et témoins, à travers l'Unité de **protection des victimes et témoins**. Cette Unité se doit d'offrir une « assistance administrative, logistique, sécuritaire, médicale, psychologique et sociale » aux victimes et d'« assurer la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée » de ces dernières et autres témoins<sup>84</sup>. Il s'agit là d'un service crucial au sein de toute institution judiciaire, mais d'autant plus lorsque celle-ci opère dans une situation de conflit, d'instabilité et/ou d'insécurité constante, ou auprès de personnes qui se trouvent dans de telles situations. En RCA, tout effort de justice ne peut aboutir que si cette réalité est comprise et mène à des actions concrètes de tous les acteurs impliqués. En pratique, l'existence même d'une telle Unité au sein du Greffe de la CPS est une avancée majeure, le manque de protection des victimes et témoins demeurant un obstacle devant les juridictions ordinaires. Fin mars 2022, la Haute Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme annonçait qu'au moins 305 victimes et témoins avaient bénéficié de mesures de protection<sup>85</sup>, un chiffre important. Cependant, les consultations réalisées par la FIDH en juin et juillet 2022 révèlent des failles encore présentes dans la mise en pratique de cette protection et un besoin pressant d'amélioration. Pour cela, il est essentiel que des moyens suffisamment importants soient mis à disposition du Greffe et des différents acteurs impliqués auprès des victimes et communautés affectées, telles que les organisations de la société civile et autres groupes d'accompagnement de victimes.

---

80. *Ibid.*, Art. 71(b): « Sans préjudice des droits de la défense, l'instruction est secrète ».

81. Julian Elderfield, « The rise and Rise of the Special Criminal Court (Part II) », *Opinio Juris*, 7 avril 2021, <http://opiniojuris.org/2021/04/07/the-rise-and-rise-of-the-special-criminal-court-part-ii/> ; Justiceinfo.net « Centrafrique : le chemin de croix de la cour pénale spéciale », 18 avril 2022, <https://www.justiceinfo.net/fr/90854-centrafrique-chemin-croix-cour-penale-speciale.html>. Cet article contient une citation du Président de la CPS en vertu duquel : « Nous sommes dans une situation de crise, de conflit, nous avons des victimes et des témoins devant être protégés. Faire de la publicité sur les enquêtes met la vie de ces gens en danger ».

82. Amnesty International, Rapport RCA 2020, *op. cit.*, pp. 24-28.

83. Loi portant Règlement de procédure et de preuve, *op. cit.*, article 47.B).a) and d).

84. *Ibid.*, article 46.

85. Discours Michelle Bachelet 2022, *op. cit.*

### 3. Les affaires : des lenteurs des premières années à l'ouverture du premier procès en 2022

En août 2021, face aux nombreuses critiques sur le manque de transparence de la Cour sur ses activités judiciaires, le Président de la République Faustin Touadéra et le Ministre d'État chargé de la Justice, de la Promotion des Droits Humains et de la Bonne Gouvernance Arnaud Djoubaye-Abazene se sont entretenus avec les plus hauts fonctionnaires de la CPS. À cette occasion, le Président de la CPS a apporté quelques précisions : entre 2019 et août 2021, la Parquet a reçu 237 plaintes, un dossier était en phase d'enquête préliminaire et 11 sous analyse, sept dossiers avaient été renvoyés aux juridictions ordinaires, 21 personnes étaient gardées à vue et 25 mandats d'arrêts avaient été lancés<sup>86</sup>. Fin mars 2022, la Haute Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme partage des chiffres similaires<sup>87</sup>.

À ce jour, plusieurs développements ont permis d'en savoir plus sur les activités de la CPS. En septembre 2021, la Cour annonce ainsi l'arrestation et la comparution initiale devant les juges d'instruction d'**Eugène Barret Ngaïkosset** - ou « le boucher de Paoua<sup>88</sup> » -, accusé de crimes contre l'humanité<sup>89</sup>. **Ex-capitaine des forces armées centrafricaines et ancien cadre de la garde rapprochée de l'ex-Président Bozizé, puis leader anti-balaka**, Ngaïkosset était dans le viseur de la communauté internationale depuis plusieurs années pour sa responsabilité dans la commission de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité en République centrafricaine, notamment pour le rôle qu'il a joué dans les massacres de Paoua entre 2005 et 2007, ainsi que son implication dans les violences ayant éclaté à Bangui fin septembre 2015<sup>90</sup>. Il avait été placé sur la liste des personnes sous sanctions par l'ONU le 17 décembre 2015, « pour s'être livré ou avoir apporté un appui à des actes qui ont compromis la paix, la stabilité ou la sécurité en République centrafricaine, pour avoir préparé, donné l'ordre de commettre ou avoir commis [...] des actes contraires au droit international des droits de l'homme ou au droit international humanitaire ou constituant des atteintes aux droits de l'homme ou des violations de ces droits (violences sexuelles, attaques dirigées contre des civils, attentats à motivation ethnique ou religieuse, attentats commis contre des écoles et des hôpitaux, enlèvements, déplacements forcés), et pour avoir préparé, donné l'ordre de commettre, financé ou commis des attaques contre les missions de l'ONU ou les forces internationales de sécurité, notamment la MINUSCA, les missions de l'Union européenne et les forces françaises qui les soutiennent »<sup>91</sup>. Malgré une première arrestation en 2015, Ngaïkosset s'était échappé de détention une première fois, avant d'être arrêté à nouveau. Bien que très peu d'informations soient disponibles depuis sa comparution devant les juges de la CPS, il semble que l'affaire soit toujours en cours.

Quelques semaines plus tard, le 19 novembre 2021, **l'ancien membre du groupe armé de l'Unité pour la paix en Centrafrique (UPC) devenu ministre en charge de l'élevage et de la santé animale, Hassane Bouba Ali**, est arrêté dans le cadre d'une enquête pour crimes contre l'humanité et crimes

86. CPS, « Audience accordée par le Président de la République Chef de l'État, son Excellence le professeur Faustin Archange Touadéra, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature à la CPS », 31 Août 2021, <https://cps-rca.com/detail-evenement.php?evenement=27>. En décembre 2020, la Cour avait dressé le bilan suivant : 146 plaintes reçues, 12 dossiers sous analyse par le Parquet spécial, un dossier ouvert en enquête préliminaire et trois dossiers transférés aux juridictions ordinaires. Au niveau de la Chambre d'instruction, la Cour avait fait état de 22 plaintes avec constitution de partie civile et neuf dossiers en cours d'instruction (dont trois portant sur des faits commis à Bangui, six sur des faits commis dans les préfectures hors de l'Ombella M'poko, et deux portant sur des faits de violences sexuelles). Voir CPS, *Bulletin d'information de la Cour pénale spéciale*, Décembre 2020, p. 10, [https://www.cps-rca.com/documents/NEWSLETTER\\_n\\_4\\_DECEMBRE\\_2020.pdf](https://www.cps-rca.com/documents/NEWSLETTER_n_4_DECEMBRE_2020.pdf).

87. Discours Michelle Bachelet 2022, *op. cit.*

88. Ville du nord-ouest de la RCA, région de Paoua, préfecture de Ouham-Pendé.

89. CPS, « Comparution initiale d'Eugène NGAIKOSSET devant la CPS », 10 septembre 2021, <https://cps-rca.com/detail-evenement.php?evenement=29>.

90. La FIDH avait également documenté la participation d'Eugène Ngaïkosset dans la commission d'exactions début 2006. Voir FIDH, *Mission internationale d'enquête, République Centrafricaine, Oubliés, stigmatisés : la double peine des victimes de crimes internationaux*, octobre 2006 (« FIDH Rapport Oubliés, Stigmatisés 2006 »), <https://www.fidh.org/IMG/pdf/RCA457-2006.pdf>.

91. CSNU, « Eugène Barret Ngaïkosset », <https://www.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/2127/materials/summaries/individual-3>.

de guerre<sup>92</sup>. Il est malheureusement relâché quelques jours plus tard et escorté à son domicile par la gendarmerie nationale alors même qu'il devait comparaître devant les juges supposés statuer sur son placement en détention provisoire<sup>93</sup>. Alors que la CPS, la population centrafricaine et la communauté internationale<sup>94</sup> s'indignent de cet affront non dissimulé à la compétence de la CPS et à l'indépendance de son mandat, Hassane Bouba est décoré par le Président de la République de l'ordre national du mérite<sup>95</sup>. Cet évènement a soulevé de nombreuses questions sur la capacité réelle de la CPS à poursuivre des personnes en lien avec le Gouvernement, particulièrement celles et ceux occupant un poste élevé. Il a également renforcé les craintes (déjà bien ancrées) d'un État qui, malgré ses discours de lutte contre l'impunité, n'accepte qu'une justice sélective<sup>96</sup>. En juillet 2022, l'Expert Indépendant des Nations Unies sur la situation des droits de l'Homme en RCA M. Yao Agbetse déplorait d'ailleurs, sur ce point, que les autorités centrafricaines « tard[ai]ent à donner plein effet à l'engagement solennel du Président Touadéra d'élever la lutte contre l'impunité au rang des priorités gouvernementales »<sup>97</sup>.

Fin 2021, une audience publique s'est enfin tenue concernant les massacres de Koundjili et de Lemouna<sup>98</sup> de mai 2019. Celle-ci s'est soldée par le renvoi par la Cour d'Accusation spéciale des inculpés **Ousmane Yaouba, Tahir Mahamat et Issa Sallet Adoum (alias « Bozize »)**<sup>99</sup>, **membres actifs du groupe 3R** (Retour, réclamation, réhabilitation) devant la Chambre d'assises pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Ils sont notamment accusés de meurtres et autres actes inhumains perpétrés lors d'une attaque menée par le groupe 3R des villages de Koundjili et de Lemouna<sup>100</sup>. Le 19 avril 2022, date d'ouverture officielle du procès, les inculpés deviennent les toutes premières personnes à être jugées devant la CPS. Si les audiences seront immédiatement reportées et ne débiteront que le 16 mai suivant<sup>101</sup>, la FIDH et ses organisations membres se sont réjouies d'une telle avancée qui « constitue une étape marquante et [...] un grand pas vers une justice plus complète pour les victimes centrafricaines »<sup>102</sup>. Sur la base des consultations réalisées pour la préparation de ce rapport, cet avis est partagé par une partie de la société civile qui y voit une certaine confirmation de la capacité de la CPS à remplir son mandat. Certaines personnes y voient ainsi un premier pas significatif vers de nouvelles affaires impliquant des personnes encore plus haut placées ou impliquées dans des évènements encore plus marquants. D'autres, s'ils reconnaissent le symbolisme de l'affaire, en ce que les évènements concernés constituent la

92. CPS, « Communiqué de presse relatif à l'audience de débat contradictoire du 26/11/2021 », 26 novembre 2021 [Lien non fonctionnel].

93. CPS, « Communiqué de presse relatif à l'évasion du suspect Ali Bouba Hassan », 26 novembre 2021 [Lien non fonctionnel].

94. Voir par exemple Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme, « Les autorités centrafricaines doivent remettre l'ex-chef rebelle en détention et à la disposition de la Cour Pénale Spéciale, selon un expert de l'ONU », 9 décembre 2021, <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2022/01/central-african-authorities-must-return-ex-rebel-leader-custody-and-under> ; FIDH, Tweet du 1er décembre 2021, [https://twitter.com/fidh\\_fr/status/1465993940470054914](https://twitter.com/fidh_fr/status/1465993940470054914).

95. Corbeaunews, « La cour pénale spéciale peine à appliquer ses mandats d'arrêt », 27 décembre 2021, <https://corbeaunews-centrafricque.org/la-cour-penale-speciale-peine-a-appliquer-ses-mandats-darret/>.

96. Pour compléter sur l'approche à la justice et sur l'impunité qui règne en RCA, voir Amnesty International, Rapport RCA 2020, *op. cit.*, p. 16 ; FIDH Rapport Oubliées, Stigmatisées 2006, *op. cit.*, pp. 36-31, notamment sur les séances de pardon.

97. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, « Le Conseil dialogue avec l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine et avec la Mission indépendante d'établissement des faits sur la Libye », 6 juillet 2022, <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2022/07/human-rights-council-holds-interactive-dialogue-independent-expert-situation>.

98. Villages du nord-ouest de la RCA, région de Paoua, préfecture de Ouham-Pendé.

99. CPS, « Communiqué de presse du Parquet spécial relatif à l'audience publique dans l'affaire des tueries de Koundjili et Lemouna », 13 décembre 2021 [Lien non fonctionnel] ; CPS, « Communiqué de presse relatif à la décision de la chambre d'accusation dans l'affaire des tueries de Koundjili et Lemouna », 20 décembre 2021 [Lien non fonctionnel].

100. Le Procureur de la CPS avait annoncé, en 2019, avoir été saisi par le Parquet de Bangui concernant cette affaire. Les inculpés ont été remis aux autorités par leur chef Sadiki Abass. Voir CPS, « Communiqué du Bureau du Procureur près la Cour pénale spéciale », 6 août 2019 <https://cps-rca.com/actualites/COMMUNIQUE-DU-BUREAU-DU-PROCEUR-PRES-DE-LA-COUR-PENALE-SPECIALE/20/> ; Pour en savoir plus sur les évènements de mai 2019, voir Human Rights Watch, « République centrafricaine : Un groupe armé a tué 46 civils », 18 juillet 2019, <https://www.hrw.org/fr/news/2019/07/18/republique-centrafricaine-un-groupe-arme-tue-46-civils>.

101. Les deux reports, visiblement occasionnés par un désaccord entre les avocats de la défense et la CPS sur les conditions salariales de ces derniers, ont fait l'objet de critiques. Il est essentiel que les conditions de procès équitables soient respectées, et pour ce faire que les conditions de travail de toutes les personnes impliquées soient en accord avec les standards des droits humains. FIDH, « Crimes de guerre en RCA : premier procès devant la Cour pénale spéciale », 15 mai 2022, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/republique-centrafricaine/crimes-de-guerre-rca-premier-proces-devant-cour-penale-speciale>.

102. *Idem*.

première grosse violation de l'accord de paix de février 2019 signé par 14 groupes armés – dont les 3R –, regrettent en revanche que la Cour n'ait pas débuté avec des leaders de groupes armés, ce qui aurait eu un impact encore plus grand. Les audiences dans cette affaire ont pris fin le 19 août et un verdict serait attendu pour le 31 octobre 2022<sup>103</sup>.

#### 4. Avantages et inconvénients de la Cour pénale spéciale<sup>104</sup>

Ces différents événements et les longues années de préparation menant au premier procès en avril 2022 ont soulevé à la fois des espoirs mais également quelques questions et difficultés. Nos consultations avec la société civile locale et internationale révèlent ainsi un sentiment désormais partagé sur la CPS. Avec un peu de recul, certain-es s'interrogent sur la véritable nécessité d'une telle institution dans laquelle beaucoup de ressources humaines et financières ont été investies pour des résultats pour l'instant limités, alors qu'une telle nécessité ne fait aucun doute pour d'autres qui ont suivi avec intérêt et optimisme l'ouverture du premier procès en avril 2022. Par ailleurs, alors que certain-es continuent de penser qu'il y avait en 2015 un réel *momentum* pour envisager une stabilité politique et sécuritaire permettant au besoin de justice de se concrétiser, d'autres considèrent qu'il était trop tôt, trop anticipé de créer une telle institution au regard des années de crises sur le territoire centrafricain. Malgré l'accalmie, les plus sceptiques craignaient déjà de nouvelles crises qui allaient affecter la capacité d'une cour spéciale à remplir son mandat avec suffisamment de ressources et d'indépendance.

Alors que le premier mandat de la CPS approche de son terme, cette division – qui s'étend au-delà de la société civile – est problématique. Elle pourrait en effet faire obstacle à son renouvellement, plutôt que renforcer les capacités de cette institution au fort potentiel pour la situation centrafricaine. L'une des préoccupations au cœur des scepticismes, selon nos consultations, est la capacité réelle de la CPS à remplir son mandat dans une situation politique et sécuritaire volatile et instable, dans laquelle certaines personnes restent semble-t-il intouchables, comme l'a montré l'affaire Bouba. Pour certain-es, son indépendance, en partie liée à son caractère hybride, était l'une des raisons d'être de la CPS, en sus de l'expertise de son personnel en matière d'enquêtes et de poursuites des responsables de crimes de droit international. Aussi, si elle ne peut être garantie, qu'est-ce qui la différencie des juridictions ordinaires ? Pour espérer retrouver la confiance de la population et des bailleurs, il est essentiel que la CPS prenne en compte ces doutes et critiques en faisant preuve de plus de transparence et d'audace dans les affaires à venir.

Les avantages	Les inconvénients
Proximité de la justice par rapport aux communautés affectées	Manque de transparence et de communication sur les activités judiciaires de la Cour
Système hybride qui a le potentiel d'être plus indépendant et impartial, et apporte une expertise spécifique concernant les affaires impliquant des crimes de droit international	Manque de moyens persistant et dépendance aux partenaires financiers et techniques internationaux
Présence d'un Greffe, notamment d'un système de protection des victimes et témoins, même si encore défaillant	Influence politique fragilisant les efforts de justice

103. Oubangui Medias, « CPS : le verdict des crimes de Koundjili et Lemouna est prévu au 31 octobre prochain », 24 août 2022, <https://oubanguimedias.com/2022/08/24/cps-le-verdict-des-crimes-de-koundjili-et-lemona-est-prevu-au-31-octobre-prochain/>.

104. Tableau réalisé par la FIDH et ses ligues centrafricaines sur la base de l'analyse effectuée dans ce rapport.

## C) La Cour pénale internationale (CPI) : une institution lointaine qui a déçu mais toujours porteuse d'espoirs

### 1. Mandat et compétence de la CPI

La Cour pénale internationale est une cour permanente créée pour juger les « plus hauts responsables » de crimes de guerre, crimes contre l'humanité, génocide et crimes d'agression<sup>105</sup>. Elle se compose d'une Présidence, des Chambres, d'un Bureau du Procureur, qui détient l'opportunité des enquêtes et poursuites, et d'un Greffe<sup>106</sup>. Ce dernier contient, entre autres, une Section de la participation des victimes et des réparations et une Section de l'aide aux victimes et aux témoins, ainsi que deux entités indépendantes à savoir le Bureau du conseil public pour les victimes et le Fonds au profit des victimes<sup>107</sup>. La Cour accorde donc un rôle central aux victimes, qui peuvent participer aux procédures aux côtés du Procureur et de la Défense<sup>108</sup>, et s'est dotée d'un certain nombre de services pour garantir le respect de leurs droits, particulièrement à la participation et aux réparations. Si de nombreux efforts restent encore à faire pour que les victimes puissent jouir pleinement de tels droits<sup>109</sup>, il s'agit d'un des systèmes judiciaires les plus avancés en ce sens.

En vertu de son traité fondateur le Statut de Rome, adopté le 17 juillet 1998 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002, la CPI a compétence en premier lieu pour connaître des crimes perpétrés sur le territoire des États parties au Statut ou par des ressortissant-es de ces États. Elle peut également être compétente si un État non partie a accepté sa compétence ou si une situation particulière lui a été déférée par le Conseil de sécurité des Nations Unies<sup>110</sup>. Siégeant à La Haye, aux Pays-Bas<sup>111</sup>, la CPI a donc le potentiel d'exercer sa compétence sur l'ensemble du globe et de connaître de crimes perpétrés à des centaines de kilomètres de ses salles d'audience. Cette distance, qui favorise son indépendance, son impartialité et la sécurité de son personnel, engendre également un certain nombre de difficultés. Parmi celles-ci, beaucoup soulignent : l'absence d'appropriation des décisions de la CPI par les populations des situations concernées ; le détachement du personnel de la CPI basé au siège des réalités de telles situations ; des obstacles pratiques à la mise en œuvre de son mandat et une certaine dépendance de la Cour aux États. La Cour ne disposant pas de service de police propre, elle dépend en effet de la coopération des États et d'autres acteurs pour réaliser ses enquêtes, arrêter des suspects, les mener devant les juges mais aussi pour assurer ce mandat d'assistance aux victimes et aux témoins.

La RCA a ratifié le Statut de Rome le 3 octobre 2001, reconnaissant par ce biais la compétence de la CPI sur les crimes qui pourraient être perpétrés sur son territoire ou par ses ressortissant-es à partir de cette date. Elle a ensuite par deux fois renvoyé la situation de son pays à la Cour, appelant ainsi le Bureau du Procureur à enquêter sur les crimes commis sur son territoire à différentes périodes. À ce jour, la CPI connaît donc de deux situations relatives à la République Centrafricaine, « RCA I » et « RCA II ».

---

105. Conférence plénipotentiaires des Nations Unies, *Statut de Rome*, Doc A/CONF.183/9, 17 juillet 1998, entrée en vigueur 1 juillet 2002, (« Statut de Rome »), article 5.

106. Pour en savoir plus sur la composition de la CPI et les attributions de chaque organe, voir *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Règlement de procédure et de preuve*, ICC-ASP/1/3et Corr.1, New York, 3 -10 septembre 2002 (« Règlement de procédure et de preuve »), <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/Publications/Reglement-de-procedure-et-de-preuve.pdf>.

107. Pour en savoir plus sur ces différents services et sur la place et le rôle des victimes devant la CPI plus généralement, voir CPI, *Victimes devant la Cour pénale internationale, Un guide pour la participation des victimes aux procédures de la CPI*, [https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/itemsDocuments/vprs/abd-al-rahman/VPRS-Victims-booklet\\_FRA.pdf](https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/itemsDocuments/vprs/abd-al-rahman/VPRS-Victims-booklet_FRA.pdf).

108. Statut de Rome, *op. cit.*, article 68.

109. Voir, pour une analyse des droits des victimes devant la CPI, particulièrement leur application par les juges, FIDH, *À qui la Cour appartient-elle ? Manuel judiciaire sur les droits des victimes à la Cour pénale internationale*, avril 2021, [https://www.fidh.org/IMG/pdf/a\\_qui\\_la\\_cour\\_appartient-elle\\_fr\\_web.pdf](https://www.fidh.org/IMG/pdf/a_qui_la_cour_appartient-elle_fr_web.pdf) ; Voir également l'analyse contenue dans FIDH et Kenya Human Rights Commission, *Le mandat de la Cour pénale internationale auprès des victimes : déceptions, préoccupations et solutions pour l'avenir – Observations et recommandations destinées à l'Examen expert indépendant*, Juin 2020, <https://www.fidh.org/IMG/pdf/cpifrançais752.pdf>.

110. Statut de Rome, *op. cit.*, articles 12 et 13 ; Pour en savoir plus sur la Cour pénale internationale, voir CPI, *Mieux comprendre la Cour pénale internationale*, 2020, <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/Publications/mieux-comprendre-cpi.pdf>.

111. Statut de Rome, article 3.

## 2. Les affaires : du fiasco de l'affaire Bemba à un engagement plus marqué dans la situation RCA II

- Situation « RCA I »

La situation RCA I a été renvoyée à la CPI par le Gouvernement centrafricain en décembre 2004, concernant les crimes de guerre et crimes contre l'humanité qui auraient été commis depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002, dans le cadre d'une recrudescence des violences sur son territoire. Après un examen préliminaire d'environ deux ans et demi, le Bureau du Procureur a décidé d'ouvrir une enquête, considérant qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que de nombreux crimes avaient été perpétrés à cette période, particulièrement des viols, des meurtres et des pillages. À ce jour, cette enquête n'a conduit qu'à une seule affaire<sup>112</sup>, soldée par un acquittement, celle de **Jean-Pierre Bemba Gombo**.

Dans les années 2002-2003, Bemba dirige le Mouvement de Libération du Congo (MLC), groupe armé et parti politique de la RDC, pays frontalier de la RCA. Suite à un appel du Président centrafricain Ange-Félix Patassé, Bemba et son Mouvement viennent porter assistance à l'armée nationale centrafricaine pour lutter contre la rébellion. Dans le cadre de cette intervention, de nombreuses exactions sont commises par ses troupes, menant ainsi le Bureau du Procureur de la CPI à émettre (sous scellés) un mandat d'arrêt à son encontre<sup>113</sup>. Bemba est alors immédiatement arrêté, le 24 mai 2008, par les autorités de la Belgique où il se trouve<sup>114</sup> et il est transféré quelques mois plus tard à la CPI<sup>115</sup>. Cette arrestation est particulièrement marquante pour trois raisons : elle est la première dans le cadre de la situation en RCA, la première visant un ancien fonctionnaire de haut rang, ici ancien Vice-Président d'un État, et le mandat d'arrêt à l'encontre de Bemba fait état de nombreux crimes sexuels, dont la poursuite devant la CPI reste à l'époque drastiquement lacunaire. Le Procureur de la CPI Luis Moreno-Ocampo déclare ainsi dans un communiqué que « [l']arrestation de M. Bemba est un avertissement sérieux à tous ceux qui commettent, encouragent ou tolèrent les crimes sexuels. Il y a une nouvelle loi, le Statut de Rome. En vertu de cette loi, ils seront poursuivis »<sup>116</sup>.

Le 15 juin 2009, une partie des charges à l'encontre de Bemba est confirmée par les juges, permettant ainsi son renvoi en procès<sup>117</sup>. Un peu moins de sept ans plus tard, le 21 mars 2016, Jean-Pierre Bemba est déclaré coupable, en tant que supérieur hiérarchique (i.e. pour les crimes perpétrés par ses troupes), des crimes contre l'humanité de meurtre et viol et des crimes de guerre de meurtre, viol et pillage<sup>118</sup>. Il est condamné le 21 juin à 18 ans d'emprisonnement<sup>119</sup>. Il s'agit alors de la première condamnation de la Cour pour crimes sexuels. Cette victoire est cependant de

---

112. En réalité, deux affaires ont été ouvertes, à l'encontre de la même personne. La deuxième affaire, moins pertinente ici, s'est soldée par une condamnation de Jean-Pierre Bemba ainsi que de M. Kilolo Musamba, M. Mangenda Kabongo, M. Babala Wandu et M. Arido pour atteintes à l'administration de la justice pour l'utilisation de faux témoignages dans l'affaire principale contre Jean-Pierre Bemba. Voir CPI, « Affaire Bemba et autres : La Chambre de première instance VII de la CPI déclare cinq accusés coupables d'atteintes à l'administration de la justice », 19 octobre 2016, <https://www.icc-cpi.int/fr/news/affaire-bemba-et-autres-la-chambre-de-premiere-instance-vii-de-la-cpi-declare-cinq-accuses>.

113. CPI, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, *Urgent – Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08, 23 mai 2008, [https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2008\\_02431.PDF](https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2008_02431.PDF)

114. CPI, « Jean-Pierre Bemba arrêté par la CPI : les crimes sexuels commis en République centrafricaine ne resteront pas impunis », 24 mai 2008 (« Communiqué CPI sur l'arrestation de Bemba »), [https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=icc%20arrest%20jean\\_pierre%20bemba%20e2%80%93%20massive%20sexual%20crimes%20in%20central%20african%20republic&ln=fr](https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=icc%20arrest%20jean_pierre%20bemba%20e2%80%93%20massive%20sexual%20crimes%20in%20central%20african%20republic&ln=fr).

115. CPI, « Remise de Jean-Pierre Bemba Gombo à la Cour pénale internationale », 3 juillet 2008, [https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=surrender%20of%20jean\\_pierre%20bemba%20to%20the%20international%20criminal%20court&ln=fr](https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=surrender%20of%20jean_pierre%20bemba%20to%20the%20international%20criminal%20court&ln=fr).

116. Communiqué CPI sur l'arrestation de Bemba, *op. cit.*

117. CPI, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, *Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08, 15 juin 2009.

118. CPI, Jugement Bemba, *op. cit.*

119. CPI, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, *Décision relative à la peine rendue en application de l'article 76 du Statut*, ICC-01/05-01/08, 21 juin 2016.

courte durée puisque Bemba est finalement acquitté en appel le 8 juin 2018<sup>120</sup>. Cet acquittement constitue, selon la FIDH et ses organisations membres, qui se sont fortement impliquées dans cette affaire<sup>121</sup>, un « affront aux milliers de victimes »<sup>122</sup>.

- Situation « RCA II »

En mai 2014, le Gouvernement centrafricain renvoie à nouveau sa situation à la CPI, dépassé par le conflit entre les anti-balaka et Séléka qui ravage son territoire<sup>123</sup>. Suite à ce renvoi, et à un très court examen préliminaire du Bureau de la Procureure Bensouda (seulement quelques mois), une enquête est officiellement ouverte concernant les crimes de guerre et crimes contre l'humanité perpétrés à partir de 2012 en RCA. Dans un communiqué, la Procureure Bensouda note alors que « [l]a liste des atrocités est interminable », notamment des meurtres, viols, déplacements forcés, actes de persécution, pillages et autres crimes parmi les plus graves contenus dans le Statut de Rome, et qu'elle « ne peu[t] pas ignorer ces crimes présumés »<sup>124</sup>. Dans le cadre de cette enquête, trois affaires sont actuellement en cours.

La première affaire de la situation RCA II est celle d'**Alfred Yekatom** et **Patrice-Édouard Ngaïssona**, **responsables anti-balaka**, dont les mandats d'arrêts ont respectivement été délivrés les 11 novembre<sup>125</sup> et 7 décembre 2018<sup>126</sup>. Tous deux ont été arrêtés moins d'une semaine plus tard, respectivement par les autorités centrafricaines et françaises<sup>127</sup>. Le 20 février 2019, les deux affaires ont été jointes, et huit mois plus tard, une partie des chefs d'accusations a été confirmée, renvoyant ainsi les accusés en procès. Celui-ci s'est ouvert le 16 février 2021<sup>128</sup>. À l'heure de la sortie de ce rapport, le procès est en cours et c'est à l'accusation de présenter ses preuves et témoins.

Alfred Yekatom est un ancien caporal-chef des Forces armées centrafricaines (FACA) et député au Parlement de la RCA. Il avait été placé sur la liste des personnes sous sanctions des Nations Unies en août 2015 pour sa contribution à « des actes qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité en République centrafricaine »<sup>129</sup>. Patrice-Édouard Ngaïssona est, quant à lui, un ancien Commandant anti-balaka. Tous les deux sont accusés d'avoir intentionnellement dirigé des attaques contre la population civile et contre des bâtiments consacrés à la religion, de meurtre, de déplacement de civils, de torture et traitements cruels en tant que crimes de guerre ainsi que de meurtre, de transfert forcé et déportation, de torture et autres actes inhumains, d'emprisonnement et autres formes de privation grave de liberté physique et de persécution en tant que crimes contre l'humanité. Yekatom est par ailleurs accusé de la conscription, de l'enrôlement et de l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités en tant que crime

---

120. CPI, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, *Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut par la Chambre de première instance III*, ICC-01/05-01/08, 8 juin 2018.

121. Pour en savoir plus sur l'engagement de la FIDH en RCA, voir FIDH Q&R sur l'affaire Bemba devant la CPI, *op. cit.*, particulièrement « 7. Quel a été le rôle de la FIDH dans cette affaire? » ; FIDH et LCDH, *Verdict dans l'affaire Jean-Pierre Bemba devant la CPI, 15 ans d'action de la FIDH : de l'enquête de terrain aux conclusions du Procureur*, Mars 2016, <https://www.fidh.org/IMG/pdf/bemba673fbassdefweb.pdf> ; FIDH, *Rapport du Groupe d'action judiciaire (GAJ), La FIDH et la situation en République centrafricaine devant la Cour pénale internationale, L'affaire Jean-Pierre Bemba Gombo*, Juillet 2008, <https://www.fidh.org/IMG/pdf/CPIaffbemba502fr2008.pdf>.

122. FIDH, « Acquittement de Jean Pierre Bemba en appel : un affront aux milliers de victimes », *op. cit.*

123. Voir détails sur le conflit dans la partie « contexte » de ce rapport.

124. CPI, « Déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, concernant l'ouverture d'une deuxième enquête en République centrafricaine », 24 septembre 2014, <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=pr1043&ln=fr>.

125. CPI, Situation en République Centrafricaine II, *Version publique expurgée du « Mandat d'arrêt délivré contre Alfred Yekatom »*, ICC-01/14-01/18-1-US-Exp, 11 novembre 2018 (version publique expurgée 17 novembre 2018).

126. CPI, Situation en République Centrafricaine II, *Version publique expurgée du Mandat d'arrêt délivré contre Patrice-Édouard Ngaïssona*, ICC-01/14-02/18, 7 décembre 2018 (version publique expurgée 13 décembre 2018).

127. CPI, « Situation en République centrafricaine II : Alfred Yekatom remis à la CPI pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre », 17 novembre 2018, <https://www.icc-cpi.int/fr/news/situation-en-republique-centrafricaine-ii-alfred-yekatom-remis-la-cpi-pour-crimes-contre> ; FIDH, « Un acteur majeur de la crise centrafricaine arrêté en France à la demande de la CPI », 12 décembre 2018, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/republique-centrafricaine/un-acteur-majeur-de-la-crise-centrafricaine-arrete-en-france-a-la>.

128. Pour en savoir plus sur la procédure et l'ouverture du procès, voir CPI, *Questions et Réponses - Ouverture du procès dans l'affaire Yekatom et Ngaïssona à la CPI*, mise à jour le 9 février 2021 (« Q&R de la CPI sur l'affaire Yekatom et Ngaïssona »), <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/itemsDocuments/yekatom-ngaissona-q-a-start-trial-fra.pdf>.

129. CSNU, « Alfred Yekatom », <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/alfred-yekatom-0>.

de guerre. Ngaïssona est quant à lui accusé des crimes de guerre de destruction des biens d'un adversaire, d'actes de pillage et de viol, ainsi que de viol en tant que crime contre l'humanité<sup>130</sup>.

La deuxième affaire de la situation RCA II concerne un **ex-Séléka. Mahamat Said Abdel Kani (M. Said)** est transféré à la CPI le 24 janvier 2021, soit moins de trois semaines après la délivrance d'un mandat d'arrêt (sous scellés) à son encontre<sup>131</sup>. Haut membre de la Séléka affecté à l'Office central de répression du banditisme (OCRB) puis au Comité extraordinaire pour la défense des acquis démocratiques (CEDAD), M. Said est suspecté par le Bureau du Procureur d'avoir participé (directement ou du fait de ses subordonnés) à la commission des crimes contre l'humanité d'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté, de torture, de persécution et d'autres actes inhumains ainsi que des crimes de guerre de torture et de traitements cruels, perpétrés notamment entre avril et novembre 2013<sup>132</sup>. La FIDH et ses organisations membres la LCDH et l'OCDH se sont félicitées de cette arrestation, notamment car M. Said « est le premier ex-Séléka à devoir répondre de ses actes devant les juges de La Haye, ce qui constitue un pas important vers la reconnaissance de la responsabilité de tous les camps impliqués dans les crimes commis en RCA en 2013 et 2014 »<sup>133</sup>. Le 9 décembre 2021, la Chambre préliminaire II a partiellement confirmé les chefs d'accusation à l'encontre de Said, renvoyant ainsi ce dernier en procès<sup>134</sup>. Si les juges ont considéré que le lien entre les crimes commis au CEDAD et l'accusé n'était pas suffisamment établi, rejetant ainsi les charges y relatives<sup>135</sup>, les chefs d'accusation 1 à 7, à savoir les crimes contre l'humanité d'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique, torture, autres actes inhumains et persécution et les crimes de guerre de torture, traitements cruels et outrages à la dignité humaine, commis à l'OCRB entre le 12 avril 2013 et le 30 août 2013, sont confirmés<sup>136</sup>. Le procès s'est ouvert le 26 septembre 2022<sup>137</sup>.

Enfin, **Maxime Jeffroy Mokom Gawaka (Maxime Mokom)** est le quatrième à comparaître devant les juges de la CPI. Arrêté en février 2022 par les autorités tchadiennes sur la base d'un mandat d'arrêt délivré sous scellé par la CPI en décembre 2018, Maxime Mokom a été transféré à La Haye le 15 mars dernier<sup>138</sup> et a comparu devant les juges un mois plus tard. Nos organisations, ici encore, ont considéré que cette arrestation et ce transfèrement constituaient un pas de plus vers la lutte contre l'impunité des individus considérés comme les plus hauts responsables des crimes perpétrés sur le territoire centrafricain<sup>139</sup>. Présumé ancien Coordonnateur National des Opérations des **anti-balaka**, devenu ministre du Désarmement, de la Démobilisation, de la Réinsertion et du Rapatriement en février 2019, Maxime Mokom est suspecté d'avoir perpétré, ordonné, sollicité ou encouragé la commission de nombreux crimes contre l'humanité et crimes de guerre, y compris meurtre, torture, transfert de population et attaque contre la population civile. Ces crimes auraient été perpétrés à l'encontre de la population civile musulmane et des personnes perçues comme liées au groupe de la Séléka, (au moins) entre décembre 2013 et décembre 2014, notamment à Bangui, Bossangoa, Yaloké, Gaga, Bossemtélé, Boda, Carnot, Berberati et dans la préfecture de

130. Q&R de la CPI sur l'affaire Yekatom et Ngaïssona, *op. cit.*

131. CPI, Situation en République Centrafricaine II, *Version publique expurgée du « Mandat d'arrêt délivré contre Mahamat Said Abdel Kani »*, ICC-01/14-01/21-2-US-Exp, 7 janvier 2019 (version publique expurgée 17 février 2021).

132. CPI, Le Procureur c. Mahamat Said Abdel Kani, *Corrected Version of « Public Redacted Version of 'Document Containing the Charges, ICC-01/14-01/21-144-Conf', dated 16 August 2021 »*, ICC-01/14-01/21-144-Red, dated 17 October 2021, ICC-01/14-01/21, 27 octobre 2021.

133. FIDH, « Un ex Séléka à la CPI : vers un rééquilibrage des poursuites pour les crimes commis en RCA », 26 janvier 2021 (« FIDH, communiqué sur l'arrestation de M. Said »), <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/republique-centrafricaine/un-ex-seleka-a-la-cpi-vers-un-reequilibrage-des-poursuites-pour-les>.

134. CPI, Le procureur c. Mahamat Said Abdel Kani, *Decision on the confirmation of charges against Mahamat Said Adbel Kani*, ICC-01/14-01/21, 9 décembre 2021.

135. *Ibid.*, paras. 135, 153.

136. *Ibid.*, p. 60-61.

137. CPI, « Le procès Said s'ouvre devant la Cour pénale internationale », 26 septembre 2022, <https://www.icc-cpi.int/fr/news/le-proces-said-souvre-devant-la-cour-penale-internationale>.

138. CPI, « Situation en République centrafricaine II : Maxime Jeffroy Eli Mokom Gawaka remis à la CPI pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre », 14 mars 2022, <https://www.icc-cpi.int/fr/news/situation-en-republique-centrafricaine-ii-maxime-jeffroy-eli-mokom-gawaka-remis-la-cpi-pour>.

139. FIDH, « Troisième anti-balaka à la CPI : la lutte contre l'impunité en République centrafricaine continue », 15 mars 2022, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/republique-centrafricaine/troisieme-anti-balaka-a-la-cpi-la-lutte-contre-l-impunite-en>.

la Lobaye<sup>140</sup>. L'audience de confirmation des charges à son encontre devrait débuter en janvier 2023<sup>141</sup>.

### 3. Avantages et inconvénients de la Cour pénale internationale<sup>142</sup>

Le Bureau du Procureur de la CPI s'est donc montré particulièrement actif dans la situation de la République centrafricaine II. Pendant plusieurs années, alors que les juridictions ordinaires restaient limitées et que la CPS n'était pas encore opérationnelle ou débutait seulement ses activités, la CPI a joué un rôle clé dans la lutte contre l'impunité en RCA. Malgré l'échec cuisant de l'affaire Bemba et le manque de sensibilisation et d'explications fournies par la CPI aux victimes et communautés affectées sur l'affaire et les conséquences de cet acquittement (notamment en terme de réparations), qui a marqué les victimes centrafricaines et grandement impacté l'image de la CPI<sup>143</sup>, la longueur des procédures et la distance entre la Cour et les communautés affectées, la CPI demeure une option réelle de justice, complémentaire des juridictions nationales. Son intérêt pour la situation continue, selon les consultations réalisées pour la préparation de ce rapport, d'avoir un effet dissuasif sur certaines personnalités influentes, malgré les limitations incontestables existant pour que ces dernières soient menées devant les juges à La Haye.

Malgré sa plus grande indépendance en termes d'enquêtes et de poursuites, en effet, la Cour reste dépendante de la coopération des États pour arrêter les personnes qu'elle suspecte. Aussi, plusieurs personnes ont soulevé dans le cadre de nos consultations que la CPI est tout aussi limitée par la volonté politique du Gouvernement centrafricain que les cours nationales. Les arrestations d'Alfred Yekatom et de Maxime Mokom, par exemple, seraient le résultat de changements d'alliances et d'opportunisme politique. Par ailleurs, certaines critiques demeurent quant au déséquilibre des poursuites entre membres anti-balaka et Séléka. Nos organisations ont ainsi rappelé à plusieurs reprises la nécessité d'une justice complète qui s'intéresse à l'ensemble des responsables de crimes<sup>144</sup>. La poursuite d'un seul camp, quelle que soit la situation concernée<sup>145</sup>, se traduit inévitablement par l'impunité des membres des autres camps, *a fortiori* par l'absence de justice pour les victimes qui ont souffert de leurs actes et par l'impossibilité d'établir la vérité sur les événements déroulés et d'entrer dans une phase de réconciliation et de réparation. Cela porte également atteinte à sa crédibilité auprès des populations concernées et une baisse de confiance envers l'institution.

---

140. Pour en savoir plus sur l'affaire Mokom, voir CPI, « Affaire Mokom », <https://www.icc-cpi.int/fr/carII/mokom>.

141. CPI, « Première comparution de Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka devant la CPI : l'audience de confirmation des charges est programmée au 31 janvier 2023 », 22 mars 2022, <https://www.icc-cpi.int/fr/news/premiere-comparution-de-maxime-jeoffroy-eli-mokom-gawaka-devant-la-cpi-laudience-de>.

142. Tableau réalisé par la FIDH et ses ligues centrafricaines sur la base de l'analyse effectuée dans ce rapport.

143. FIDH, « Acquittement de Jean-Pierre Bemba en appel : un affront aux milliers de victimes », *op. cit.* ; La FIDH avait, après la condamnation en 2016, publié une note revenant sur les 15 ans d'action de la FIDH en RCA. FIDH et LCDH, 15 ans d'action de la FIDH, *op. cit.* ; Voir également FIDH, « *Tout ce que j'attends, c'est la réparation* » – *Les vues de victimes de violences sexuelles en matière de réparations dans l'affaire Bemba devant la Cour pénale internationale*, Novembre 2017 (« FIDH Rapport Réparation Bemba 2017 ») <https://www.fidh.org/IMG/pdf/rca705fr.pdf>.

144. FIDH, communiqué sur l'arrestation de M. Said, *op. cit.*

145. Nos organisations ont également soulevé cette problématique dans la situation de la Côte d'Ivoire. Voir FIDH, « Les victimes oubliées de la Côte d'Ivoire », 7 mars 2018, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/cote-d-ivoire/les-victimes-oubliees-de-la-cote-d-ivoire> ; FIDH, « Acquittements de Gbagbo et Blé Goudé par la CPI : vers l'impunité totale des crimes de 2010-2011 ? », 15 janvier 2019, <https://www.fidh.org/fr/themes/justice-internationale/acquittements-de-gbagbo-et-ble-goude-par-la-cpi-vers-l-impunite>.

Les avantages	Les inconvénients
Respect des droits procéduraux et standards internationaux en matière de procès équitable	Distance de la justice avec la situation et, <i>a fortiori</i> , avec les victimes et communautés affectées
Enquêtes et poursuites visant « les plus hauts responsables » ne bénéficiant pas d'immunité devant la CPI	Certain déséquilibre entre les personnes poursuivies à ce jour (appartenant à différentes parties au conflit) qui peut donner l'image d'une justice à deux vitesses
Cour permanente	Longueur des procédures
Indépendance de l'institution en matière de choix de procédures	Dépendance en matière d'arrestations et d'autres mesures de coopération

## D) Les autres acteurs de justice

En sus des juridictions ordinaires, de la CPS et de la CPI, les trois institutions centrales de la lutte contre l'impunité en République centrafricaine, il est important de considérer d'autres acteurs qui ont été ou pourraient être amenés à jouer un rôle dans la recherche de la vérité et de la justice pour les crimes perpétrés sur le territoire ou par des ressortissant-es centrafricain-es.

### 1. La Commission Vérité, Justice, Réparation et Réconciliation (CVJRR)

La CVJRR a vu le jour en avril 2020<sup>146</sup>. Elle est alors mandatée, pour une durée de quatre ans (à compter de la date de prestation de serment de ses Commissaires<sup>147</sup>, renouvelable une fois pour une durée maximum de 24 mois)<sup>148</sup>, d' « enquêter, d'établir la vérité et [de] situer les responsabilités sur des graves événements nationaux depuis le 29 mars 1959 [...] jusqu'au 31 décembre 2019 »<sup>149</sup>. Ses principaux objectifs sont l'établissement de la vérité, la recherche de la justice, le rétablissement de la dignité des victimes et la réconciliation nationale<sup>150</sup>. Pour ce faire, elle jouit d'une « autonomie administrative, financière, juridique, technique et de l'indépendance d'action vis-à-vis des autres Institutions de la République »<sup>151</sup>. Ce mandat très ambitieux est le résultat d'un besoin de justice et de vérité soulevé dès 2015 dans le cadre de consultations populaires organisées par le Gouvernement, confirmé par le Forum de Bangui faisant suite à ces consultations<sup>152</sup> et concrétisé dans l'Accord de Paix APPR-RCA du 6 février 2019<sup>153</sup>. Après une

146. République centrafricaine, *Loi n°20.009 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Vérité, Justice, Réparation et Réconciliation*, 7 avril 2020 (« Loi portant création de la CVJRR »).

147. Les 11 commissaires, dont cinq femmes, ont été désigné-es par une Commission de sélection composée de neuf personnalités issues de l'Assemblée Nationale, du Gouvernement, de la société civile, de l'Union Africaine et des Nations Unies. Voir République centrafricaine, *Décret 20.435 entérinant la désignation des membres de la Commission Vérité, Justice, Réparation et Réconciliation*, 30 décembre 2020. Les commissaires ont prêté serment le 2 juillet 2021. Voir MINUSCA, *Rapport Mensuel : Analyse de la situation des droits de l'Homme*, Juillet 2021, [https://minusca.unmissions.org/sites/default/files/rapport\\_mensuel\\_ddh\\_juillet\\_21\\_final.pdf](https://minusca.unmissions.org/sites/default/files/rapport_mensuel_ddh_juillet_21_final.pdf).

148. Loi portant création de la CVJRR, *op. cit.*, article 4.

149. *Ibid.*, article 1.

150. *Ibid.*, article 5.

151. *Ibid.*, article 2.

152. *Pacte républicain pour la paix, la réconciliation et la reconstruction en République centrafricaine*, mai 2015 (« Pacte Forum de Bangui 2015 »), <https://hdcentre.org/wp-content/uploads/2016/06/The-Republican-Pact-May-2015.pdf> ; République centrafricaine, Ministère de l'action humanitaire et de la réconciliation nationale, « Commission Vérité, Justice, Réparations et Réconciliation », <https://www.reconciliation.gouv.cf/projet/15/cvjrj> ; Pour plus d'informations sur le Forum de Bangui, voir Amnesty International, *Rapport RCA 2020, op. cit.*, p. 14-15.

153. Accord de Paix APPR-RCA, *op. cit.* Dans le préambule de cet accord, les parties « [r]econnaiss[ent] que l'impunité qui s'est installée a entretenu le cycle infernal de la violence, affaibli l'appareil judiciaire, donné lieu à des violations massives des droits de l'homme, du droit international humanitaire, et a entretenu la défiance de la population à l'égard de l'État ». Plusieurs articles appellent à la mise en place sans délai de la CVJRR (par exemple articles 4.s et 9).

série de consultations nationales, un avant projet de loi pour la création d'une telle institution est officiellement remis au Président de la République Faustin Touadéra en janvier 2020<sup>154</sup>, adopté par vote à l'Assemblée nationale, et la loi portant création de la CVJRR est promulguée en avril de la même année.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'un mécanisme judiciaire<sup>155</sup>, cette nouvelle institution a le potentiel de rejoindre les juridictions ordinaires, la CPS et la CPI en tant qu'acteur central de la justice en RCA. Au-delà des audiences spécifiques à certains crimes, la CVJRR peut organiser « des audiences thématiques sur les grandes violations commises, en vue de connaître les causes profondes et le rôle joué par les institutions étatiques ou privées telles que l'armée, la police, la justice, l'éducation, le secteur financier, les médias, les partis politiques et leurs mouvements affiliés, les confessions religieuses, les associations, les groupes armés et autres organisations »<sup>156</sup>. Dans cette optique de réconciliation, elle peut également organiser des rituels « selon les coutumes ou usages en vigueur dans la région concernée », faciliter une procédure de réparation à l'amiable avec le consentement des deux parties et proposer une série de recommandations, principalement à l'égard de l'État centrafricain<sup>157</sup>. Celles-ci pourront notamment porter sur comment « [entretenir un] climat de réconciliation nationale et de tolérance », sur les « réformes nécessaires en vue de prévenir la répétition des comportements décriés » ou encore sur l' « adoption d'un plan national de réparations pour les victimes [...], que ce soit sous forme de restitution, de compensation, de réhabilitation, de satisfaction et de garanties de non-répétition »<sup>158</sup>. Ce dernier point est particulièrement important et sera développé dans la partie suivante de ce rapport relative à l'analyse de complémentarité entre les différentes institutions compétentes.

Pour réaliser son mandat, la CVJRR se compose de trois organes principaux, à savoir : 1. l'Assemblée plénière « organe de conception, d'orientation et de décision », composée de l'ensemble des commissaires<sup>159</sup> ; 2. le Bureau, organe « chargé de la coordination des activités de la CVJRR », composé de la Présidente et de ses deux Vice-Présidents<sup>160</sup> ; et 3. les sous-commissions, « groupes de travail [chargés] d'examiner des questions ayant trait à chacun de ses quatre piliers », à savoir la vérité, la justice, la réparation et la réconciliation<sup>161</sup>. La loi portant création de la CVJRR contient par ailleurs un certain nombre de dispositions prévoyant un soutien à la Commission, notamment par des services dits d'appui administratif, technique et par le recrutement d'expert-es nationaux-ales et internationaux-ales<sup>162</sup>. La loi prévoit également la mise en place d'une unité de protection et d'assistance des victimes et des témoins, particulièrement importante pour le bon fonctionnement d'une telle institution, composée de spécialistes de la sécurité, du droit, des questions liées au genre et de l'assistance psychosociale<sup>163</sup>.

À ce jour, la CVJRR, siégeant à Bangui<sup>164</sup>, n'a toujours pas débuté son travail d'établissement des faits et demeure dans une phase préparatoire. Cela témoigne au mieux d'un détachement

---

154. Justiceinfo.net, « Commission vérité en Centrafrique : Un projet de loi aux grandes ambitions », 6 février 2020, <https://www.justiceinfo.net/fr/43731-commission-verite-en-centrafrique-un-projet-de-loi-aux-grandes-ambitions.html>.

155. En pratique, la procédure est en revanche assez similaire à celle d'un système judiciaire, avec dépôt de plainte et possibilité de saisine d'office, témoignage public ou à huit clos selon les circonstances, possibilité de requérir des perquisitions et d'auditionner « toute personne susceptible d'éclairer son travail d'élucidation des faits » et même autorité de la chose jugée des arrangements à l'amiable pris entre les parties qui, si non respectés ou exécutés, peuvent mener à la saisie des cours et tribunaux compétents. Loi portant création de la CVJRR, *op. cit.*, respectivement articles 44, 54, 51, 55 et 59.

156. *Ibid.*, article 57.

157. *Ibid.*, respectivement articles 61 et 59.

158. *Ibid.*, article 65.

159. *Ibid.*, article 22. En vertu de la loi portant création de la CVJRR, ces commissaires doivent être « des personnalités reconnues pour leur notoriété, leur engagement en faveur de la paix, leur intégrité morale ainsi que leur capacité à transcender les clivages de toute nature. Ils doivent avoir de l'expertise dans les domaines de la protection des droits humains, la résolution des conflits, l'histoire et l'anthropologie, les questions relatives au genre et à la protection de l'enfant » ou tout autre domaine connexe (article 8). Ils sont issus de la société civile, du Barreau, du corps académique, des associations religieuses, des associations de victimes, des associations de femmes et de la représentation de la jeunesse.

160. *Ibid.*, article 27.

161. *Ibid.*, articles 30 et 31.

162. *Ibid.*, articles 33 et 34.

163. *Ibid.*, article 36.

164. *Ibid.*, article 3. La CVJRR ne semble en revanche avoir été dotée d'un local qu'en août 2022, très tardivement.

de la part du Gouvernement, dont les priorités sont ailleurs et qui n'est pas intéressé par toute la mise en place logistique et pratique de la Commission, au pire d'une obstruction délibérée à la réalisation de son mandat. Dans un cas comme dans l'autre, les victimes et communautés affectées sensibilisées à la Commission demeurent dans l'attente et ne peuvent être entendues.

Dans le cadre des consultations réalisées pour la préparation de ce rapport, ces difficultés ont été largement signalées, accompagnées d'une réflexion plus générale sur la possibilité réelle pour une telle institution de fonctionner dans un contexte qui demeure en crise, avec des risques sécuritaires élevés pour celles et ceux qui prendraient la parole et avec un engagement politique limité. L'ampleur du mandat soulève également quelques doutes, alors que des crimes ne cessent d'être perpétrés quotidiennement. Certain-es ont par ailleurs soulevé, tout comme pour la Cour pénale spéciale, qu'il était trop tôt pour qu'une telle institution voit le jour, regrettant le faux espoir donné aux victimes d'une commission qui, en réalité, aura beaucoup de mal à travailler dans le contexte actuel. Ces mêmes personnes ont également soulevé la question importante de savoir si la Commission était réellement le fruit d'un désir de la population ou simplement l'un des outils traditionnels de la communauté internationale pour chaque situation supposée de sortie de crise, et, *a fortiori*, de la possibilité réelle d'appropriation par les centrafricain-es de l'institution.

D'autres personnes, au contraire, considèrent l'existence de la CVJRR comme une opportunité et se félicitent des quelques avancées qui ont eu lieu depuis sa création début 2020. En octobre 2021, un « atelier de validation des textes de base de la CVJRR » s'est ainsi tenu à Bangui. À cette occasion, les participant-es semblent avoir travaillé à « finaliser et adopter le draft 01 du Règlement intérieur, finaliser et adopter l'organigramme de la commission, proposer et adopter la grille d'indemnité des commissaires, élaborer et adopter un plan provisoire de travail et de valider l'ossature de la stratégie nationale »<sup>165</sup>. Début 2022, le Vice-Président de la CVJRR a également partagé un aperçu des activités récentes de la Commission, y compris la préparation de divers documents comme le manuel de stratégie d'intervention, le budget annuel de fonctionnement, le plan de travail annuel ou encore le rapport d'activité couvrant la période juillet-décembre 2021. Il a annoncé qu'un « voyage d'immersion en Afrique du Sud [avait été réalisé] pour comprendre le mécanisme de la justice transitionnelle et de la commission vérité », ce qui a permis aux membres de la Commission de mieux comprendre les avantages, les limites et les contraintes de la justice transitionnelle<sup>166</sup>. Selon nos consultations, la CVJRR – à la condition que son mandat soit mis en œuvre de façon efficace et significative – permettrait de participer aux efforts de justice en RCA. Consciente qu'il est impossible de juger tous les responsables de crimes perpétrés dans les nombreuses crises centrafricaines, la population espère que la Commission pourra faciliter l'établissement de la vérité et contribuer à une réconciliation au sein même des communautés.

## 2. La justice informelle ou traditionnelle

Dans les régions reculées où le système de justice formel est limité et/ou dysfonctionnel, « la justice traditionnelle a joué un rôle dans le règlement des affaires avant, pendant et après les conflits »<sup>167</sup>. Elle « réunit la réconciliation, la médiation et l'arbitrage entre les parties au conflit »<sup>168</sup>. Principalement rendue par les chefs de village et coutumiers, celle-ci permet en effet de combler les manques et offre une option souvent plus rapide, moins onéreuse, plus proche des communautés et moins complexe que la justice formelle. Dans ce cadre, la place et le rôle

---

165. Réseau des journalistes pour les droits de l'Homme RJDH – Centrafrique, « Centrafrique : Vers la validation des textes de base de la CVJRR », 6 octobre 2021, <https://www.rjdhca.org/centrafrique-vers-la-validation-des-textes-de-base-de-la-cvjrr/>.

166. Oubanguimedias, « Centrafrique : La CVJRR fait un aperçu sur ses récentes activités », 4 février 2022, <https://oubanguimedias.com/2022/02/04/centrafrique-la-cvjrr-fait-un-apercu-sur-ses-recentes-activites/>.

167. Centre International pour la Justice Transitionnelle (ICTJ), « Une goutte d'eau sur une pierre chaude », *Justice pour les victimes en République centrafricaine*, Mars 2021, p. 30 (« ICTJ Justice pour les victimes en RCA »), [https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ\\_Report\\_CAR\\_FR.pdf](https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ_Report_CAR_FR.pdf).

168. *Ibid.*, p. 26.

de la justice traditionnelle sont des thématiques qui apparaissent souvent dans les discussions et réflexions variées relatives à la paix et la lutte contre l'impunité en RCA<sup>169</sup>.

En pratique en revanche, s'il ressort que les chefs coutumiers sont parfois amenés à connaître d'affaires pénales (y compris d'affaires de violences sexuelles<sup>170</sup>), leur intervention se concentre principalement sur les litiges civils et familiaux<sup>171</sup>. Cela s'explique par le manque de compétences, de moyens, mais également par la situation d'insécurité et les risques pesant sur les personnes impliquées dans des affaires qui concerneraient les groupes armés, que ce soit les victimes et témoins ou les chefs religieux eux-mêmes<sup>172</sup>. Des initiatives ont récemment été mises en place pour assurer une meilleure coordination et complémentarité entre les mécanismes formels et informels de justice, pour renforcer les capacités des chefs traditionnels tout en établissant des limites à leurs interventions<sup>173</sup>.

### 3. Les juridictions militaires

En parallèle des juridictions ordinaires, la RCA dispose de juridictions militaires opérationnelles depuis juillet 2020. En vertu de l'article premier du Code de justice militaire centrafricain, adopté en mars 2017, « la justice militaire est rendue sur toute l'étendue du territoire national par les tribunaux militaires, les cours martiales, les cours d'appel et la Cour de cassation »<sup>174</sup>. *A priori*, ces juridictions militaires n'ont compétence que pour connaître des infractions perpétrées par des militaires ou assimilés. L'article 22 du Code militaire prévoit ainsi que « les tribunaux de droit commun demeurent [...] compétents dès lors que l'un des co-auteurs ou complices n'est pas justiciable des juridictions militaires, y compris les mineurs »<sup>175</sup>.

En revanche, les articles relatifs à la compétence des juridictions militaires en temps de paix<sup>176</sup> et en temps de guerre<sup>177</sup> révèlent une interprétation large pouvant mener à un conflit de compétence avec les juridictions de droit commun, y compris concernant des crimes perpétrés par et à l'encontre de civils. Les juridictions militaires peuvent ainsi connaître, en temps de paix, à la fois des infractions dites « purement militaires » telles que contenues dans le Code de justice militaire centrafricain, mais également des infractions de droit commun « commises par les militaires ou assimilés dans ou à l'occasion de leurs fonctions »<sup>178</sup>. En temps de guerre ou d'état de siège, ces juridictions sont compétentes concernant les « crimes, délits, infractions et actes hostiles contre tout militaire ou assimilé », perpétrés par « toute personne civile ou militaire »<sup>179</sup>. La liste des personnes pouvant être qualifiées d' « assimilés » inclut « tout civil qui a pris les armes ou qui a participé à une organisation armée contre la République »<sup>180</sup>. Au regard de ces différentes dispositions, les risques d'une justice

---

169. Voir par exemple Pacte Forum de Bangui 2015, *op. cit.* ; RCA, ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, « Étude sur les mécanismes et les acteurs de la justice informelle en Centrafrique », Juillet 2018 ; RCA, ministère de la Justice et des droits de l'homme, « La Justice Informelle en République Centrafricaine : Un Champ qui nécessite un Engagement Prioritaire », Juillet 2018 ; RCA, Politique sectorielle de la justice 2020-2024, *op. cit.*

170. Selon une étude réalisée en 2020, une majorité de victimes de violences sexuelles ont tendance à d'abord se rendre auprès du chef de village. Sondages RCA 2020, *op. cit.*, p. 26.

171. ICTJ Justice pour les victimes en RCA, *op. cit.*, p. 31, 26. Voir également Radiondeluka.org, « Centrafrique : la justice traditionnelle, principal moyen de conciliation du village Ndangala », 12 juillet 2021, <https://www.radiondekeluka.org/actualites/societe/37177-centrafrique-la-justice-traditionnelle-principal-moyen-de-conciliation-au-village-ndangala.html>.

172. ICTJ Justice pour les victimes en RCA, *Ibid.*, p. 12.

173. Voir par exemple MINUSCA, « Préfecture de Mbomou : mise en place d'un cadre de concertation sur les mécanismes informels et formels de la justice », 20 décembre 2021, <https://minusca.unmissions.org/pr%C3%A9fecture-du-mbomou-mise-en-place-d%E2%80%99un-cadre-de-concertation-sur-les-m%C3%A9canismes-informels-et> ; MINUSCA, « Rafai : 20 acteurs de la justice informelle, formés et sensibilisés sur l'accès à la justice », 19 mars 2022, <https://minusca.unmissions.org/rafai%C2%A0-20-acteurs-de-la-justice-informelle-form%C3%A9s-et-sensibilis%C3%A9s-sur-l%E2%80%99acc%C3%A8s-%C3%A0-la-justice>.

174. RCA, *Loi n°17.012 portant code de justice militaire centrafricain*, 24 mars 2017, article 1.

175. *Ibid.*, article 22.

176. *Ibid.*, article 21.

177. *Ibid.*, article 23.

178. *Ibid.*, article 21.

179. *Ibid.*, article 23.

180. *Ibid.*, article 26.

militaire étendue et partielle sont présents. Ces derniers ont été soulevés dans le cadre de nos consultations, mais également dans de récents rapports de l'organisation Amnesty International<sup>181</sup>. Selon cette dernière, les premières sessions tenues en septembre 2021 à Bangui concerneraient déjà des crimes commis contre des civils<sup>182</sup>.

Une compétence aussi étendue des juridictions militaires est contraire au droit international, comme le reflètent les principes des Nations Unies sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires, ou « Principes Decaux » - du nom du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme qui les a rédigés<sup>183</sup>. Deux de ces principes sont particulièrement pertinents ici :

Principe 5 « Les juridictions militaires doivent, par principe, être incompétentes pour juger des civils. En toutes circonstances, l'État veille à ce que les civils accusés d'une infraction pénale, quelle qu'en soit la nature, soient jugés par les tribunaux civils ».

Principe 9 « En toutes circonstances, la compétence des juridictions militaires doit être écartée au profit de celle des juridictions ordinaires pour mener à bien les enquêtes sur les violations graves des droits de l'homme, telles que les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, la torture, et poursuivre et juger les auteurs de ces crimes ».

Ce dernier principe est également présent parmi les « principes actualisés pour la protection et la promotion des droits de l'homme pour la lutte contre l'impunité », lesquels prévoient que « [l]a compétence des tribunaux militaires doit être limitée aux seules infractions spécifiquement militaires commises par des militaires, à l'exclusion des violations des droits de l'homme qui relèvent de la compétence des juridictions ordinaires internes ou, le cas échéant, s'agissant de crimes graves selon le droit international, d'une juridiction pénale internationale ou internationalisée »<sup>184</sup>.

#### 4. Les juridictions étrangères et le principe de compétence universelle

En vertu du principe de compétence universelle ou extra-territoriale, un État peut juger les responsables des crimes les plus graves quel que soit le lieu où ces crimes ont été commis et sans égard à leur nationalité ou à celle des victimes. Bien que cela dépende de la législation de chaque État, cette compétence s'exerce souvent lorsque cette personne se trouve sur le territoire de l'État en question.

En ce qui concerne la situation en République centrafricaine, peu d'affaires ont été menées devant des tribunaux étrangers. En revanche, la France connaît à présent d'une affaire à l'encontre du chef de milice **anti-balaka Eric Danboy Bagale**, ancien responsable de la garde présidentielle de François Bozizé. Arrêté le 15 septembre 2020 et mis en examen quelques jours plus tard, Bagale est accusé de torture, disparitions forcées, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et complicité pour ces crimes perpétrés en RCA entre 2007 et 2014<sup>185</sup>. L'affaire est en cours.

181. Voir notamment Amnesty International, Rapport RCA 2020, *op. cit.*, p. 38-40 ; Amnesty International, *Un pas en avant, deux pas en arrière – Justice en République centrafricaine*, 2021, p. 13-14 (« Amnesty International, Rapport RCA 2021 »), <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr19/5038/2021/fr/>.

182. Amnesty International, Rapport RCA 2021, *Ibid.*, p. 13.

183. Commission des droits de l'homme, *Droits civils et politiques, notamment la question concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire, l'administration de la justice, l'impunité, Question de l'administration de la justice par les tribunaux militaires, Rapport présenté par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, Emmanuel Decaux*, E/CN.4/2006/58, 13 janvier 2006, <https://daccess-ods.un.org/access.nsf/Get?OpenAgent&DS=E/CN.4/2006/58&Lang=F>.

184. Commission des Droits de l'Homme, *Rapport de l'experte indépendante chargée de mettre à jour l'Ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité*, Diane Orentlicher, *Ensemble de principes actualisés pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité*, E/CN.4/2005/102/Add.1, 8 février 2005, Principe 29, <https://daccess-ods.un.org/access.nsf/Get?OpenAgent&DS=E/CN.4/2005/102/Add.1&Lang=F>.

185. Trial International et al, *Universal Jurisdiction Annual Review 2022*, 2022, p. 39, [https://www.fidh.org/IMG/pdf/trial\\_ujar\\_25\\_03\\_2022\\_digital.pdf](https://www.fidh.org/IMG/pdf/trial_ujar_25_03_2022_digital.pdf).

L'exercice de la compétence universelle, en complément des juridictions nationales et internationales directement compétentes pour connaître des crimes perpétrés en RCA, constitue une voie intéressante de lutte contre l'impunité, *a fortiori* dans les cas où des responsables présumés de graves crimes de droit international seraient présents sur le territoire d'États tiers, et donc hors de portée de la justice centrafricaine.



**03/10/2001**

**Ratification du Statut de Rome par la RCA.**

**10/05/2007**

Ouverture d'une enquête (dite « RCA I ») par le Bureau du Procureur sur les crimes de guerre et crimes contre l'humanité qui auraient été commis dans le contexte d'un conflit en RCA depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

**15/06/2009**

Décision de confirmation des charges à l'encontre de Jean-Pierre Bemba.

**09/04/2014**

Création de la Cellule spéciale d'enquête et d'instruction.

**30/05/2014**

Nouveau renvoi de la situation de son territoire à la CPI par le Gouvernement centrafricain.

**Août 2014**

Signature d'un accord sur la création d'une Cour Spéciale en RCA par le Gouvernement de transition en RCA et les Nations Unies.

**24/09/2014**

Ouverture d'une enquête (dite « RCA II ») par le Bureau du Procureur sur les crimes de guerre et crimes contre l'humanité qui auraient été commis dans le contexte de la recrudescence des violences en RCA à partir de 2012.

**21/03/2016**

**Jugement de culpabilité contre Jean-Pierre Bemba pour pillages, meurtres et viols constitutifs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.**

**21/06/2016**

**Condamnation de Jean-Pierre Bemba à 18 ans d'emprisonnement.**

2000

2010

2014

2016



**21/12/2004**

Renvoi de la situation de son territoire à la CPI par le Gouvernement centrafricain.

**03/07/2008**

Remise de Jean-Pierre Bemba (RCA I) à la CPI après arrestation par les autorités belges.



**03/06/2015**

**Promulgation de la loi portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale.**

2015

2018

**Décembre 2018**

Adoption de la Stratégie de sélection et de priorisation des incidents, affaires et infractions spécifiques devant faire l'objet d'enquêtes et de poursuites.

**17/11/2018**

Remise d'Alfred Yekatom (RCA II) à la CPI après arrestation par les autorités centrafricaines.

**22/10/2018**

Session d'inauguration de la CPS marquant le début officiel de ses 5 années de mandat.

**02/07/2018**

Adoption de la loi n°18.010 portant règlement de procédure et de preuve devant la Cour pénale spéciale.

**08/06/2018**

**Acquittement en appel de Jean-Pierre Bemba.**

**LÉGENDE**

- CPI
- CPS
- Juridictions ordinaires

**23/01/2019**

Remise de Patrice-Édouard Ngaïssona (RCA II) à la CPI après arrestation par les autorités françaises.

**23/09/2019**

Jugement de culpabilité contre Abdoulaye Alkali Said pour association de malfaiteurs et condamnation par la Cour criminelle de Bangui. Les chefs d'accusation portés contre lui par le Procureur général incluaient les crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

**11/12/2019**

Décision de confirmation partielle des charges à l'encontre d'Alfred Yekatom et de Patrice-Édouard Ngaïssona.

**24/01/2021**

Remise de Mahamat Said Abdel Kain (M. Said – RCA II) à la CPI après arrestation par les autorités centrafricaines.

**16/02/2021**

Ouverture du procès contre Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona.

**10/09/2021**

Comparution d'Eugène Ngaïkosset devant la Chambre d'instruction.

**Novembre 2021**

Arrestation du ministre de l'élevage Hassan Bouba, escorté quelques jours plus tard de retour à son domicile, en violation de la procédure judiciaire en cours.

**Décembre 2021**

Renvoi d'Ousman Yaouba, Tahir Mahamat et Issa Sallet Adoum devant la Chambre d'assise pour leur implication dans les tueries de Koundjili et Lemouna de mai 2019. Cette affaire devient le tout premier procès de la CPS.

2019

2020

**09/12/2021**

Décision de confirmation partielle des charges à l'encontre de M. Said.

2020

2022

**26/09/2022**

Ouverture du procès contre Mr. Said

**13/11/2020**

Inauguration des locaux de la CPS.

**07/02/2020**

Condamnation par la Cour criminelle de Bangui des responsables de milices anti-balaka Kevin Bere Bere, Romaric Mandago, Crépin Wakanam (alias Pino Pino), Patrick Gbiako et Yembeline Mbenguia Alpha, ainsi que de 23 autres miliciens sous leurs ordres, y compris pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité, pour des faits survenus à Bangassou en mai 2017.

**19/04/2022**

Cérémonie officielle d'ouverture du procès à l'encontre de Ousman Yaouba, Tahir Mahamat et Issa Sallet Adoum. Immédiatement après l'ouverture, en revanche, les audiences sont reportées et le procès ne débutera que le 16 mai 2022.

**Mars 2022**

Remise de Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka (RCA II) à la CPI après arrestation par les autorités tchadiennes.

## V. Analyse de complémentarité

La République centrafricaine dispose, en théorie, d'un nombre suffisant d'outils pour lutter contre l'impunité des responsables de crimes de droit international et de violations graves des droits humains perpétrés sur son territoire. Très peu d'autres situations comptent, en effet, plusieurs niveaux de juridictions (nationales, hybride, internationale, en sus d'une commission vérité et réconciliation) comme c'est le cas en RCA, susceptibles de connaître d'un grand nombre d'affaires. En pratique en revanche, comme soulevé précédemment, les différentes juridictions compétentes rencontrent de nombreux obstacles qui fragilisent la lutte contre l'impunité et la recherche de vérité sur le territoire. Il est donc d'autant plus essentiel qu'elles interviennent en complémentarité les unes des autres, pour couvrir le plus de crimes, de responsables et d'affaires possibles, et ce dans les meilleurs délais, dans le respect des standards internationaux de droits humains et des droits des victimes de participer pleinement aux procédures.

### A) La complémentarité prévue dans les mandats

#### 1. Les juridictions ordinaires

La complémentarité entre les juridictions ordinaires et la Cour pénale spéciale est prévue dans les textes de cette dernière (voir ci-dessous).

En ce qui concerne la complémentarité entre les juridictions ordinaires et la Cour pénale internationale, le Code de procédure pénale prévoit en son article 344 que la RCA « participe à la répression des infractions et coopère avec cette juridiction »<sup>186</sup> et fixe les modalités d'une telle coopération dans les articles suivants<sup>187</sup>. Le Code prévoit ainsi la procédure encadrant l'entraide judiciaire<sup>188</sup>, l'arrestation et la remise de suspects<sup>189</sup>, ainsi que l'exécution des peines (d'amende, de confiscation et/ou d'emprisonnement) et des mesures de réparation prononcées par la CPI<sup>190</sup>. Sur ce dernier point, le Code de procédure pénale prévoit par exemple qu'une fois « [l']autorisation d'exécution [de la demande de la Cour pénale internationale] rendue par le tribunal correctionnel », les autorités compétentes peuvent procéder au « transfert du produit des amendes et des biens confisqués ou du produit de leur vente à la Cour ou au fonds en faveur des victimes » ou directement les « attribu[er] aux victimes, si la Cour en a décidé ainsi et a procédé à leur désignation »<sup>191</sup>.

#### 2. La Cour pénale spéciale

La question de la complémentarité entre la CPS et les autres juridictions susceptibles d'être compétentes pour poursuivre les responsables de crimes relevant de son mandat a été soulevée dès la création de l'institution. Dans sa Stratégie d'enquête, de poursuites et d'instruction, la CPS affirme ainsi, assez généralement, que « [l]a sélection des affaires par la CPS devra tenir

---

186. Code de procédure pénale, *op. cit.*, article 344.

187. *Ibid.*, titre XIV « De la coopération avec la Cour pénale internationale ».

188. *Ibid.*, articles 345 à 347. Les articles relatifs à l'entraide judiciaire sont très vagues, excepté l'article 347 qui fait spécifiquement référence à l'exécution de mesures conservatoires, telles que prévues par le Statut de Rome (article 93(1)(k)), à savoir « [l']identification, la localisation, le gel ou la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes, aux fins de leur confiscation éventuelle ».

189. *Ibid.*, articles 348 à 358. Après avoir détaillé la procédure et les délais impartis, le Code de procédure pénale reconnaît dans l'article 358 que « [t]oute personne détenue sur le territoire de la République Centrafricaine peut, si elle y consent, être transférée à la Cour Pénale Internationale à des fins d'identification ou d'audition ou pour l'accomplissement de tout autre acte d'accusation ».

190. *Ibid.*, articles 359 à 363.

191. *Ibid.*, article 360.

compte du rôle des autres juridictions ayant une compétence concurrente avec la CPS, et des règles de primauté de compétence et de complémentarité qui les régissent »<sup>192</sup>.

La loi portant création de la CPS, reflétée dans la Stratégie d'enquête, de poursuites et d'instruction, lui confère une primauté « de compétence pour instruire et juger les affaires de son domaine d'intervention » sur les juridictions ordinaires<sup>193</sup>. Dans ce cadre, le Procureur spécial de la CPS, qui détient l'initiative des poursuites<sup>194</sup>, détermine si une affaire relève de la compétence de la Cour ou des juridictions pénales ordinaires, et sur cette base peut requérir l'ouverture d'une enquête, un dessaisissement du Parquet initialement saisi en cas d'enquête déjà ouverte<sup>195</sup>, ou un transfert de dossier vers les juridictions ordinaires<sup>196</sup>. La CPS dispose donc de la primauté des enquêtes et poursuites par rapport aux juridictions ordinaires<sup>197</sup>, mais ne s'y substitue pas<sup>198</sup>. Cette stratégie a été adoptée en raison du caractère temporaire de la Cour pénale spéciale, et donc de l'impossibilité pour celle-ci de se saisir exclusivement des crimes les plus graves perpétrés sur le territoire<sup>199</sup>.

La loi prévoit en revanche que la CPS devra se dessaisir de toute affaire dont se serait déjà saisi le Procureur de la Cour pénale internationale<sup>200</sup>, établissant ainsi la primauté de cette dernière. Cette approche, qualifiée par certain-es de complémentarité inversée<sup>201</sup>, semble contraire au principe de complémentarité contenu dans le Statut de Rome (voir ci-dessous).

### 3. La Cour pénale internationale

La CPI est saisie de la situation en RCA et pourrait connaître de nouvelles affaires à l'encontre de personnes considérées comme les plus responsables des crimes relevant du Statut de Rome perpétrés en Centrafrique, à savoir celles « qui semblent porter la plus large part de responsabilité dans les crimes identifiés »<sup>202</sup>. La CPI n'intervient en revanche, en vertu du préambule et de l'article 17 du Statut de Rome, qu'en dernier ressort<sup>203</sup>. Elle est une institution complémentaire des juridictions nationales qui conservent la primauté des poursuites. Aussi, il revient premièrement à la RCA d'enquêter sur les crimes commis sur son territoire et d'en poursuivre les responsables. Ce n'est que si ses juridictions internes (juridictions ordinaires et/ou CPS) ne l'ont pas fait, ne sont pas disposées à le faire, ou ne sont pas en mesure de le faire, que la CPI peut prendre le relai et exercer sa compétence.

En effet, l'article 17 du Statut de Rome prévoit que :

1. [...] une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque :
  - a) L'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce, à moins que cet État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites
  - b) L'affaire a fait l'objet d'une enquête de la part d'un État ayant compétence en l'espèce et que cet État a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée, à moins que

---

192. CPS, Stratégie d'enquêtes, de poursuites et d'instruction, *op. cit.*, para. 21.

193. Loi portant création de la CPS, *op. cit.*, article 36. Voir également les articles 3 et 35.

194. *Ibid.*, article 35.

195. *Ibid.*, article 36.

196. *Ibid.*, article 35.

197. CPS, Stratégie d'enquêtes, de poursuites et d'instruction, *op. cit.*, paras. 10, 22 et 23.

198. *Ibid.*, para. 24.

199. *Ibid.*, para. 10.

200. *Ibid.*, para. 25 ; Loi portant création de la CPS, *op. cit.*, article 37.

201. Voir par exemple Patryk Labuda, « The Special Criminal Court in the Central African Republic. Failure or Vindication of Complementarity ? », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 15, 2017, p. 175-206 ; Jules Guillaumé, « La Cour pénale spéciale en République Centrafricaine : un modèle novateur de justice internationale ? », in Julian Fernandez (dir.), *Justice pénale internationale*, Paris : CNRS Éditions, 2016, p. 297.

202. CPI, Bureau du Procureur, *Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires*, 15 septembre 2016, p. 15, [https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/itemsDocuments/20160915\\_OTP-Policy\\_Case-Selection\\_Fra.pdf](https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/itemsDocuments/20160915_OTP-Policy_Case-Selection_Fra.pdf).

203. Il est ainsi rappelé dans le préambule « qu'il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux » et souligne « que la cour pénale internationale [...] est complémentaire des juridictions pénales nationales ». Voir Statut de Rome, *op. cit.*, Préambule.

cette décision ne soit l'effet du manque de volonté ou de l'incapacité de l'État de mener véritablement à bien des poursuites ;

c) La personne concernée a déjà été jugée pour le comportement faisant l'objet de la plainte, et qu'elle ne peut être jugée par la Cour en vertu de l'article 20, paragraphe 3 [...]

En ce qui concerne le manque de volonté et l'incapacité d'un État, l'article 17 précise que :

2. Pour déterminer s'il y a manque de volonté de l'État dans un cas d'espèce, la Cour considère l'existence, eu égard aux garanties d'un procès équitable reconnues par le droit international, de l'une ou de plusieurs des circonstances suivantes :

a) La procédure a été ou est engagée ou la décision de l'État a été prise dans le dessein de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour les crimes relevant de la compétence de la Cour visés à l'article 5 ;

b) La procédure a subi un retard injustifié qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée ;

c) La procédure n'a pas été ou n'est pas menée de manière indépendante ou impartiale mais d'une manière qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée.

3. Pour déterminer s'il y a incapacité de l'État dans un cas d'espèce, la Cour considère si l'État est incapable, en raison de l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de son propre appareil judiciaire ou de l'indisponibilité de celui-ci, de se saisir de l'accusé, de réunir les éléments de preuve et les témoignages nécessaires ou de mener autrement à bien la procédure.

Ce faisant, la CPI est compétente pour connaître des crimes relevant du Statut de Rome perpétrés en RCA par les individus au plus haut degré de responsabilité, lorsque les juridictions internes décident de ne pas enquêter sur ces crimes ou d'en poursuivre les responsables. Si, en revanche, la CPI est intéressée par une personne pour laquelle une enquête ou des poursuites sont déjà engagées devant les juridictions internes, le Bureau du Procureur devra effectuer une analyse des capacités et de la volonté réelles des juridictions centrafricaines de mener à bien et dans le respect des standards internationaux ces enquêtes et poursuites. Si tel est le cas, la CPI devra se déclarer incompétente pour connaître de l'affaire. Dans le cas contraire, elle pourra exercer sa compétence.

Sur la base du Statut de Rome et de son interprétation, l'approche au principe de complémentarité de la CPI est double : il s'agit à la fois d'une supervision et d'un partenariat. D'un côté, la Cour rappelle aux États leurs obligations et menace d'intervenir s'ils ne le font pas, ou pas « correctement ». De l'autre, la Cour, et en particulier le Bureau du Procureur, peut accompagner les autorités nationales dans la recherche de justice à travers une assistance qui peut prendre différentes formes<sup>204</sup>. Cette deuxième approche est appelée « complémentarité positive » et se traduit par une coopération plus étroite entre la Cour et les États, un partage d'expérience et un accompagnement aux efforts nationaux. En mai 2022, lors d'une conférence de haut niveau sur la coopération et la complémentarité organisée par la CPI, le Procureur adjoint Mame Mandiaye Niang a ainsi rappelé l'importance de cette approche pour le Bureau du Procureur, « celle qui postule que la CPI contribue au renforcement des capacités des instances nationales et soit en communication constante avec elles pour réduire autant que faire se peut le gap de l'impunité »<sup>205</sup>.

204. Voir par exemple CPI, Bureau du Procureur, *Informal expert paper : The principle of complementarity in practice*, 14 septembre 2006, [https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/RelatedRecords/CR2009\\_02250.PDF](https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/RelatedRecords/CR2009_02250.PDF).

205. CPI, « La CPI tient une conférence régionale de haut niveau sur la coopération et la complémentarité au Sénégal », 25 mai 2022, <https://www.icc-cpi.int/fr/news/la-cpi-tient-une-conference-regionale-de-haut-niveau-sur-la-cooperation-et-la-complementarite>.

## 4. La CVJRR

La loi portant création de la CVJRR prévoit que celle-ci peut « émettre des recommandations sur le transfert de dossiers à la Cour pénale spéciale et autres juridictions compétentes »<sup>206</sup>. Elle prévoit par ailleurs que « [d]ans l'accomplissement de son mandat, la CVJRR bénéficie de la collaboration de toutes les institutions nationales et internationales, chaque fois que cela est nécessaire. Elle collabore avec la Cour pénale spéciale et les juridictions nationales dans la recherche de la vérité et de la justice. Un cadre formel de collaboration doit être mise en place en vue de l'efficacité de leurs actions respectives »<sup>207</sup>. À ce jour, il semble qu'aucun cadre de collaboration n'ait été concrétisé.

### B) La complémentarité en pratique

Lors des consultations réalisées en juin et juillet 2022 pour la préparation de ce rapport, la question de la complémentarité entre les différentes institutions compétentes pour connaître des crimes de droit international et des violations graves des droits humains perpétrés en RCA était centrale. Les personnes avec qui nous nous sommes entretenues, membres de la société civile et personnel des institutions concernées, ont dressé un panorama de cette complémentarité en pratique et soulevé de nombreuses questions et préoccupations clés.

#### 1. Interaction entre la CPI et la CPS : une relation encore en construction

La question de la complémentarité entre la CPI et la CPS s'est posée dans le cadre de l'affaire Alfred Yekatom, actuellement en procès devant la CPI. Suite à la décision de confirmation des charges renvoyant l'accusé en procès, la défense a contesté la compétence de la Cour dans cette affaire au regard du principe de complémentarité. Plusieurs arguments sont alors mis en avant, y compris le fait qu'avec la création de la CPS, les autorités de la RCA étaient désormais en mesure de connaître de telles affaires<sup>208</sup>. Dans ce cadre, la défense soulève qu'il convient de laisser la possibilité à cette institution de se saisir de l'affaire et, *a fortiori*, de déclarer l'affaire irrecevable devant la CPI afin de ne pas faire obstacle à des poursuites au niveau national<sup>209</sup>. Les juges rejettent la demande en considérant qu'il n'est pas en l'espèce pertinent de considérer la volonté ou les capacités des autorités nationales, dès lors qu'il y a inaction au moment de la procédure où l'analyse doit être faite<sup>210</sup>. La simple existence d'une institution nationale compétente n'entraîne pas le désaisissement ou l'inadmissibilité d'une affaire devant la CPI. Il faudrait que celle institution soit active sur l'affaire en question, en vertu de l'article 17 du Statut de Rome évoqué précédemment.

Si cette décision apporte quelques éléments d'information sur la relation entre la CPI et la CPS, nos consultations ont cependant révélé qu'il restait très difficile de comprendre la répartition des affaires entre les deux institutions. À ce stade, il est presque impossible de savoir quelles personnes seront jugées par une institution plutôt que l'autre et pourquoi. Il est certes important de rappeler la nécessaire confidentialité qui entoure les enquêtes menées par ces dernières impliquant, de fait, une impossibilité de partager certaines informations qui permettraient de mieux comprendre cette répartition. En revanche, cette confidentialité n'est pas l'unique cause d'incompréhension. En l'absence de critères précis ou de document écrit expliquant la procédure permettant de décider de la répartition des affaires, le doute plane sur la façon dont ces décisions sont prises. Si les mandats et documents de politique et stratégie pénale présentés ci-dessus offrent des éléments de réponse, ils n'ont pas été suffisants pour comprendre comment, à titre d'exemple, un responsable considéré à faible responsabilité comme Mahamat Said s'est retrouvé devant les juges de la CPI à La Haye, plutôt que devant les juges de la CPS à Bangui.

---

206. Loi portant création de la CVJRR, *op. cit.*, article 65.

207. *Ibid.*, article 38.

208. CPI, Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-Edouard Ngaiïssona, *Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Défense d'Alfred Yekatom*, ICC-01/14-01/18, 28 avril 2020, para. 5 ; CPI, Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-Edouard Ngaiïssona, *Yekatom Defence's Admissibility Challenge – Complementarity*, ICC-01/14-01/18, 17 mars 2020.

209. *Ibid.*, para. 6.

210. *Ibid.*, paras. 19-21.

La question se pose d'autant plus que des discussions ont été entamées sur la possibilité de tenir certaines audiences dans cette affaire à Bangui, y compris dans les locaux de la CPS. Nos consultations révèlent des avis fortement mitigés quant à cette éventualité. Si, dans l'ensemble, la société civile y compris la FIDH et ses organisations membres centrafricaines sont en faveur de rapprocher la CPI des situations qu'elle connaît, afin de réduire la distance avec les victimes et communautés affectées, cette affaire pourrait ne pas être le meilleur point de départ. Plusieurs éléments ont été soulevés, y compris : les risques d'évasion ; la sécurité du personnel impliqué dans les efforts de justice ; ou encore les difficultés que cela pourrait créer pour la CPS en termes pratique (la CPS ne dispose que d'une seule salle d'audience qui serait donc réquisitionnée) et de ressources (cela constituerait un investissement financier et humain, un système d'accompagnement et de soutien qui serait détourné vers la CPI) alors que celle-ci a enfin démarré ses propres audiences après une longue attente. Enfin, plusieurs membres de la société civile ont soulevé un problème de perception que cela pourrait créer pour les victimes, les communautés affectées et la population dans son ensemble. Pourquoi une délocalisation dans cette affaire et pas dans une autre ? Pourquoi seulement dans une affaire impliquant un Séléka ? Si cela s'effectue en dehors des locaux de la CPS (par exemple dans une salle de quartier, selon certaines rumeurs), à quel endroit et pourquoi dans ce lieu-là ? Si cela s'effectue à la CPS, comment justifier ou tout du moins expliquer que l'accusé soit poursuivi par la CPI ?

En outre, la CPI enquêtant sur la situation depuis plus longtemps, il est évident que celle-ci a déjà enquêté sur un certain nombre d'incidents, voire de personnes, d'intérêt pour la CPS. Comment, dans ce cas, les institutions évitent-elles une duplication du travail ? Les enquêtes étant confidentielles des deux côtés, et chacune ayant un mandat donnant priorité à l'autre, comment un potentiel conflit sera-t-il réglé ? Comment éviter, par ailleurs, que les mêmes victimes et témoins ne soient interrogés à plusieurs reprises, risquant d'engendrer une retraumatisation en violation du principe de *Do no Harm* (« Ne pas nuire »)<sup>211</sup> ?

Toutes ces questions ont été soulevées à de nombreuses reprises durant nos consultations. Les réponses sont, elles, limitées. Il semble qu'un certain dialogue se soit développé entre les différents organes de la CPI et de la CPS (principalement les Bureaux des Procureurs, les juges d'instruction et les services des Greffes), en sus de plusieurs formations et ateliers d'échange et de renforcement des capacités. Selon les personnes avec qui nous nous sommes entretenues, y compris au sein des institutions concernées, des requêtes informelles et officielles de coopération ont également été faites dans les deux sens, certaines ayant abouti positivement. Il s'agit là d'un aspect de la « complémentarité positive » évoquée précédemment. Malgré cela, des obstacles restent bien présents pour que cette coopération soit complètement effective. Les deux institutions répondent à des exigences procédurales internes différentes, à un échéancier encore plus différent qui entraîne des disparités entre les attentes des uns et les capacités des autres. Lors de nos consultations, il a par exemple été regretté, du côté de la CPS, une lenteur dans les réponses faites par la CPI aux requêtes de coopération, freinant certaines enquêtes et créant un délai très risqué au regard du court mandat de la CPS. Cette lenteur place également les enquêteur-rices de la CPS dans la difficile situation où ils et elles se retrouvent à réinterroger des victimes ayant déjà partagé leur expérience avec la CPI, ces dernières ne faisant, souvent, pas nécessairement de différence entre la CPS et la CPI, surtout dans les provinces. Du côté de la CPI, nous avons été informés de préoccupations, particulièrement en matière de protection des victimes et témoins (voir ci-dessous), qui continuent de constituer un obstacle au partage d'information avec la CPS.

Les difficultés de coopération entre la CPI et les juridictions nationales, malgré des progrès certains au cours des dernières années, continuent d'engendrer de nombreuses critiques. Bien que la Cour place un accent fort sur la complémentarité dite positive, les échanges restent malgré tout limités, particulièrement en ce qui concerne le partage d'informations récoltées dans le cadre des examens préliminaires et des enquêtes. S'il est en effet essentiel de s'assurer que divulguer

---

211. Ce principe « est un principe éthique clé et une obligation guidant toute intervention en matière humanitaire, de droits humains ou de reddition de comptes. Il impose aux intervenants d'analyser les éventuels effets négatifs de leurs actions, en particulier sur les victimes, les témoins et les populations touchées, et de mettre en place des mesures pour prévenir ou minimiser ces dommages ». FIDH, *Violences sexuelles et basées sur le genre : un glossaire de A à Z*, 2020, Principe « Ne pas nuire (Do no harm) », pp. 146-149, [https://www.fidh.org/IMG/pdf/atoz\\_fr\\_book\\_screen.pdf](https://www.fidh.org/IMG/pdf/atoz_fr_book_screen.pdf).

ces informations à d'autres institutions judiciaires ne placera pas les victimes et témoins dans une situation de risque, l'absence de partage fragilise considérablement les efforts de justice au niveau national, où les moyens à disposition et l'expertise sont souvent plus restreints. De façon générale, une telle critique se retrouve principalement dans les situations où un examen préliminaire est clos sans ouverture d'enquête ou encore lorsque des incidents sur lesquels le Bureau du Procureur a enquêté ne comptent pas parmi les chefs d'accusation confirmés en procès. Les informations et preuves récoltées, particulièrement lorsque non utilisées, devraient être partagées avec d'autres juridictions pertinentes, y compris, et même en priorité, avec celles du pays en question lorsque celles-ci font preuve d'une indépendance suffisante<sup>212</sup>. Il ressort ainsi de nos consultations réalisées pour la préparation de ce rapport mais également au cours des dernières années dans le cadre d'autres activités de nos organisations dans des situations faisant l'objet d'enquêtes ou d'examen préliminaires de la CPI, qu'il existe un manque réel de « double sens » en matière de coopération entre la CPI – qui conditionne fortement sa coopération – et les juridictions nationales – qui font plus facilement remonter leurs informations à la Cour.

## 2. Une multitude d'acteurs impliqués dans la lutte contre l'impunité : besoin d'une complémentarité et d'une coopération effectives

- Pour une considération plus égalitaire des juridictions nationales

En principe, les juridictions ordinaires sont compétentes pour juger les responsables de crimes, y compris de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, et ont montré leur capacité à le faire. En réalité, comme envisagé au début de ce rapport, de telles poursuites sont particulièrement complexes et ne sont pas nécessairement adaptées à la ponctualité et la brièveté des sessions criminelles en RCA<sup>213</sup>, ainsi qu'à la capacité souvent limitée des juridictions ordinaires. Aussi, la création d'une institution spécialisée, à savoir la CPS, pour connaître de tels crimes a pu être envisagée par certain-es comme un soutien plus que nécessaire au sein de la justice centrafricaine, sans pour autant écarter la compétence des juridictions ordinaires. Pour d'autres, les ressources humaines et financières importantes qui ont été dédiées à la CPS ont en quelques sortes détourné les efforts de renforcement des capacités de la justice ordinaire, ou du moins l'ont privée de ressources essentielles à son bon fonctionnement. Plusieurs personnes nous ont également confié l'existence d'une certaine animosité entre les magistrat-es et autre personnel judiciaire relevant des juridictions ordinaires et celles et ceux relevant de la CPS, en partie en raison des différences dans les conditions de travail.

Face à une telle division, et pour construire un système de justice fort et durable, il est essentiel qu'une complémentarité encadrée et effective soit mise en place – non seulement entre la CPI et la CPS, mais entre toutes les juridictions compétentes. À l'heure actuelle, il ressort de nos consultations un gros doute sur la répartition des affaires entre la CPS et les juridictions ordinaires. Le seul élément qui paraît clair pour toutes les personnes avec qui nous nous sommes entretenus, c'est que c'est le Bureau du Procureur de la CPS qui contrôle cette répartition. Bien que son statut lui confère une primauté sur les juridictions ordinaires, il est essentiel que toute décision de transfert soit correctement motivée pour éviter de nouvelles frustrations.

Seul un système de complémentarité bien établi entre les différentes juridictions permettra de faire répondre de leurs actes le plus de responsables de crimes possibles et de lutter au mieux contre l'impunité sur le territoire centrafricain. Il est par ailleurs essentiel de reconnaître, malgré les obstacles et la nécessité certaine d'amélioration, le rôle central des juridictions ordinaires en RCA qui, une fois le mandat de la CPS terminé, devront continuer d'assurer seules les enquêtes et poursuites à la fois des responsables de crimes de droit commun, mais également des responsables

---

212. Cela a également été soulevé par les experts indépendants chargés d'analyser la performance de la CPI. Voir *Independent Expert Review of the International Criminal Court and the Rome Statute System, Final Report*, ICC-ASP/19/16, 30 septembre 2020, para. 735. Les experts notent ainsi que « [l]e partage d'informations et de preuves pourrait être utilisé pour catalyser des poursuites supplémentaires, au-delà du champ d'action limité du Bureau du Procureur ».

213. Sur les difficultés liées à la ponctualité des sessions et le besoin d'une justice permanente, voir notamment Amnesty International, Rapport RCA 2020, *op. cit.*, p. 30s.

de crimes de droit international et de violations graves des droits humains. Dans ce cadre, tous les efforts ne peuvent et ne doivent être concentrés sur la CPS – une justice ponctuelle de crise – à défaut des autres juridictions. Il est important que soient développés des programmes de formation, des initiatives de renforcement de capacités et des échanges d'expertise qui bénéficient à tous les individus impliqués dans les efforts de justice en RCA, particulièrement en matière de crimes de droit international et de violations graves des droits humains. La nomination d'avocat·es internationaux·ales pour intervenir auprès du Corps spécial d'avocats de la CPS et partager leur expertise est un bon exemple de système qui pourrait être étendu pour en faire bénéficier les avocat·es exerçant devant les juridictions ordinaires.

- Pour une clarification des rôles et plus grande coopération entre mécanismes d'établissement de la vérité, juridictions pénales et autorités nationales

Au-delà des juridictions, il est également important, pour que celle-ci puisse remplir le mandat qui lui a été confié, que les acteurs de la justice prennent en compte la CVJRR. Celle-ci sera amenée à entendre des victimes et des responsables de crimes perpétrés durant les crises successives en RCA, y compris des crimes relevant de la compétence des juridictions précitées. Son mandat prévoyant la possibilité de « faire des recommandations sur le sort à [réserver aux responsables de violations] »<sup>214</sup>, voire de transférer des affaires à la CPS et aux autres juridictions compétentes, il est essentiel de clarifier comment cela sera effectué et quelle sera la relation avec les autres juridictions. Il s'agit là d'un élément crucial également pour garantir la participation de tout le monde au dialogue. Sans clarification sur ce qu'il adviendra concrètement de leur sort, il est très peu probable, comme cela a été souligné à plusieurs reprises dans nos consultations, que les responsables de crimes et autres violations acceptent de témoigner, fragilisant ainsi les efforts d'établissement de la vérité. À l'inverse, il est tout aussi important de s'assurer que des limites à de possibles accords soient posées afin que ces derniers ne permettent pas à ces personnes d'échapper à la justice et d'utiliser la Commission comme une échappatoire. Si la loi portant création de la CVJRR ne fait pas mention de possibles amnisties<sup>215</sup>, l'une de ses missions est de « mettre en place un programme d'actions visant à promouvoir le pardon et la réconciliation »<sup>216</sup>. Dans beaucoup de sociétés en conflit ou sortie de conflit, le « pardon et la réconciliation » se traduisent par une forme d'impunité. Par ailleurs, comme souligné précédemment, des arrangements à l'amiable peuvent être décidés devant la Commission, et ceux-ci disposent de l'autorité de la chose jugée<sup>217</sup>. S'il s'agit, selon la loi, uniquement d'arrangements « en matière d'indemnisation ou de transaction », il est essentiel que l'articulation entre ces derniers et de possibles poursuites pénales soit clarifiée.

Pour augmenter le budget de la justice, pour que davantage de moyens financiers et humains soient accordés à la lutte contre l'impunité ou encore pour s'assurer d'un engagement réel de l'État, il est par ailleurs essentiel d'impliquer les autorités centrafricaines, y compris les politiques locaux, dans les différents efforts de justice – tout en respectant les principes d'indépendance et d'impartialité des institutions judiciaires. Dans ce cadre, nous saluons l'initiative partagée en juin 2022 par le Bureau du Procureur de la CPI de collaboration avec les autorités nationales, l'équipe argentine d'anthropologie médico-légale et la Clinique des droits de l'Homme de l'Université de Columbia, afin de réaliser des examens médico-légaux, y compris autopsies, analyses d'objets et prélèvements, sur des restes de victimes en RCA<sup>218</sup>. Si, comme le souligne le Procureur Khan, cette initiative permettra de nourrir l'enquête en cours à la CPI, elle apportera également des réponses aux familles et a permis de renforcer les capacités des autorités nationales (policières, médicales

---

214. Loi portant création de la CVJRR, *op. cit.*, article 6.

215. La FIDH et ses organisations membres rappellent que les amnisties en matière de crimes de guerre, crimes contre l'humanité, génocide et autres violations graves des droits humains constituent une violation du droit international. En vertu des principaux instruments de protection des droits humains internationaux et régionaux, les États ont l'obligation de poursuivre les responsables de tels crimes et violations et de faire en sorte que les droits des victimes à la vérité, à la justice et aux réparations soient respectés.

216. *Idem.*

217. *Ibid.*, article 59.

218. CPI, « Le bureau du Procureur de la Cour pénale internationale collabore avec les autorités nationales et des experts internationaux dans l'analyse médico-légale des restes de victimes en République centrafricaine », 23 juin 2022, <https://www.icc-cpi.int/fr/news/le-bureau-du-procureur-de-la-cour-penale-internationale-collabore-avec-les-autorites>.

et judiciaires) en matière d'enquête scientifique<sup>219</sup>. Il s'agit là d'une mise en application du principe de complémentarité positive dont les effets peuvent s'étendre au-delà de juridictions spécifiques et d'un bel exemple de coopération avec les autorités locales. De telles initiatives pourraient, à long terme, se traduire par la mise en place d'un corps de professionnels experts susceptibles d'intervenir de façon indépendante auprès des différentes juridictions centrafricaines.

- Pour une approche centrée sur les victimes dans tous les efforts de justice et une interaction étroite avec la société civile

La société civile joue un rôle central dans les efforts de justice, tant au niveau national que régional ou international. Dans ce cadre, il est essentiel qu'elle soit soutenue et protégée dans ses activités, qu'elle soit consultée et informée par les mécanismes de justice, particulièrement lorsque ces organisations interviennent auprès des victimes et communautés affectées. Les ONG prennent, en effet, de nombreux risques pour garantir l'accès des victimes à la justice, pour atteindre les communautés des provinces où les autorités et/ou le personnel des institutions judiciaires ne se déplacent pas, pour les informer des procédures en cours auxquelles elles pourraient participer et pour les soutenir lorsqu'elles y participent. Elles se placent aussi souvent en garantes du respect des droits des victimes durant les procédures, y compris en s'assurant que celles-ci détiennent le rôle central qui doit leur être accordé à toutes les étapes de ces procédures. La société civile offre ainsi un soutien crucial aux mécanismes de justice qui s'appuient parfois beaucoup sur elle dans la réalisation de leur mandat. De ce fait, elle devrait bénéficier d'un soutien – particulièrement financier – de la part des autorités nationales comme de la communauté internationale.

### 3. Protection des victimes et mesures de réparation : la nécessité d'une approche globale et harmonisée

La question de la **protection des victimes et des témoins** durant les procédures judiciaires centrafricaines (devant les juridictions ordinaires et la CPS) était au cœur des consultations réalisées pour la préparation de ce rapport. Il s'agit d'une problématique centrale en République centrafricaine qui doit être réglée de façon urgente. Malgré des efforts certains, particulièrement au niveau de la CPS qui dispose d'un programme spécifique et d'une Unité de protection des victimes et témoins, la société civile et certains membres du personnel judiciaire avec qui nous sommes entretenus restent préoccupé-es par cette protection qu'ils et elles considèrent encore très lacunaire dans une situation de crise telle que celle de la RCA.

La garantie d'une protection suffisante et durable des victimes et des témoins étant une nécessité première de tout effort de justice, il est préférable qu'elle soit envisagée de façon généralisée, plutôt que traitée de façon indépendante par chaque institution compétente. Une discussion de fond sur les standards minimums de protection, les moyens à disposition de chacun, les obstacles rencontrés ou toute autre considération pratique devrait être tenue avec un certain nombre d'acteurs clés de la lutte contre l'impunité en RCA. Cette discussion devrait ainsi rassembler des représentant-es des différentes institutions judiciaires (magistrat-es et avocat-es) mais également des commissaires de la CVJRR, les autorités centrafricaines (y compris locales), les entités onusiennes présentes sur le territoire (notamment le PNUD et la MINUSCA), des représentant-es de communautés affectées ou encore des membres de la société civile. Il s'agit là d'un aspect moins visible de la complémentarité en matière de justice, mais tout aussi crucial que l'échange d'information et/ou d'expertise. Les victimes et les témoins sont au cœur de tout processus judiciaire. Ils et elles : témoignent, apportent des preuves, nourrissent les enquêtes et se battent pour que justice soit rendue – parfois au péril de leur santé (physique ou mentale), voire de leur vie. Comme nos organisations le soulignaient déjà en 2017, « [l]es menaces et représailles peuvent souvent conduire les victimes à retirer leur plainte et à la non-comparution de témoins clés. Elles peuvent créer un climat de peur et dissuader d'autres victimes et d'autres témoins de porter plainte

---

219. *Idem*.

et de témoigner par peur d'être également la cible d'actions similaires »<sup>220</sup>. Assurer leur protection durant toute la durée des procédures, depuis les enquêtes préliminaires jusqu'aux réparations, est par conséquent essentiel.

En termes de **réparations**, nos consultations ont également révélé un besoin de coopération entre différents acteurs de la lutte contre l'impunité en RCA, notamment une forme de complémentarité entre les réparations issues de processus judiciaires, accordées aux victimes de crimes dont les responsables ont été jugé-es coupables, et celles accordées aux survivant-es de crimes et violations graves des droits humains plus généralement, indépendamment de toute condamnation judiciaire (réparations non-judiciaires, qui permettent aussi de mettre en place d'autres formes de réparation, collectives et/ou non financières). Ces discussions sont, en partie, reflétées dans les conclusions d'une analyse approfondie réalisée en 2021 par Enrica Picco, avec l'appui de ONU Femmes, de la MINUSCA et du PNUD, sur les « options et les modalités de réparations en République centrafricaine »<sup>221</sup>. Devant l'impossibilité de juger tou·tes les responsables de crimes perpétrés dans les crises successives en RCA, il est essentiel qu'une réflexion de fond soit menée par les acteurs pertinents sur les moyens de réparer les dommages subis auprès des milliers de victimes dans l'attente, à Bangui et dans les provinces.

L'étude susmentionnée ainsi que les consultations réalisées pour la préparation de ce rapport expriment dans ce cadre la possibilité de mettre en place un fonds au profit des victimes, tel qu'inclut dans la loi portant création de la CVJRR<sup>222</sup>. Celui-ci permettrait, en sus de ne pas se limiter aux réparations exclusivement judiciaires, de reconnaître la responsabilité de l'État qui aurait la charge de le créer (par l'adoption d'une loi) et de l'alimenter (sur la base d'une ligne spécifique dans le budget de l'État et d'appel aux contributions de partenaires internationaux, mais aussi en gérant de manière appropriée des biens confisqués aux personnes reconnues responsables). L'État aurait cette charge tout en s'assurant que le fonds soit un organisme indépendant et impartial, libre de toute discrimination et d'influence politique dans l'attribution des réparations<sup>223</sup>. L'étude susmentionnée propose, dans l'ensemble, trois options qui permettraient de mettre en place un programme de réparation le plus adapté possible au contexte de la RCA :

- la première considère les préjudices subis par chaque victime et les compense de façon personnalisée, selon les pertes matérielles et humaines déclarées lors du recensement ;
- la deuxième se réfère aussi aux préjudices individuels, mais les compense sur la base d'un barème prédéterminé par catégorie de préjudice ;
- la troisième, en revanche, prend en compte l'ensemble des préjudices subis par les victimes du même évènement et les compense de façon collective à travers les associations des victimes<sup>224</sup>.

Quelle que soit l'option choisie, parmi celles-ci ou non, il est crucial que la question des réparations soit incluse dans toutes les discussions relatives à la lutte contre l'impunité, et ce le plus tôt possible. Bien que les réparations interviennent, si tant est qu'elles soient accordées, à un stade avancé voire final de toute procédure, elles doivent être considérées dès le départ, si possible au stade préliminaire des procédures. S'il est certes fondamental de s'assurer de ne pas créer d'attentes irréalistes auprès des victimes et communautés affectées, cette question ne peut être laissée de côté ou improvisée, au risque d'en fragiliser la mise en œuvre et la raison d'être. Tel que la FIDH l'a souligné dans un rapport publié en 2017<sup>225</sup>, dans l'attente de la désignation des réparations suite à la condamnation en première instance de Jean-Pierre Bemba par la CPI (avant son acquittement), les réparations sont essentielles pour les victimes et elles doivent être adaptées à leurs besoins, au-delà de respecter les standards internationaux (qui identifient cinq formes de réparation, à savoir

220. FIDH, LCDH, OCDH, Redress, *Intégrer les droits des victimes dans les procédures de la Cour pénale spéciale en République centrafricaine*, Septembre 2017, p. 16, [https://redress.org/wp-content/uploads/2017/12/CAR\\_Paper\\_Rules\\_FINAL\\_FRENCH.pdf](https://redress.org/wp-content/uploads/2017/12/CAR_Paper_Rules_FINAL_FRENCH.pdf).

221. Enrica Picco, *Étude sur les options et les modalités de réparations en République Centrafricaine*, Juillet 2021, non publié (« Étude réparations RCA 2021 »).

222. Loi portant création de la CVJRR, *op. cit.*, article 6.

223. Étude réparations RCA 2021, *op. cit.*, p. 44-45.

224. *Ibid.*, p. 6 et 67-71.

225. FIDH Rapport Réparation Bemba 2017, *op. cit.*

la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non répétition<sup>226</sup>). Le rapport met ainsi en avant un certain nombre de témoignages récoltés par la FIDH auprès des victimes engagées dans l'affaire Bemba, reflétant un besoin urgent de mesures de réparations qui leur permettrait de véritablement se rétablir des crimes qu'elles ont subi.

Dans l'idéal, ces mesures devraient être rapides et à retombées à la fois individuelles et collectives<sup>227</sup>. Beaucoup des personnes interrogées à ce moment-là, essentiellement des victimes de violences sexuelles, souffraient encore des conséquences physiques et psychologiques des crimes commis à leur encontre. Aussi, une grande majorité a souligné le besoin de répondre à ces souffrances avant d'envisager tout autre type de réparation plus durable et collectif. Construire une école ou un centre de formation pour la communauté est une bonne idée seulement si les personnes concernées sont encore en vie ou si leur état de santé leur permet d'y accéder<sup>228</sup>. Les victimes ont également souligné le besoin d'adapter les mesures à la réalité de la situation centrafricaine. Ici encore, construire un hôpital pour la communauté est une bonne idée si l'on peut s'assurer qu'il ne sera pas pillé, détruit ou pris pour cible dans les mois à venir par les groupes rebelles, si le personnel ne sera pas menacé et forcé à partir ou encore si le Gouvernement n'utilisera pas cette opportunité pour faire payer des services publics à la population<sup>229</sup>. En somme, ce rapport met en évidence que pour que les réparations aient un réel impact sur leurs bénéficiaires, ces personnes doivent être adéquatement consultées sur leurs besoins et attentes. Cela prend du temps et de la préparation. Nos consultations ont, sur ce point, révélé quelques craintes au niveau de la CPS. Alors que celle-ci s'apprête à rendre sa première décision, dans l'affaire Issa Sallet Adoum (*alias* Bozize), Yaouba Ousman et Mahamat Tahir, des doutes existent quant à la stratégie de réparations qui sera adoptée. Comme soulevé précédemment, le travail des avocats auprès des victimes s'est trouvé considérablement limité pour cause de manque de moyens. Aussi, il est difficile d'imaginer qu'une réelle consultation ait pu se dérouler avec ces dernières sur cette question, à l'époque non considérée comme une priorité.

Enfin, plusieurs personnes avec qui nous nous sommes entretenus en juin et juillet 2022 ont soulevé l'importance de ne pas substituer la question des réparations à d'autres mesures telles que l'assistance ou l'aide humanitaire. Si toutes ont le potentiel d'apporter une aide précieuse aux personnes concernées, leur impact et leur signification seront considérablement différents. Les mesures de réparation impliquent, par nature, la reconnaissance du crime subi et de la souffrance qui y est liée et témoignent d'un effort de la justice ou des autorités de faire le bien auprès des victimes et survivant·es. Ce symbolisme sera toujours absent de mesures d'assistance et autres aides humanitaires, aussi utiles et bienvenues soient-elles.

---

226. *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, adoptés par la résolution 60/147 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 16 décembre 2005.

227. FIDH Rapport Réparation Bemba 2017, *op. cit.*, p. 24-26.

228. *Ibid.*, p. 26, 28-35.

229. *Ibid.*, p. 25-26. Voir également p. 46 sur les difficultés liées à la prise de mesures de réparations dans un contexte d'insécurité élevé dans lequel des crimes continuent d'être perpétrés et où les bénéficiaires pourraient être placés en situation de risque.

# Recommandations

## Aux autorités centrafricaines :

### *Indépendance et coopération*

- Respecter l'indépendance des juridictions nationales, y compris la CPS, et internationales de lutte contre l'impunité et de tout autre mécanisme de justice et d'établissement de la vérité ; et éviter toute interférence politique dans l'exercice de leur mandat.
- Exécuter les mandats d'arrêts émis par les juridictions nationales et internationales et procéder aux arrestations, en conformité avec la législation, des personnes se trouvant sur le territoire centrafricain suspectées d'avoir commis ou contribué à la commission de crimes de droit international et de violations graves des droits humains.
- Assurer la protection de toutes les personnes engagées dans les efforts de lutte contre l'impunité, y compris le personnel des institutions judiciaires et les représentant-es de la société civile qui travaillent auprès des victimes et communautés affectées.

### *Moyens*

- Augmenter le budget alloué au secteur de la justice ; notamment garantir l'allocation de moyens financiers et humains suffisants pour assurer la bonne tenue des sessions criminelles annuelles prévues par le Code pénal centrafricain, le renforcement des capacités des juridictions ordinaires, un système durable d'aide légale et le respect des standards internationaux en termes d'équité et d'impartialité des procédures.
- Faciliter la mise en œuvre du mandat de la CVJRR, tout en respectant son indépendance.
- Mettre en place ou renforcer les mécanismes d'accès à la justice sur tout le territoire centrafricain, particulièrement dans les provinces, et établir une procédure claire suivant le dépôt de plainte (y compris les considérations pratiques de transport de la plainte et/ou de la victime à Bangui, protection des individus et/ou préservation des preuves, suivi du dossier).
- Fournir un appui financier et des garanties de sécurité à la société civile locale pour ses actions et initiatives auprès des victimes et communauté affectées, sur tout le territoire, en matière d'accès à la justice et de lutte contre l'impunité.

### *Réforme de la justice*

- Mettre en place un comité de réflexion, composé de personnel judiciaire indépendant et expert, visant à réformer le système de justice et à mettre en place un mécanisme permanent de justice pénale, en lieu et place de sessions criminelles ponctuelles dont la fréquence ne permet pas de répondre à l'ampleur des infractions/de traiter les innombrables et constantes infractions relevant de la compétence des juridictions nationales ; à défaut, augmenter le nombre de sessions criminelles annuelles.
- Mettre en place un cadre national de protection des victimes et témoins (et leur famille) impliqué-es dans des procédures judiciaires au niveau national, régional et/ou international ou devant tout autre mécanisme d'établissement de la vérité, assorti d'un budget adéquat et de mécanismes indépendants de suivi et de mise en œuvre.
- Adopter un programme national de réparations pour les victimes et survivant-es de violations graves des droits humains perpétrées en République centrafricaine, complémentaire des processus de réparations liés aux procédures judiciaires nationales et internationales, avec une ligne budgétaire permanente associée ; et porter une attention particulière aux nécessités spécifiques des victimes et survivant-es de violences sexuelles et basées sur le genre.
- Réformer le code de la justice militaire pour exclure la compétence des tribunaux militaires en matière d'infractions perpétrées à l'encontre et par des civils.
- Renouveler en temps voulu le mandat de la Cour pénale spéciale, tel que prévu par la loi portant création de la Cour pénale spéciale.

## **Aux États et à la communauté internationale :**

*À l'ONU :*

- Favoriser une transition progressive de la gestion technique et financière de la Cour pénale spéciale du PNUD vers le Greffe afin de garantir une plus grande indépendance de l'institution dans la gestion de son mandat et la confidentialité de ses affaires ; mettre en place des ateliers de renforcement de capacités des organes impliqués pour une transition effective.
- Coopérer pour exécuter les mandats d'arrêts émis par les juridictions nationales et internationales et encourager les autorités compétentes à procéder aux arrestations, en conformité avec la législation, des personnes se trouvant sur le territoire centrafricain suspectées d'avoir commis ou contribué à la commission de violations graves des droits humains.
- Appeler le Gouvernement centrafricain à renouveler le mandat de la Cour pénale spéciale, tel que prévu par l'article 70 de la loi portant création de la Cour pénale spéciale.

*Aux États :*

- Apporter un financement pour le renforcement des capacités de toutes les juridictions nationales - CPS et juridictions ordinaires – sur l'enquête et la poursuite des responsables de crimes de droit international et de violations graves des droits humains.
- Mettre en place un système de mentorat par le déploiement d'experts internationaux auprès des juridictions nationales, y compris de la CPS (pendant la durée de son mandat) et des juridictions ordinaires (de façon continue), en adéquation avec les besoins identifiés par ces institutions.
- Contribuer financièrement aux différentes juridictions compétentes pour connaître des crimes les plus graves perpétrés sur le territoire centrafricain, principalement les juridictions ordinaires centrafricaines, la Cour pénale spéciale et la Cour pénale internationale.
- Soutenir la mise en place d'un cadre légal national de protection des victimes et témoins, comprenant renforcement de capacités et contributions financières.
- Fournir un appui durable à la société civile locale et internationale pour ses actions et initiatives auprès des victimes et communautés affectées en matière d'accès à la justice et de lutte contre l'impunité.
- Coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale ; y compris par le biais de contributions au budget annuel, d'exécution des mandats d'arrêt lancés par la Cour et par la localisation, le gel, la saisie et le recouvrement d'avoirs liés soit à la commission de crimes de droit international soit à des personnes accusées de tels crimes.

## **Aux mécanismes de justice et d'établissement de la vérité :**

*À la CPI :*

- Réagir fermement et publiquement à toute interférence politique à l'encontre de l'indépendance des institutions judiciaires compétentes pour connaître des crimes de droit international et des violations graves des droits humains en RCA ; prendre de telles interférences en considération dans toute analyse de complémentarité réalisée dans le cadre d'une affaire pour en déterminer l'admissibilité devant la CPI.
- Organiser des formations conjointes et ateliers d'échange de pratiques avec le personnel des juridictions ordinaires et de la CPS, y compris sur les standards internationaux d'enquête et de poursuite des responsables de crimes de droit international et de violations graves des droits humains.
- Enquêter sur et poursuivre les responsables de crimes relevant de la compétence de la Cour appartenant à toutes les parties au conflit afin de limiter les risques de perception de justice sélective au niveau national.
- Répondre aux requêtes d'informations et de coopération de la part des juridictions nationales dans les meilleurs délais, dans le respect des procédures d'autorisation internes

mais en toute conscience des limitations du mandat non permanent de la CPS et de l'impact d'une réponse tardive sur les enquêtes en cours.

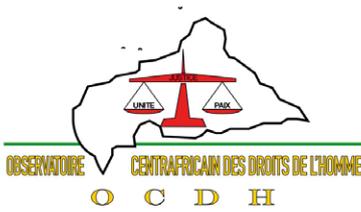
- Faciliter le partage d'informations et de preuves avec les juridictions compétentes lorsque celles-ci montrent un degré suffisant d'indépendance.
- Favoriser le partage d'expertise par le biais de déploiements de courte durée de personnel du Bureau du Procureur auprès de la CPS ou de mise en place d'un système de mentorat à moyen ou long termes.

*À la CPS :*

- Adopter et mettre en place une meilleure stratégie, plus transparente, de communication et de sensibilisation autour des activités judiciaires de la Cour, y compris :
  - développer des outils de communication adaptés pour les populations sur l'ensemble du territoire centrafricain ;
  - régulièrement actualiser le site internet de la Cour pour y inclure des informations sur les affaires en cours, des chiffres et statistiques pertinents et à jour, des explications accessibles et vulgarisées de la procédure pour faciliter l'accès des victimes à la Cour, des initiatives en termes d'accès à la justice et de lutte contre l'impunité et l'accès à toute décision judiciaire, même sous forme expurgée ; et
  - rendre public le nom des personnes en détention ou à défaut, lorsque des considérations sécuritaires liées à la situation de conflit armé l'empêchent (nécessité de protéger les victimes et témoins contre de potentielles représailles et le personnel judiciaire contre des tentatives d'intimidation et d'influence), informer la population et la société civile du nombre de personnes détenues, du temps de leur détention et des mesures et mécanismes mis en place pour garantir le respect de leurs droits.
- Mettre en œuvre la stratégie des enquêtes et poursuites en poursuivant des individus ayant un degré de responsabilité élevé pour des infractions particulièrement marquantes dans le conflit (y compris les crimes sexuels et basés sur le genre).
- Assurer que la répartition du budget entre les différentes entités de la Cour reflète adéquatement les besoins liés à leur mandat, y compris et particulièrement en matière de participation et de représentation des victimes et de la défense.

*Aux différentes institutions judiciaires et autres mécanismes de justice :*

- Adopter un cadre de coopération et de complémentarité clair précisant la répartition des compétences au regard de l'approche au principe de complémentarité de chaque institution, les possibilités de coopération et les options de résolution des conflits ; le rendre accessible publiquement en totalité ou en partie afin de garantir une meilleure compréhension de la population concernée, y compris les victimes et témoins, la société civile et les bailleurs.
- Déterminer, dans ce cadre de coopération, les standards minimaux en matière de protection des victimes et témoins et possibles actions conjointes pour garantir la sécurité des individus impliqués dans les procédures judiciaires devant la CPS et/ou la CPI.
- Maintenir ou développer une communication constante permettant de renforcer la lutte contre l'impunité des crimes de droit international perpétrés en République centrafricaine, y compris par le biais d'échange d'informations, d'enquêtes conjointes lorsque la situation le permet, de partage d'expertise et de ressources humaines.
- S'assurer que la question des réparations soit incluse dans toutes les discussions relatives à la lutte contre l'impunité et à l'établissement de la vérité et dès les stades préliminaires de toute procédure entamée, judiciaire ou non ; s'assurer, dans ce cadre, que les victimes et communautés affectées soient consultées de façon adéquate sur leurs besoins et attentes.
- Soutenir la société civile locale et internationale dans ses actions et initiatives auprès des victimes et communautés affectées relatives aux situations et affaires en cours devant les juridictions concernées.



## Observatoire Centrafricain des Droits de l'Homme (OCDH)

L'OCDH est une organisation non gouvernementale nationale, non partisane, de droit centrafricain, créée le 29 juillet 1995 à Bangui. Les objectifs de l'OCDH sont la promotion et la protection des droits humains, notamment via l'éducation et la diffusion relative aux droits humains et aux libertés fondamentales ; l'observation et la surveillance de ces droits et libertés, y compris dans le cadre de processus électoraux ; les études et les recherches touchant aux droits humains ; l'action humanitaire ainsi que l'assistance juridique et judiciaire aux victimes de conflits armés.



## Ligue Centrafricaine des Droits de l'Homme (LCDH)

La LCDH est une association non gouvernementale créée le 11 Juin 1991 et reconnue par l'État Centrafricain. Elle a pour objectif la promotion, la protection et la défense des droits humains, y compris à travers la lutte contre l'impunité. Siégeant à Bangui, elle dispose de comités (d'arrondissement, préfectoraux et sous-préfectoraux) et points focaux sur une grande partie du territoire, y compris dans des zones encore ravagées par le conflit. Elle œuvre également à la tenue d'élections transparentes et libres de violence sur tout le territoire.



Ministry of Foreign Affairs of the  
Netherlands

Cette publication a été réalisée avec le généreux soutien du Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas et de l'Agence française de Développement (AFD). Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité de la FIDH et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant le point de vue du Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas et de l'Agence française de Développement (AFD).

# Gardons les yeux ouverts

**fidh**

**Établir les faits** - Des missions d'enquête et d'observation judiciaire

**Soutenir la société civile** - Des programmes de formation et d'échanges

**Mobiliser la communauté des États** - Un lobbying permanent auprès des instances gouvernementales

**Informier et dénoncer** - La mobilisation de l'opinion publique

Pour la FIDH, la transformation des sociétés est d'abord du ressort des acteurs locaux.

La Fédération internationale pour les droits humains agit aux niveaux régional, national et international en soutien de ses organisations membres et partenaires pour remédier aux situations de violations des droits humains et consolider les processus de démocratisation. Son action s'adresse aux États et aux autres détenteurs de pouvoir, comme les groupes d'opposition armés et les entreprises multinationales.

Les principaux bénéficiaires sont les organisations nationales de défense des droits humains membres du Mouvement et, par leur intermédiaire, les victimes des violations des droits humains. La FIDH a également élargi son champ d'action à des organisations partenaires locales et développe des alliances avec d'autres acteurs des changements.

**Directrice de la publication :**

Alice Mogwe

**Rédactrice en cheffe :**

Éléonore Morel

**Auteure :**

Dorine Llanta

**Coordination :**

Delphine Carlens

**Design:**

FIDH/CB -

Julien Mage

**fidh**

## CONTACT

FIDH

17, passage de la Main d'Or

75011 Paris - France

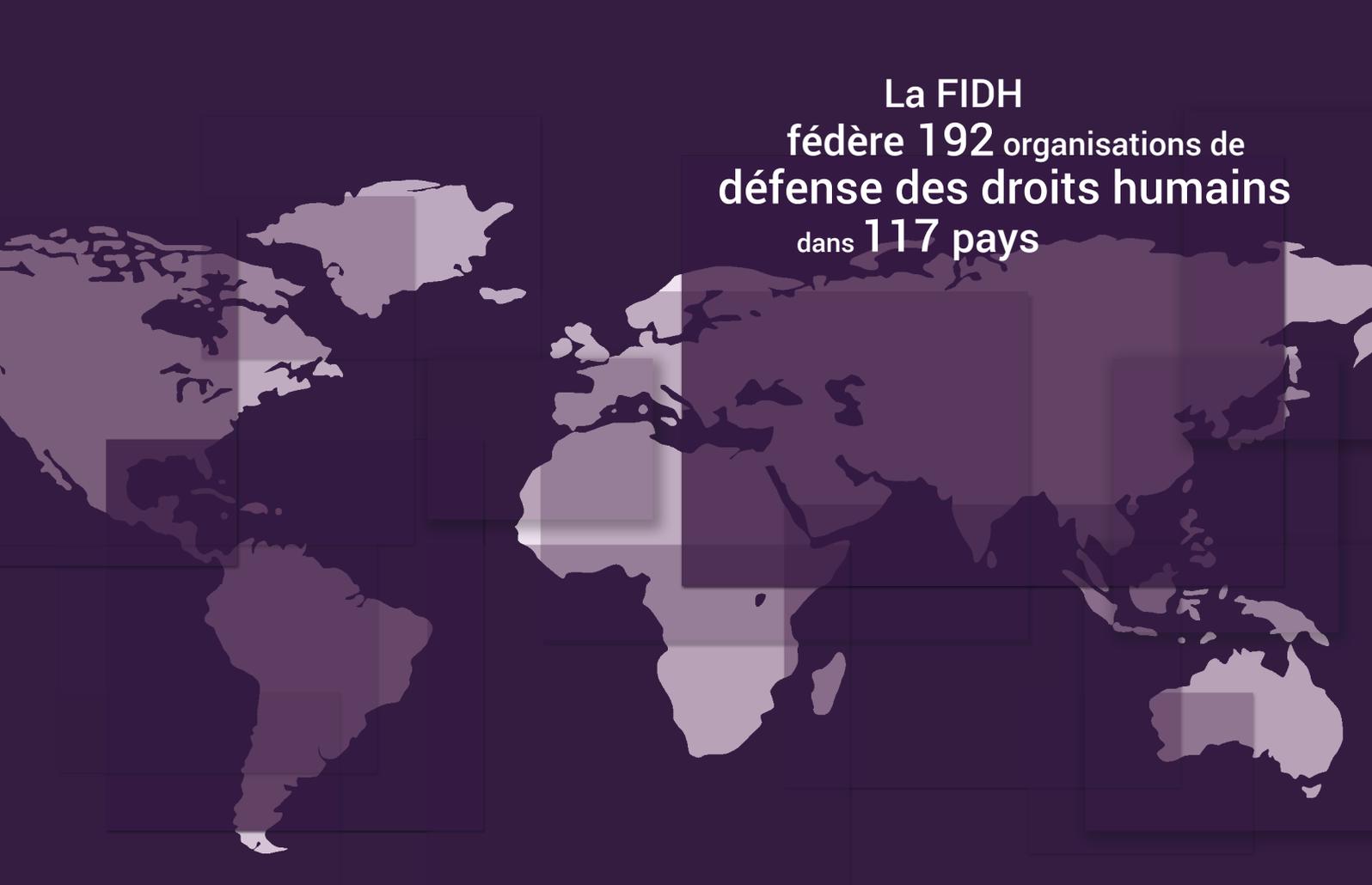
Tel: (33-1) 43 55 25 18

[www.fidh.org](http://www.fidh.org)

Twitter: @fidh\_en / fidh\_fr / fidh\_es

Facebook:

<https://www.facebook.com/FIDH.HumanRights/>



La FIDH  
fédère 192 organisations de  
défense des droits humains  
dans 117 pays

**fidh**

## CE QU'IL FAUT SAVOIR

*La FIDH agit pour la protection des victimes de violations des droits humains, la prévention de ces violations et la poursuite de leurs auteurs.*

### **Une vocation généraliste**

*La FIDH agit concrètement pour le respect de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme – les droits civils et politiques comme les droits économiques, sociaux et culturels.*

### **Un mouvement universel**

*Créée en 1922, la FIDH fédère aujourd'hui 192 organisations nationales dans 117 pays. Elle coordonne et soutient leurs actions et leur apporte un relais au niveau international.*

### **Une exigence d'indépendance**

*La FIDH, à l'instar des ligues qui la composent, est non partisane, non confessionnelle et indépendante de tout gouvernement.*